



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2021-12-16-00027 - SKM_C45822010611080 (3 pages) Page 5

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2022-01-05-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre SAINT FONTS (Rhône) et BALAN (Ain) (13 pages) Page 9

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-01-05-00001 - 00206B3C1A6B220105092313 Autorisation de dérogation aux plafonds de ressources PLUS au bénéfice de L'opac69 et de Mme Voute (2 pages) Page 23

69-2021-11-02-00011 - Arrêté inter-préfectoral n° DDT_SST_69_2021_05_09 (20 pages) Page 26

69-2021-12-31-00003 - Arrêté préfectoral n°2021 A 210 du 31 décembre 2021 de mise en réserve temporaire de pêche (17 pages) Page 47

69-2021-12-31-00004 - Arrêté préfectoral n°2021 A 211 du 31 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2022 (9 pages) Page 65

69-2021-11-02-00010 - Exploitation des chantiers courants et traitement des situations d'urgence sur les voies structurantes d'agglomération (VSA) autour de l'agglomération de Lyon (20 pages) Page 75

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2022-01-05-00002 - Arrête-Bronze promo janv22 (3 pages) Page 96

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2022-01-03-00006 - Décision de délégation de signature n°22-02 du 3 janvier 2022 pour la direction du personnel et des affaires sociales des hospices civils de Lyon. (3 pages) Page 100

69-2022-01-04-00001 - Décision de délégation de signature n°22-03 du 4 janvier 2022 donnée aux cadres de direction et directeurs de soins pour la garde administrative des hospices civils de Lyon (2 pages) Page 104

69-2022-01-07-00003 - Décision de délégation de signature n°22-07 du 7 janvier 2022 pour la direction de l'innovation des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 107

69-2021-12-23-00005 - Décision n°21-25 du 17 décembre 2021 du directeur général des hospices civils de Lyon sur le renouvellement du bail de longue durée - MASSE 305- 173 avenue Thiers à LYON 6ème (1 page) Page 110

69-2022-01-03-00007 - Décision n°22-01 du 3 janvier 2022 relative à la mise en place d un référent-alerte aux hospices civils de Lyon (1 page)	Page 112
69-2021-12-23-00006 - Décision °21-26 du 17 décembre 2021 du directeur général des hospices civils de Lyon sur la prise à bail de l immeuble sis 14, rue Ferrandière à Lyon 2ème (1 page)	Page 114
69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles	
69-2022-01-11-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 116
69-2022-01-11-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la préfecture (6 pages)	Page 122
69-2022-01-11-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les pièces comptables et les formules exécutoires (2 pages)	Page 129
69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale	
69-2022-01-05-00005 - Arrêté autorisant l association reconnue d utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » à effectuer une quête sur la voie publique en 2022 (2 pages)	Page 132
69-2021-12-23-00007 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DES RADIOS CHRETIENNES DE FRANCE - RCF » (3 pages)	Page 135
69-2021-12-23-00008 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » (2 pages)	Page 139
69-2022-01-07-00001 - Arrêté portant retrait de l arrêté préfectoral n° 69-2021-12-23-00002 du 21 décembre 2021 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d énergies du Rhône (2 pages)	Page 142
69-2022-01-05-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-01-05 MODIFIANT L ARRETE N°69-2019-11-20-007 DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)	Page 145
69-2022-01-07-00002 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d énergies du Rhône (18 pages)	Page 148
69-2022-01-11-00001 - Commission départementale d aménagement commercial (CDAC) - séance du vendredi 11 février 2022 - relative à la SAS IMOWAY (1 page)	Page 167
69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
69-2022-01-05-00004 - Arrêté n° 2022-01-05-02 du 5 janvier portant interdiction de stationnement, de circulation sur la VP et d'accès des supporteurs au Groupama Stadium match OL ASSE du 21 janvier 2022 (4 pages)	Page 169

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

69-2022-01-03-00004 - Décision 2022/1 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (88 pages)

Page 174

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2021-12-20-00017 - Transport et utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées (chiroptères) (4 pages)

Page 263

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-12-16-00027

SKM_C45822010611080

Décision n° 2021 - 469

Décision du Président arrêtant les membres du conseil d'administration du GCS UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu l'article 11 de la convention constitutive du GCS UniHA approuvée par l'arrêté de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-17-0306, en date du 24 septembre 2021,
- Vu la délibération n° 2021-29 portant sur l'élection des membres du conseil d'administration du GCS UniHA,

Article premier :

La composition du conseil d'administration du GCS UniHA, est arrêtée comme suit :

Collège 1 : établissements supports de GHT

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement
Président	Charles Guépratte	Directeur Général	CHU Nice
Collège des directeurs généraux de CH 1 ^{er} Vice-président	Pierre Thépot	Directeur Général	GH La Rochelle-Ré-Aunis
Collège des directeurs des achats de CHU	Nicolas Savale	Directeur des achats	CHU Clermont-Ferrand
Collège des directeurs des achats de CH	Aline Coudray	Directeur des achats	GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences
Collège des pharmaciens de CHU	Caroline Trivin	Pharmacien	CHU Grenoble
Collège des pharmaciens de CH	Valérie Hebert	Pharmacien	CH Perpignan

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement
	Geneviève Gaschard-Wahart	Directeur technique du Biomédical	CHU Poitiers
	Rodolphe Triquet	Ingénieur biomédical	CHU Rouen
	Christophe Bacou	Directeur Général Adjoint	AP-H Marseille
Candidatures libres	Léonard Dupé	Directeur des achats	CHU Rennes
	Sophie Dupuy	Directrice des achats	CH Perpignan
	Hugues Lefranc	Directeur des achats	CH Valenciennes

Collège 2 : établissements hors supports de GHT

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement
Collège des directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints	Alexis Jamet	Directeur Général	CH George Sand
	Patrick Lambruschini	Directeur Général	CH François Dunan
Collège des présidents de CME	Nouredine Harriche	Président de CME	CH Sud Seine et Marne
Collège des directeurs des achats	Julie Delaitre	Directrice des achats	CH Roanne
	Marc Sauvage	Directeur Général Adjoint	Région Ile de France
	Walid Ben Brahim	Directeur Général	CH Grasse
Candidatures libres	Benoit Bresson	Directeur Général	GIP ieSS
	Philippe Giovanangeli	Directeur Adjoint en charge des ressources matérielles	CH Vallée de la Maurienne

Collège 3 : collaborateurs UniHA

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement
Coordonnateur produits de santé	Véronique Bardey	Coordonnateur filière Produits de Santé	Hospices Civils de Lyon
Coordonnateur non produits de santé	Thierry Blanchard	Coordonnateur filière Santé Digitale & Numérique	AP-H Marseille
	Olivier de Miras	Acheteur filière Energie	UniHA
Membres du CTE UniHA	Anjani Martin	Pharmacien acheteur filière Produits de Santé	UniHA

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2021

Charles Guépratte

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-01-05-00003

Arrêté inter-préfectoral portant modification de
l'arrêté inter-préfectoral n°2000-2511 du 21 juin
2000 approuvant les caractéristiques de la
canalisation de transport de chlorure de vinyle
monomère entre SAINT FONNS (Rhône) et BALAN
(Ain)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LYON le 5 janvier 2022

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL NO 2000-2511 DU 21 JUIN 2000 APPROUVANT LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE CHLORURE DE VINYLE MONOMÈRE ENTRE SAINT-FONS (RHÔNE) ET BALAN (AIN)

La préfète de l'Ain

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite**

Le préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite**

Le préfet de la région Auvergne-

**Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national
du Mérite**

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée relative au transport de produits chimiques par canalisations

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de cette loi ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V – prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V – dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, chapitre IV – sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et chapitre V – canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et produits chimiques ;

Vu le décret du 7 décembre 1998 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;

Vu le décret du 22 août 2005 autorisant la cession des droits conférés par le décret du 7 décembre 1998 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) et modifiant ce décret ;

Vu le décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution ;

- Vu** l'arrêté du 6 décembre 1982 modifié fixant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression, autres que les hydrocarbures et le gaz naturel
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (Rhône) n° 2000-5358 du 14 décembre 2000 portant approbation du tracé de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons et Balan et établissement de servitudes sur le territoire des communes de Feyzin, Saint-Symphorien-d'Ozon, Corbas, Marennes, Chaponnay, Saint-Pierre-de-Chandieu et Saint-Laurent-de-Mure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (Isère) n° 2000-9171 bis du 15 décembre 2000 portant approbation du tracé de la canalisation de transport de CVM entre Saint-Fons et Balan et établissements de servitudes sur le territoire de la commune de Vilette-d'Anthon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (Ain) du 21 décembre 2000 portant approbation du tracé de la canalisation de transport de CVM entre Saint-Fons et Balan, et établissement de servitudes sur le territoire de la commune de Balan ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2001-317 du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2003-358 du 28 mars 2003 approuvant le plan de surveillance et d'intervention et autorisant la mise en service de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2003-4041 du 15 décembre 2003 fixant les dispositions complémentaires de surveillance de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2006-2323 du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2009-2182 du 18 mai 2009 modifiant les dispositions de surveillance de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012251-0001 (Rhône), n° 2012251-0030 (Isère), n° 2012251-0001 (Ain) du 7 septembre 2012 autorisant la cession de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain), ainsi que des droits conférés par le décret du 7 décembre 1998 modifié déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de cette canalisation ;

Vu la décision interpréfectorale (Ain, Isère et Rhône) du 13 décembre 2000 portant création d'un Comité Trans-communal d'information des élus et du public relatif à la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère Saint-Fons (69) – Balan (01) ;

Vu la décision interpréfectorale (Ain, Isère et Rhône) du 22 mars 2001 portant modification de la décision interpréfectorale du 13 décembre 2000 portant création d'un Comité Trans-communal d'information des élus et du public relatif à la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère Saint-Fons (69) – Balan (01) ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité trans-communal d'information des élus et du public du 22 mars 2017 ;

Vu les observations du transporteur du 12 octobre 2021 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2021 ;

Considérant que les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ont été déclarés d'intérêt général par le décret du 7 décembre 1998 ;

Considérant que le tracé de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons et Balan a été approuvé par les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2000, du 15 décembre 2000 et du 21 décembre 2000 ; que les servitudes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1965 modifiée ont été définies dans les arrêtés préfectoraux définis ci-avant ;

Considérant que les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons et Balan ont été approuvées par l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 12 janvier 2001, du 15 décembre 2003, du 7 avril 2006 et du 18 mai 2009 ;

Considérant que la mise en service de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons et Balan a été autorisée par l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2003 ;

Considérant qu'un comité transcommunal d'information des élus et du public relatif à la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons et Balan a été institué par l'arrêté interpréfectoral du 21 juin 2000 et par la décision interpréfectorale du 13 décembre 2000 modifiée par la décision interpréfectorale du 22 mars 2001 ;

Considérant que les évolutions technologiques, prises en compte dans les modifications réglementaires introduites d'une part par le décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution et d'autre part par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques rendent nécessaires la mise à jour des prescriptions techniques applicables à cet ouvrage ;

Considérant que le préfet du Rhône a la qualité de Préfet coordonnateur en application de l'article R. 555-6 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) est ainsi modifié :

1° – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Description de l'ouvrage

« 1. Sont approuvées les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons (département du Rhône) et Balan (département de l'Ain), déclarée d'intérêt général par le décret susvisé du 7 décembre 1998.

« 2. La canalisation de transport de CVM, également appelée l'ouvrage, relie les établissements industriels de Saint-Fons et de Balan.

« 3. La canalisation est utilisée, de manière privilégiée, pour alimenter l'établissement industriel de Balan depuis celui de Saint-Fons.

« 4. Le tracé de l'ouvrage figure sur les plans annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) (folios 1/6, 3/6, 4/6 et 5/6) et à l'arrêté préfectoral n° 2001-317 du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté interpréfectoral susvisé (folios 2/6 et 6/6). »

2° – Est créé un article ainsi rédigé :

« Article 1^{er} bis : Exploitant de l'ouvrage

« 1. Le transporteur, titulaire de l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de CVM entre Saint-Fons et Balan, est la société KEM ONE SAS, SIREN n° 538695040, sise 19 rue Jacqueline Auriol, Immeuble « Le Quadrille » – bâtiment A à 69008 Lyon (département du Rhône).

« 2. L'exploitant de la canalisation de transport de CVM entre Saint-Fons et Balan est l'établissement KEM ONE de Saint-Fons, SIRET n° 53869504000112, sis quai Louis Aulagne CS70035, à 69190 Saint-Fons (département du Rhône), représenté par son Directeur. »

3° – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Obligations du transporteur

« 1. Le transporteur construit et exploite l'ouvrage en application de la réglementation applicable, du dossier soumis à enquête publique et instruction administrative, des règles techniques annexées au présent arrêté interpréfectoral et des engagements pris lors de l'instruction de la demande d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage.

« 2. L'article R. 554-46 du code de l'environnement régit les dispositions relatives à l'étude de dangers de l'ouvrage.

« 3. Le transporteur porte à la connaissance du service chargé du contrôle définit à l'article 4 tout changement de titulaire de l'autorisation, prévue au 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative aux établissements industriels de Saint-Fons et Balan situés aux extrémités de l'ouvrage.

« 4. Le transporteur assure le transport du CVM dans les conditions définies à l'article 5 du décret du 7 décembre 1998 modifié susvisé. »

4° – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Servitudes

« 1. La largeur maximale des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement est fixée à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » définie au 1° et 12 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » définie au 2°. »

5° – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Service chargé du contrôle

« 1. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargé du contrôle technique de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage. »

Article 2

Les règles techniques annexées à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) sont remplacées par les règles techniques annexées au présent arrêté.

Article 3

L'article 3 de la décision interpréfectorale (Ain, Isère et Rhône) du 13 décembre 2000 portant création d'un Comité Trans-communal d'information des élus et du public relatif à la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère Saint-Fons (69) – Balan (01) est remplacé par la disposition suivante :

« Le Comité est réuni par convocation de son président, en tant que de besoin, ou à une périodicité déterminée et approuvée en séance sans dépasser trois ans. »

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est

1. publié au recueil des actes administratifs de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et sur le site internet des préfectures.
2. Une copie est affichée dans les mairies des communes de Balan (Ain), Grenay, Janneyrias, Satolas-et-Bonce, Villette-d'Anthon (Isère), Chaponnay, Colombier-Saugnieu, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Pusignan, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Toussieu et Vénissieux (Rhône).

Article 5

Conformément à l'article R. 554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon :

- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision dans les recueils administratifs des départements concernés ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le préfet de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au transporteur ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.
- aux maires des communes ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés.

LYON le 5 janvier 2022

À Bourg-en-Bresse

La Préfète de l'Ain

Signé : Catherine SARLANDIE de

LA ROBERTIE

À Grenoble

Le Préfet de l'Isère

Signé : Laurent PREVOST

Le Préfet de la région Auvergne-
Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Signé : Pascal MAILHOS

Règles techniques annexées à l'arrêté approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain)

Article 1^{er} : Tracé de l'ouvrage

1.1 – Le tracé retenu, reliant les établissements industriels de Saint-Fons et de Balan en contournant l'agglomération lyonnaise par le sud porte sur le territoire des communes suivantes :

- a) Département de l'Ain :
 - Balan
- b) Département de l'Isère :
 - Villette-d'Anthon
 - Janneyrias
- c) Département du Rhône :
 - Pusignan
 - Colombier-Saugnieu
 - Saint-Laurent-de-Mure
 - Saint-Pierre-de-Chandieu
 - Chaponnay
 - Marennes
 - Corbas
 - Saint-Symphorien-d'Ozon
 - Feyzin
 - Saint-Fons

1.2 – Le chef du service chargé du contrôle est habilité à accepter des rectifications mineures au tracé retenu ci-dessus, sous réserve que ces rectifications n'affectent pas de communes autres que celles sur lesquelles a porté l'enquête publique qui, outre les communes définies au 1.1, a concerné les communes suivantes : Mions, Toussieu et Vénissieux dans le département du Rhône, Grenay et Satolas-et-Bonce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Réglementation applicable

2.1 – L'ouvrage satisfait aux dispositions réglementaires applicables complétées par les dispositions des articles 3 à 14 ci-après.

Article 3 : Ouvrages situés à proximité

3.1 – Le transporteur prend toutes les dispositions rendues nécessaires par la proximité de lignes électriques, d'ouvrages souterrains, de voies de communication et de plates-formes de transport et notamment l'aéroport de Lyon- Saint Exupéry.

3.2 – Le transporteur assure la pérennité des dispositions définies au 3.1.

Article 4 : Pose de la canalisation

4.1 – L'ouvrage est enterré sur l'ensemble de son tracé à une profondeur minimale de :

- a) 1 mètre en terrain courant ;
- b) 1,20 mètre en zone agricole.

La profondeur d'enfouissement s'entend entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

4.2 – Pour la traversée de voies de communication, le croisement d'autres ouvrages enterrés, dans les zones drainées ou susceptibles de l'être et à proximité des bâtiments existants, des surprofondeurs et des dispositions particulières de pose sont fixées, en liaison avec les services et établissements publics concernés ainsi que les chambres d'agriculture. D'une manière générale, la traversée des zones agricoles s'effectue en relation avec les organisations professionnelles des départements concernés.

4.3 – Traversées des cours d'eau et des lînes

4.3.1 – Pour la traversée des cours d'eau et des lînes (passage en souille), la profondeur d'enfouissement est portée au minimum à :

- a) 1,50 mètre sous le lit du cours d'eau ;
- b) 2 mètres dans le cas de la traversée du Rhône.

4.3.2 – Pour la traversée des cours d'eau et des lînes, l'ouvrage est protégé par :

- a) un revêtement isolant ;
- b) une enveloppe continue en béton armé dont l'épaisseur minimale est de 50 millimètres.

4.3.3 – La protection définie au 4.3.2 se prolonge sous les berges qui reçoivent, si le service chargé de la police de l'eau l'estime nécessaire, un enrochement permettant de les stabiliser et de renforcer la protection de l'ouvrage contre les chocs.

4.4 – Pose du dispositif avertisseur

4.4.1 – Sur tout le tracé, à l'exception des traversées en forage ou en souille, un grillage avertisseur est placé au moins à 20 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage.

4.4.2 – Dans le cadre de la mise en place de dalles de protection au-dessus de la canalisation et du grillage avertisseur défini au 4.4.1, un second grillage avertisseur est placé au-dessus des dalles.

4.4.3 – En cas de réparation ou de modification de l'ouvrage, le grillage avertisseur est posé dans les conditions définies par la réglementation applicable.

4.5 – Plans de l'ouvrage

4.5.1 – Le tracé de l'ouvrage figure sur les plans annexés à cet arrêté et permettent de visualiser :

- a) les profondeurs de pose de la canalisation ;
- b) l'épaisseur de la canalisation ;
- c) les zones du tracé équipé de dalles en béton armé ;
- d) les zones dans lesquelles la canalisation dispose d'un enrobage béton ;
- e) les zones d'emprunt du domaine public et les modalités pratiques retenues pour les franchir.

4.5.2 – Ces plans sont mis à jours lors du réexamen de l'étude de dangers défini à l'article R. 554-46 du code de l'environnement.

4.6 – Le transporteur met en œuvre les dispositions adaptées permettant de garantir le respect des conditions de pose de l'ouvrage définies au présent article.

Article 5 : Caractéristiques des tubes de l'ouvrage

5.1 – La canalisation est constituée de tubes en acier conformes à la norme AFNOR NF A 49-211 ou à une norme ayant des caractéristiques minimales équivalentes. Ces tubes présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- a) épaisseur nominale : 6,3 millimètres en tracé courant et 11 millimètres pour les zones particulières référencées dans l'étude de dangers et reportées dans les plans définis au 4.5 ;
- b) diamètre extérieur : 168,3 millimètres ;
- c) résistance à la traction : Rm de 410 à 530 Mégapascals ;
- d) limite d'élasticité à 0,2 % d'allongement : Rp_{0,2} supérieure ou égal à 250 Mégapascals ;
- e) allongement : A % supérieur ou égal à 23 % ;
- f) résilience moyenne à -20 °C : KCV = 35 Joules par centimètre carré.

5.2 – Les tubes sont livrés avec un certificat de contrôle des produits par l'usine, ou un document équivalent. Ils portent un marquage indélébile permettant de leur relier sans ambiguïté ledit certificat.

Article 6 : Assemblage des tubes

6.1 – Toutes les soudures, réalisées sur chantier selon des modes opératoires et par des soudeurs qualifiés, font l'objet d'un contrôle radiographique à 100 % effectué par un organisme indépendant.

6.2 – Une traçabilité de ce contrôle est assurée et tenue à la disposition du chef du service chargé du contrôle.

Article 7 : Protection contre la corrosion

Revêtement

7.1 – Isolement électrique de l'ouvrage

7.1.1 – L'ouvrage est protégé contre les corrosions extérieures et isolé électriquement par la mise en place d'un revêtement tri-couche polyéthylène conforme à la norme française AFNOR NF A 49-710 (classe 3, épaisseur 2,5 millimètres) ou à une norme ayant des caractéristiques minimales équivalentes.

7.1.2 – L'enrobage des joints de soudure est réalisé par la mise en place, à chaud ou à froid de produits compatibles avec l'enrobage des tubes.

7.2 – La continuité du revêtement est vérifiée au cours de la construction de l'ouvrage, en établissant entre le métal et un dispositif placé au contact de la surface extérieure, une différence de potentiel voisine de 10 000 volts. Cet essai est effectué sur toute la longueur de la canalisation ; il est considéré comme satisfaisant lorsque la mise sous tension n'a pas entraîné de décharge. La détection d'un défaut entraîne la réparation immédiate suivi d'un nouveau contrôle. Au voisinage de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, cet essai est conduit en coordination avec les services techniques de l'aéroport.

7.3 – Un contrôle permettant la recherche et la localisation des défauts de revêtement de l'ouvrage est réalisé au minimum tous les cinq ans par une méthode reconnue dans un guide professionnel approuvé en application de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport.

Protection cathodique

7.4 – La canalisation est munie d'une protection cathodique dont les modalités de surveillance et de suivi sont précisées dans le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement.

7.5 – Les contrôles de surveillance et de suivi de la protection cathodiques sont effectués selon les meilleures techniques disponibles ou les normes en vigueur.

7.6 – Une étude particulière, tenue à la disposition du service chargé du contrôle, détermine les conditions précises de la mise en place éventuelle des postes de soutirage et de drainage de la protection cathodique.

7.7 – L'efficacité de la protection cathodique est contrôlée aussi souvent que nécessaire selon les dispositions réglementaires ou normatives en vigueur. En particulier :

- a) mensuellement sont relevés les différents paramètres électriques des postes de soutirage ;
- b) mensuellement sont relevés les paramètres de fonctionnement des postes de drainage de courant ;
- c) le transporteur établit une liste des prises de potentiels représentatives du fonctionnement de la protection cathodique. Cette liste est tenue à jour en fonction de l'évolution de l'environnement de la canalisation et des relevés périodiques ;
- d) trimestriellement les prises de potentiels de la liste précitée font l'objet d'un relevé des potentiels, protection cathodique en service et déconnectée ;
- e) annuellement un enregistrement des potentiels, protection cathodique en service et déconnectée, de la protection cathodique est réalisé sur la totalité des prises de potentiels de l'ouvrage ;
- f) toute anomalie sensible ou évolution anormale dans les mesures de potentiels conduit l'exploitant à vérifier les prises de potentiels voisines.

Spécifications relatives à la substance transportée

7.8 – Le transporteur réalise mensuellement l'analyse du CVM transporté à partir d'un échantillon prélevé dans l'établissement de réception.

- a) le CVM transporté a une teneur en eau (H₂O) inférieure ou égale à 400 ppm ;
- b) le CVM transporté a une teneur en acide chlorhydrique (HCl) inférieure ou égale à 5 ppm.

7.9 – Tout dépassement des seuils cités en a) et b) du 7.8 est enregistré et fait l'objet de mesures correctives définies par le transporteur.

Article 8 : Pression maximale en service

8.1 – La pression maximale en service de l'ouvrage est de 45 bars.

8.2 – Des dispositifs efficaces sont utilisés pour empêcher le dépassement de cette pression, lorsque l'ouvrage est en exploitation ou à l'arrêt.

Article 9 : Dispositifs de protection de l'ouvrage

9.1 – Les robinets de sectionnement à chaque extrémité, prévus à l'article 3 du décret du 7 décembre 1998 modifié, sont situés dans les enceintes des établissements industriels de Saint-Fons et Balan.

9.2 – Les quatre postes de sectionnement intermédiaires, prévus à l'article 3 du décret du 7 décembre 1998 modifié, sont clôturés, protégés, fermés à clés et munis d'une alarme d'effraction signalant toute intrusion, reportée en salle de contrôle.

9.3. – Vannes des postes de sectionnement intermédiaires

9.3.1 – La fermeture des vannes des postes de sectionnement intermédiaires, permettant d'isoler automatiquement les sections de l'ouvrage, est commandée :

- a) localement par action sur bouton poussoir,
- b) par télécommande depuis la salle de contrôle,
- c) par sécurité de pression basse au niveau de la vanne de sectionnement.

9.3.2 – Leur ouverture est commandée uniquement localement par action sur bouton poussoir.

9.4 – Bypass des vannes des postes de sectionnement intermédiaires

9.4.1 – L'ouverture des vannes de bypass des vannes des postes de sectionnement intermédiaires est commandée :

- a) par sécurité de pression haute au niveau de la vanne de sectionnement,
- b) localement par action sur bouton poussoir,
- c) par télécommande depuis la salle de contrôle.

9.4.2 – Leur fermeture est commandée localement ou à partir de la salle de contrôle.

9.5 – L'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement des équipements de contrôle et d'instrumentation des postes de sectionnement intermédiaires est secourue.

9.6 – Des essais périodiques sont réalisés afin de s'assurer du bon fonctionnement et de l'étanchéité :

- a) des robinets de sectionnement à chaque extrémité ;
- b) des vannes des postes de sectionnement intermédiaires ;
- c) des vannes de bypass.

Article 10 : Exploitation

10.1 – L'ouvrage transporte du CVM (numéro CE : 200-831-0 ; numéro CAS : 75-01-4) entre les établissements industriels de Saint-Fons et de Balan à un débit maximal horaire de 60 tonnes.

10.2 – Alimentation des établissements industriels

10.2.1 – Le transporteur tient à jour un registre daté dans lequel il consigne le sens d'écoulement de la substance transportée et les quantités livrées par l'ouvrage à chaque établissement industriel.

10.2.2 – Pour procéder aux opérations d'inversion du sens du fluide, le transporteur établit et met à jour un dossier technique décrivant, :

- a) les conditions d'alimentation de la canalisation ;
- b) les opérations à réaliser dans les établissements industriels de Saint-Fons ou de Balan ;
- c) les modalités spécifiques d'exploitation à mettre en œuvre en particulier celles relatives aux dispositifs de sécurité.

10.2.3 – Le dossier technique de l'article 10.1.2 est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

10.2.4 – Le transporteur réalise annuellement le retour d'expérience des opérations d'inversion du sens de circulation du fluide.

10.3 – Le transporteur réalise annuellement un test d'arrêt d'alimentation de l'ouvrage en fonctionnement afin de suivre, sur la durée appropriée, l'évolution de la pression aux extrémités de l'ouvrage ainsi que de part et d'autre des postes de sectionnement.

10.4 – Tout arrêt de l'alimentation en CVM de l'établissement industriel de Saint-Fons ou de Balan, d'une durée prévisionnelle d'au moins 5 jours, soit 120 heures, sera mis à profit pour réaliser le test d'arrêt d'alimentation de l'ouvrage prévu au 10.2, sauf si la dernière réalisation de ce test date de moins de 6 mois.

10.5 – Conditions d'exploitation

10.5.1 – L'exploitation de l'ouvrage est assurée par le personnel de l'établissement industriel de Saint-Fons, à partir d'un poste de conduite situé dans la salle de commande d'une des unités de cet établissement.

10.5.2 – Le report, en un autre lieu de cet établissement, à l'identique, de ce poste de conduite garantit une surveillance permanente de l'ouvrage.

10.5.3 – Les conditions d'exploitation permettent de détecter une fuite ou une anomalie et de mettre l'ouvrage en sécurité dans les délais prévus par la réglementation applicable.

10.6 – Mesure du débit et information de l'exploitant

10.6.1 – Des dispositifs de mesure adaptés, installés dans l'enceinte des établissements industriels situés aux extrémités de la canalisation, permettent de détecter une différence de débit massique de CVM d'au moins 36 kg/h entre les deux établissements, lorsque l'ouvrage est en fonctionnement.

10.6.2 – Une alarme sonore et visuelle, située dans les postes de conduite mentionnés au 10.4, se déclenche dès l'apparition d'un écart supérieur ou égal à 36 kg/h.

10.6.3 – Tout écart de débit massique supérieur ou égal à 100 kg/h entraîne :

- a) le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans les postes de conduite mentionnés au 10.4 ;
- b) la mise en sécurité de l'ouvrage ;
- c) la réalisation d'une recherche de fuite.

10.7 – Le transporteur détecte, au minimum mensuellement et lors de la recherche de fuite définie au 10.6.3.c, la présence de CVM au voisinage de l'ouvrage au moyen d'analyseurs portatifs d'une sensibilité d'au moins 1 ppm.

10.8. – Recherche de CVM dans les sols

10.8.1 – Le transporteur réalise, par méthode de recherche directe dans l'air interstitiel du sol, des mesures de la concentration de CVM au-dessus de son ouvrage à une périodicité permettant l'inspection de la totalité de l'ouvrage dans un délai inférieur ou égal à 30 mois (2,5 ans).

10.8.2 – L'appareil utilisé pour la mesure du 10.8.1 permet de détecter une fuite d'un débit supérieur ou égal à 0,18 g/h sur une section de l'ouvrage.

10.9 – Le tracé de la canalisation est repéré sur le terrain par des bornes numérotées, dont l'emplacement est déterminé par le transporteur compte tenu des risques encourus et de l'environnement, comportant au minimum les indications suivantes :

- a) repère ou numéro de la borne ;
- b) nom du transporteur ;
- c) diamètre de la conduite ;
- d) désignation du fluide transporté ;
- e) numéro de téléphone pour appel d'urgence.

Article 11 : Surveillance de la nappe captée dans la zone de Balan

11.1 – Le transporteur installe, entre l'ouvrage et le captage des Iles Nouvelles à Balan, en amont hydraulique du captage, un piézomètre d'une profondeur de 20 mètres.

Ce piézomètre est protégé des agressions externes et équipé d'un système de fermeture.

11.2 – Le transporteur effectue deux prélèvements, en mai et en octobre, de l'eau de la nappe à partir du piézomètre pour mesurer la teneur en CVM.

11.3 – Le captage des Îles Nouvelles à Balan fait l'objet, en plus des contrôles sanitaires usuels, de deux prélèvements par an (en janvier et juillet) sur lesquels sont effectuées, d'une part, une analyse physico-chimique particulière comportant la détermination des paramètres nitrates, ammonium, oxydabilité KMnO_4 à chaud en milieu acide, hydrocarbures dissous et composés organo-halogénés volatils ^(Note), complétée, d'autre part, par une recherche de la teneur en CVM.

^(Note) La liste détaillée des composés organo-halogénés volatils analysés est arrêtée avec le laboratoire d'analyse retenu.

11.4 – Outre leur communication au transporteur, prescripteur des analyses, les résultats des analyses sont adressés, par le laboratoire ayant effectué la prestation, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

11.5 – Le transporteur réalise une recherche hebdomadaire de fuite de l'ouvrage situé dans le périmètre de protection éloignée du captage des Îles Nouvelles à Balan à l'aide de l'appareil décrit au 10.8.2, par méthode de recherche directe de CVM dans l'air interstitiel du sol.

11.6 – La disposition du 11.5 est étendue à tout captage dont le périmètre de protection éloigné est traversé par l'ouvrage.

Article 12 : Épreuves

12.1 – L'ouvrage fait l'objet, avant la mise en service de l'ouvrage, d'une épreuve hydraulique de résistance à une pression égale à 1,5 fois la pression de calcul (soit 75 bar), sur une durée minimale de 2 heures.

12.2 – L'épreuve définie au 12.1 est renouvelée, par le transporteur et à ses frais, à la demande du chef du service chargé du contrôle en cas de modification ou de réparation notable de l'ouvrage.

12.3 – Tous les dix ans au plus, une inspection par racleur instrumenté ou une épreuve hydraulique de résistance est réalisée afin de vérifier l'intégrité de l'ouvrage. Les modalités de réalisation des inspections par racleur instrumenté ou des épreuves hydrauliques, effectuées dans le respect des périodicités réglementaires, sont précisées dans le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement.

Article 13 : Surveillance et intervention

13.1 – Le transporteur réalise hebdomadairement, sur l'ensemble du tracé de l'ouvrage :

- a) une inspection visuelle terrestre ;
- b) une inspection visuelle aérienne si les conditions météorologiques le permettent.

13.2 – Le plan de surveillance et d'intervention (PSI) est établi et rendu opérationnel préalablement à la mise en exploitation de l'ouvrage en concertation avec les services intéressés.

13.3 – Le PSI définit notamment les modalités de communication à retenir à l'égard des communes concernées par le tracé de la canalisation en cas d'incident ou d'accident affectant l'ouvrage et les modalités de formations spécifiques à retenir pour les services départementaux et métropolitain d'incendie et de secours. Le PSI situe l'enveloppe des risques engendrés au long de la canalisation afin de préparer l'intervention propre à chaque secteur ainsi identifié.

13.4 – Le transporteur adresse annuellement au service chargé du contrôle, avec le rapport prévu à l'article R. 554-50 du code de l'environnement, une synthèse des résultats des mesures et examens définis aux 7.3, 7.7, 7.8, 7.9, 9.6, 10.1, 10.2.4, 10.3, 10.4, 10.6, 10.7, 10.8, 11.2, 11.3, 11.5, 11.6, 12.3 et 13.1, ainsi que les dispositions prises pour remédier aux défauts constatés.

13.5 – En tout état de cause, le transporteur est tenu, dans les meilleurs délais, de porter à la connaissance du service chargé du contrôle toute anomalie relative aux mesures et examens visés en 13.4.

13.6 – Toute suspicion de fuite de la canalisation de CVM, quel que soit le mode d'information la concernant entraîne :

- a) la réalisation d'une recherche de fuite de la zone concernée, par recherche directe du CVM dans l'air interstitiel du sol, avec l'appareil décrit au 10.8.2 ;
- b) l'information du service chargé du contrôle dans un délai de 48 heures.

13.7 – Un Comité Trans-communal d'Information (CTI) des Élus et du Public, est mis en place qui, en plus de sa vocation première de surveillance de l'exploitation de la conduite, favorise une concertation intercommunale de portée plus générale.

Article 14 : Gestion des évolutions de l'urbanisme à proximité de l'ouvrage

14.1 – Pour l'application :

- a) du réexamen de l'étude de dangers défini à l'article R. 554-46 du code de l'environnement, en particulier l'évolution de l'urbanisation ;
- b) de l'alinéa d de l'article R. 555-10-1 du même code de l'environnement ;

la bande d'étude et la zone des dangers létaux liée au phénomène dangereux de référence majorant mesure 80 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du 5 janvier 2022,

À Bourg-en-Bresse

La Préfète de l'Ain

Signé : Catherine SARLANDIE de
LA ROBERTIE

À Grenoble

Le Préfet de l'Isère

Signé : Laurent PREVOST

Le Préfet de la région Auvergne-

Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Signé : Pascal MAILHOS

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-01-05-00001

00206B3C1A6B220105092313

Autorisation de dérogation aux plafonds de
ressources PLUS au bénéfice de L'opac69 et de
Mme Voute



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-22-01-05 du 05/01/22 autorisant l'OPAC DU RHÔNE à déroger aux plafonds de ressources PLUS pour l'attribution d'un logement locatif social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le Décret n°2020-412 du 8 avril 2020,

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de l'OPAC DU RHÔNE, afin de bénéficier de la possibilité de déroger temporairement aux conditions de ressources pour l'accès à un logement social.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

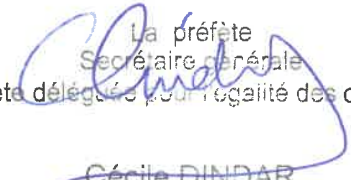
ARRÊTE

Article 1 : L'OPAC DU RHÔNE est autorisé à déroger aux plafonds de ressources PLUS pour l'attribution d'un logement locatif social situé au 50 boulevard Grange Trye sur la commune de St Symphorien sur Coise au profit de Mme Voute Josephe. Ce logement correspond aux capacités financières de la locataire qui dépasse de seulement 1,99 % les plafonds de ressources réglementaires.

Article 2 : La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHÔNE .

Article 3 : La Préfète secrétaire général, Préfète déléguée à l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 05/01/2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-11-02-00011

Arrêté inter-préfectoral n°
DDT_SST_69_2021_05_09

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DDT_SST_69_2021_05_09
relatif à l'exploitation des chantiers courants et traitement des
situations d'urgence sur les Voies Structurantes d'Agglomération (VSA)
autour de l'agglomération de Lyon

- Réglementation permanente de la police de circulation -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE de l'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET de l'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE de la LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT de la MÉTROPOLE de LYON

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, en qualité de préfète de l'Ain ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète de la Loire ;
VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté du président de la métropole n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;
VU la note du ministère de la transition écologique, direction générale des infrastructures des transports et de la mer, définissant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers » sur le réseau routier national ;
VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Ain du 27 mai 2021 ;
VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Isère du 04 juin 2021 ;
VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Loire du 27 mai 2021-;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

CONSIDÉRANT certaines situations d'urgence nécessitant de prendre sans délai des mesures de restriction de trafic ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels des gestionnaires des voies structurantes d'agglomération autour de l'agglomération de Lyon et des entreprises chargées des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

CONSIDÉRANT que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

SUR PROPOSITIONS des directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et de la Loire,

SUR PROPOSITION du président du conseil de la Métropole de Lyon,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'arrêté inter-préfectoral Rhône-Ain-Isère-Loire n° DDT_SST_2016_01_11_01 du 28 décembre 2016 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par les services des gestionnaires sur le réseau des Voies Structurantes d'Agglomération autour de l'agglomération lyonnaise, à savoir :

Axes	Début		Fin	
	PR début	Commentaire	PR fin	Commentaire
A6	Sens 1 : 427+200 Sens 2 : 445+329	Sens 1 : barrière de Villefranche	445+323 427+200	
M6	Sens 1 : 445+323 Sens 2 : 453		453 445+329	Entrée Tunnel sous Fourvière
Tunnel sous Fourvière	453		454+910	
M6	Sens 1 : 454+910 Sens 2 : 455+610		455+614 454+910	
M7	Sens 1 : 0 Sens 2 : 5+756		6+155 0	
A7	Sens 1 : 6+155 Sens 2 : 35+600	Fin réseau Coraly au PR 22+330	35+600 5+756	
A46N	0	Jonction avec l'A6	25+680	Jonction avec A42
RN 346	Sens 1 : 25+736 Sens 2 : 40+1013		40+1013 25+686	
A46S	Sens 1 : 40+920 Sens 2 : 61+370		Sens 1 : 61+590 Sens 2 : 40+870	
A42	0	Nœud de Croix-Luizet	16	
A43	0	Nœud des essarts	18+500	
A432	0	Jonction avec l'A46N	33+900	Jonction avec l'A43
A450	0	Jonction avec l'A7	8	
A47	0	Nœud de Ternay	16	
A89	539+500		544+700	Jonction avec l'A6
A466	0		5+270	
D383	Sens 1 : 3+115 Sens 2 : 17+504	Porte de la Doua	17+538 3+445	Jonction avec l'A7
D301 (BUS)	Sens 1 : 1 Sens 2 : 7+072	Jonction avec l'A7	7+088 1	Jonction avec l'A46S
BPNL	33	Avec PR 41 = péage du Rhône	2+400	Du PR 0 (péage du Rhône) au Nœud de Croix-Luizet

ainsi que tous les échangeurs et toutes les collectrices se rattachant à ces voies jusqu'aux limites d'exploitation des gestionnaires des voies structurantes d'agglomération listées ci-dessus.

Le réseau défini au présent article sera dénommé, dans la suite de cet arrêté, le réseau maillé.

Le réseau Coraly est décrit dans la carte figurant dans l'annexe 2.

Article 3

Sont couverts par le présent arrêté, les chantiers dits « courants », il s'agit de travaux d'entretien, de réparation et de maintenance de chaussée et de ses équipements.

Article 4

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

*** Limitations de vitesse**

*** Interdictions de dépasser**

*** Basculement total des voies de circulation**

*** Micro-coupures (fermeture de moins de 15 minutes)**

Considérant que ces micro-coupures sont encadrées systématiquement par les forces de l'ordre qu'elles doivent rester très exceptionnelles.

*** Alternat sur les parties bidirectionnelles de bretelle**

*** Neutralisation de voie(s) de circulation et/ou de la Bande d'Arrêt d'Urgence en section courante**

*** Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence dans les bretelles et neutralisation d'une voie de circulation dans les bretelles d'échangeurs comprenant plusieurs voies.**

*** Fermeture de section courante et/ou des bifurcations, de nuit (à l'exception des fermetures ayant pour conséquence une levée d'interdiction de transit des PL > 7,5 tonnes dans les tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon et le tunnel sous Fourvière)**

Avec déviation sur le réseau maillé, complété par les itinéraires « S » validés par arrêté préfectoral. Les déviations de nuit n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire sont également autorisées sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées ainsi que l'avis du Maire de la commune si la déviation emprunte une section située en agglomération.

*** Fermeture de bretelle des diffuseurs de jour et de nuit**

Avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire (sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées ainsi que l'avis du Maire de la commune si la déviation emprunte une section située en agglomération) ou déviation sur le réseau appartenant au même gestionnaire que la bretelle de diffuseur fermée.

*** Réduction de la largeur de voie à 3,20 mètres**

Uniquement sur la voie adjacente aux travaux et accompagnée d'une limitation de vitesse à 90 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 130 km/h ou 110 km/h ; à 70 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 90 km/h et à 50 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 70 km/h.

*** Dévoisement total ou partiel de la circulation dans les bretelles de diffuseur ou de bifurcation**

La largeur de voie ne pourra être réduite en deçà de 3,20 mètres.

*** Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.**

Article 5

Les restrictions prévues à l'article 4 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants satisfaisants aux deux conditions ci-après, quelle que soit la nature des travaux :

- Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours ou heures dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf à ce que ces réductions de capacité permettent l'écoulement normal du trafic et puissent être repliées rapidement.
- Les fermetures pour travaux des voies appartenant au réseau défini à l'article 2 du présent arrêté et faisant partie du réseau Coraly devront avoir été préalablement validées dans le cadre de la procédure de programmation des chantiers, préparée par l'équipe Coraly et coordonnée par la DDT du Rhône par délégation du Préfet du Rhône, ou bien être compatibles avec celle-ci.

Article 6

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1 800 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation.

En annexe 1, est joint le tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires. Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et les conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les Centres d'ingénierie et de Gestion du Trafic).

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci. Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra débuter dans un délai inférieur à 30 minutes à compter de la prise en compte de la demande. Cet enlèvement de balisage pourra être demandé par le cadre d'astreinte Coraly sur le réseau Coraly après concertation avec l'exploitant concerné.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Article 7

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sauf coupure est de 6 km.

Les chantiers distants de moins de 3 km de fin de balisage à début de balisage sur une section sans point d'échange doivent être considérés comme un unique chantier et faire l'objet d'un seul balisage continu.

Pour les chantiers continus dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage mécanique,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 km et ce pour une durée maximale de 9 heures.

Le début de balisage est considéré à partir du début du premier biseau.

Hors section Coraly, pour certaines opérations récurrentes (fauchage, signalisation horizontale, etc), la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 10 km.

Article 8

Les alternats sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres et une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 400 véhicules par heure, ni entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

La neutralisation de la BAU d'une bretelle ne doit pas entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

La neutralisation de la BAU d'une collectrice ne doit pas entraîner de ralentissement sur la voie de circulation de la collectrice.

Article 9

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km de fin de balisage à début de balisage.

Toutefois cette inter-distance peut être ramenée à 3 km si les deux chantiers en question sont situés dans une zone où la vitesse limite nominale réglementaire autorisée est inférieure ou égale à 90 km/h.

Article 10

Le présent arrêté vaut levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, sur l'autoroute A7 entre le nœud de Ternay et le nœud de Feyzin et sur la bretelle A47>A7 nord pour les chantiers qui par les déviations qui sont mises en place nécessitent d'emprunter ces sections de l'autoroute A7 et de la bretelle A47 vers A7.

Le présent arrêté ne vaut pas levée de la restriction des PL pour des chantiers qui, par les déviations qui sont mises en place, nécessitent l'emprunt des autoroutes M7 et M6 dans leurs sections comprises entre l'A450 et Limonest ou encore l'emprunt des tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon. La levée de la restriction des PL pour le cas de ces chantiers doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 11

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en œuvre :

- soit par le gestionnaire de la voie considérée, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance ;
- soit par une entreprise sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire de la voie considérée.

Article 12

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Toutefois, dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 13

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux urgents dont l'exécution ne peut être différée pour assurer la sécurité des usagers :

- tout balisage de voie de circulation susceptible d'être incompatible avec les mesures mises en place pour gérer l'événement imprévu devra être immédiatement levé après concertation avec les forces de l'ordre et le cadre d'astreinte Coraly, si l'état de la chaussée le permet. Il appartient au gestionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre compétentes.

- Dans le cas d'évènements aléatoires (pannes, accidents, dégradations sur le DPAC...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques dérogatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

- L'enlèvement des balisages devra débuter dans un délai optimum inférieur à 30 minutes. Cet enlèvement de balisage pourra être demandé par le cadre d'astreinte Coraly sur le réseau Coraly après concertation avec l'exploitant concerné.

Article 14

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 15

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 16

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon - Palais de justice Part-Dieu - 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 17

- La préfète de l'Ain,
- le préfet de l'Isère,
- la préfète de la Loire,
- le préfet du Rhône,
- le président du conseil de la Métropole de Lyon,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône ,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- le directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le directeur régional des autoroutes du Sud de la France de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur régional d'AREA, société des autoroutes Rhône-Alpes,
- le directeur de l'exploitation du boulevard périphérique nord de Lyon LEONORD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie est adressée :

- au président du conseil départemental du Rhône,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires de l'Isère,
- au directeur départemental des territoires de la Loire,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Bourg en Bresse, le **18 AOÛT 2021**
La préfète de l'Ain,

~~Grenoble, le~~ **16 SEP. 2021**
~~Le préfet de l'Isère,~~

C. DE LA ROBERTIÉ

Laurent PREVOST

Saint-Étienne, le **19 OCT. 2021**
La préfète de la Loire,

Lyon, le **02 NOV. 2021**
Le préfet du Rhône,

Catherine SEGUIN

Pascal MAILHOS

Lyon, le **28 JUIL. 2021**
Le président de la Métropole de Lyon

B. BERNARD

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly**

Tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires.
Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et des conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les CIGT).

RESTRICTION	AXE SECTION							A7 RD 301/Ternay
	A6 Limas/Anse	A6 Ansc/Limonest	M6 Limonest/Valvert	M6 Valvert/Perrache	M7 + A7 Perrache/RD 301			
PR	427+200 au 430+000	430+000 au 445+323	445+323 au 451+300	451+300 au 455+614	0+000 au 8+900	8+900 au 20+000		
	2 x 3	2 x 2	2 x 3	2 x 2	2 x 3 + 2 x 2	2 x 3		
Sens		1 et 2	1	2	1 et 2	1	2	
Neutralisation de la BAU		TOUJOURS POSSIBLE					TOUJOURS POSSIBLE	
Jour								
Nuit								
Neutralisation de la BAU + Voie Lente		09h30/16h00	9h00/16h00	10h00/15h30	9h00/15h30	9h00/16h00*		
Nuit		21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30		
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane		21h00/6h00		21h30/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00		
Nuit		21h00/6h00		21h30/6h00	22h00/6h00	22h00/6h30		
Neutralisation de la Voie Rapide + Voie Rapide		9h30/16h30	9h00/17h00	10h00/15h30	9h00/15h30	9h00/15h30		
Nuit		21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	20h30/6h30		
Coupure de la section courante		21h00/6h00	21h00/6h30	22h00/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	
Jour							21h00/6h00	
Nuit							21h00/6h00	

neutralisation ou coupure en principe impossible sauf dans les périodes de très faible trafic d'agglomération (principalement entre Noël et jour de l'an et entre le 14 juillet et le 15 août, situation de crise)

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci.
Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 30 minutes.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly

RESTRICTION	AXE SECTION		A7		A7		RD301		RD383		A42	
	Temay/Vienne Nord		Vienne Nord/Reventin		RD301		RD383		A42			
PR	du 20+000 au 27+000		27+000 au 35+600		1+000 au 7+100		3+115 au 17+538		0+000 au 4+500			
<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>	2 x 3		2 x 3		2 x 2		2 x 3		2 x 2			
<i>Sens</i>	1	2	1 et 2		1	2	1	2	1	2		
Neutralisation de la BAU	TOUJOURS POSSIBLE											
Jour												
Nuit												
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	6h30/16h00	9h30/20h30	6h30/16h30	7h30/16h30	6h30/16h00	6h30/16h00	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	19h30/6h30	20h30/6h30	19h30/6h30	20h30/6h30	19h30/6h30	19h30/6h30	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	21h30/6h30	21h30/6h30	21h30/6h30	21h00/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	21h30/6h30	21h30/6h30	21h30/6h30	21h00/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	
Neutralisation de la Voie Rapide	6h30/16h00	8h30/20h30	6h30/16h30	7h30/16h30	6h30/16h00	6h30/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00	
Coupure de la section courante	19h30/6h30	20h30/6h30	19h30/6h30	20h30/6h30	19h30/6h30	19h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	21h00/06h00	
Jour												
Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h01	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly**

RESTRICTION	A42 Miribel/Beynost		A42 Beynost/fin réseau Coraly		A432 Les Echets/A43		A466 A6/A46		A89	
	4+500 au 9+200		9+200 au 16		11+400 au 33+900		0+000 au 5+270		539+500 au 544+700	
PR	2 x 3		2 x 3		2 x 2 ou 2 x 3		2 x 2		2 x 2	
	1	2	1	2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1	2	2
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)										
Sens										
Neutralisation de la BAU	Jour		1		2		1 et 2		1	
	Nuit									
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour		9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00
	Nuit		21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour		21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
	Nuit		21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour		21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
	Nuit		21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Neutralisation de la Voie Rapide + Voie Médiane	Jour		9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00
	Nuit		21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30
Neutralisation de la Voie Rapide + Voie Médiane	Jour		9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00
	Nuit		21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30
Coupure de la section courante	Jour		21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
	Nuit		21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00

TOUJOURS POSSIBLE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly

RESTRICTION	AXE SECTION	A43 Périphérique / Manissieux		A43 Manissieux / fin réseau Coraly		A47		A450	
		1+000 au 6+500	6+500 au 18+500	0+000 au 6+000	6+000 au 16+000	0+000 au 5+850	5+850 au 8+000		
PR	Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	2 x 3	2 x 4	1 x 3	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	1 x 2
		1	1 et 2	2	1 et 2	1	2	1 et 2	
TOUJOURS POSSIBLE									
Neutralisation de la BAU	Jour								
	Nuit								
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	21h00/7h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30	20h30/6h30
	Nuit								
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00		
	Nuit								
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00		
	Nuit								
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour								
	Nuit								
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	10h00/16h00	9h00/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00
	Nuit	21h00/7h00	21h00/7h00	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00	20h30/6h30	20h30/6h30
Coupure de la section courante	Jour								
	Nuit	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30	21h00/6h30

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly

RESTRICTION	AXE SECTION	A46N Anse/Les Echets		A46N Echets/Nœud des Iles		RN 346	A46S Marnisieux/Communary	A46S Communay/Ternay	BPNL La Pape/La Doua	BPNL Valvert/La Pape
		0+000 au 18+000	18+000 au 25+700	18+000 au 25+700	25+700 au 41+000	41+000 au 57+500	57+500 au 62+000	0+000 au 2+400	33 au 41	
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	PR	0+000 au 18+000	18+000 au 25+700	18+000 au 25+700	25+700 au 41+000	41+000 au 57+500	57+500 au 62+000	0+000 au 2+400	33 au 41	
		2 x 2	2 x 3	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2 ou 2 x 3	
	Sens	1 et 2	1 et 2	1	2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	
TOUJOURS POSSIBLE										
Neutralisation de la BAU	Jour									
	Nuit									
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	10h00/16h30	10h00/16h30	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00	10h00/15h30	10h00/15h30	
	Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h00	20h30/6h00	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour									
	Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30				20h30/6h30	20h30/6h00	20h30/6h00	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour									
	Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30				20h30/6h30	20h30/6h30	21h30/6h30	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour									
	Nuit									
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour									
	Nuit	10h00/16h30	10h00/16h30							
Coupure de la section courante	Jour	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	10h00/15h30	10h00/15h30	
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	20h30/6h00	20h30/6h00	

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA**

Tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires.
Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et des conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les CIGT).

SECTION RESTRICTION	AXE	A6 Limas/Anse	A6 Anse/Limonest	M6 Limonest/Valvert	M6 Valvert/Perrache	M7 + A7 Perrache/RD 301	A7 RD 301/Ternay
<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>	PR	427+200 au 430+000	430+000 au 445+323	445+323 au 451+300	451+300 au 455+614	0+000 au 8+900	8+900 au 20+000
		2 x 3	2 x 2	2 x 3	2 x 2	2 x 3 + 2 x 2	2 x 3
	Sens	1 et 2	1 et 2	1	1 et 2	1	1
	Jour						
	Nuit						
TOUJOURS POSSIBLE							
Neutralisation de la BAU							TOUJ
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	09h30/16h00	9h00/16h00				9h00/16h00*
	Nuit	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00	21h00/6h30
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	21h00/6h00					
	Nuit	21h00/6h00	21h30/6h00	22h00/6h00		21h00/6h00	22h00/6h30
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	21h00/6h00					
	Nuit	21h00/6h00	21h30/6h00	22h00/6h00		21h00/6h00	22h00/6h30
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour						
	Nuit						
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	9h30/16h30	9h00/17h00	10h00/15h30			9h00/15h30
	Nuit	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30
Coupure de la section courante	Jour						
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h30	22h00/6h00	21h00/6h30	21h00/6h00	21h00/6h00

: neutralisation ou coupure en principe impossible sauf dans les périodes de très faible trafic d'agglomération (principalement entre Noël et jour de l'an et entre le 14 juillet et le 15 août, crise sanitaire)

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci.
Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 30 minutes.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA

SECTION RESTRICTION	A7 Ternay/Vienne Nord		A7 Vienne Nord/Reventin		RD301		RD383		A42 Cx Luizet/Miribel		A42 Miribel/Beynost		A Beynost/lin		
	du 20+000 au 27+000		27+000 au 35+600		1+000 au 7+100		3+115 au 17+538		0+000 au 4+500		4+500 au 9+200		9+200		
PR	2 x 3		2 x 3		2 x 2		2 x 3		2 x 2		2 x 3		2.		
	1	2	1 et 2	1 et 2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES VOIES (hors points singuliers)															
OURS POSSIBLE															
Neutralisation de la BAU	Jour	6h30/16h00		6h30/16h30		6h30/16h00		6h30/16h00		9h00/16h00		10h00/17h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	6h30/16h30		6h30/16h30		6h30/16h30		6h30/16h30		9h30/16h00		10h00/17h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	6h30/16h30		6h30/16h30		6h30/16h30		6h30/16h30		9h30/16h00		10h00/17h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	6h30/16h00		6h30/16h30		6h30/16h00		6h30/16h00		9h30/16h00		10h00/17h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	6h30/16h00		6h30/16h30		6h30/16h00		6h30/16h00		9h30/16h00		10h00/17h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Coupure de la section courante	Jour	21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00	
	Nuit	21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00	

Modification par rapport à V3

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA

SECTION RESTRICTION	AXE		42 resseau Cornaly	A432 Les Echets/A43		A466 A6/A46
	PR	0 au 16		0+000 au 1+400	11+400 au 33+900	
<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>		x 3	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2
	Sens	2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2
Neutralisation de la BAU	Jour	IBLE				
	Nuit					
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	10h00/17h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00
	Nuit	21h00/6h30	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	21h00/6h00	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00	
	Nuit	21h00/6h00	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour					
	Nuit					
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour					
	Nuit					
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	10h00/17h00	10h00/15h30	10h00/15h30	10h00/15h30	10h00/15h30
	Nuit	21h00/6h30	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00
Coupure de la section courante	Jour					
	Nuit	21h00/6h00	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA**

SECTION RESTRICTION	AXE		A89		A43 Périphérique / Manissteux		A43 Manissteux / fin réseau Cornaly		A47		A450
	PR		539+500 au 544+700		1+000 au 6+500		6+500 au 18+500		0+000 au 6+000	6+000 au 16+000	0+000 au 5+850
<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>	2 x 2		2 x 2		2 x 3		2 x 4		2 x 2		2 x 2
	1		2		1		1 et 2		1 et 2		1
TOUJOURS POSSIBLE											
Neutralisation de la BAU	Sens										2
	Jour	Nuit									1 et 2
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00			7h00/16h00	9h30/16h30		9h30/15h30	9h30/16h30
	Nuit	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/7h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour			21h00/06h00	22h00/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00			
	Nuit						9h00/16h00	9h00/6h00			
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour			21h00/06h00	22h00/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00			
	Nuit						9h00/16h00	9h00/6h00			
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour						9h00/16h00	9h00/6h00			
	Nuit						21h00/06h00	21h00/6h00			
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	10h00/16h00	10h00/16h00	10h00/16h00	10h00/16h00	10h00/16h00	9h30/16h00	9h30/16h00		9h30/15h30	9h30/16h00
	Nuit	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/06h00	21h00/7h00	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00	20h30/6h30
Coupure de la section courante	Jour										
	Nuit	21h00/06h00	21h00/06h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA

SECTION RESTRICTION	AXE	
	PR	5+850 au 8+000
	<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>	
	1 x 2	
	Sens	
	1 et 2	
Neutralisation de la BAU	Jour	
	Nuit	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	
	Nuit	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	
	Nuit	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	
	Nuit	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour	
	Nuit	
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	
	Nuit	
Coupure de la section courante	Jour	
	Nuit	21h00/6h30

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA

SECTION RESTRICTION	AXE	A46N Anse/Les Echets		A46N Echets/Nœud des Iles		RN 346	A46S Manissieux/Communay		A46S Communay/Ternay		BPNL La Pape/La Doua		BPNL Valvert/La Pape	
		0+000 au 18+000	18+000 au 25+700	18+000 au 25+700	41+000 au 57+500		57+500 au 62+000	0+000 au 2+400	33 au 41					
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	PR	2 x 2	2 x 3	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 3
		1 et 2	1 et 2	1	2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2
TOUJOURS POSSIBLE														
Neutralisation de la BAU	Jour													
	Nuit													
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour		10h00/16h30	10h00/16h30	9h00/16h00		9h00/16h00 ?	9h00/16h00	9h00/16h00	10h00/15h30	10h00/15h30			10h00/15h30
	Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30		20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30		20h30/6h30
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour		20h30/6h30											20h30/6h30
	Nuit			20h30/6h30										20h30/6h30
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour													21h30/6h30
	Nuit													21h30/6h30
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour													
	Nuit													
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour		10h00/16h30											10h00/15h30
	Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30
Coupure de la section courante	Jour													
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-31-00003

Arrêté préfectoral n°2021 A 210 du 31
décembre 2021
de mise en réserve temporaire de pêche



**Arrêté préfectoral n°2021 – A 210 du 31 décembre 2021
de mise en réserve temporaire de pêche**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d’Honneur,
Commandeur de l’Ordre National du Mérite,

- VU le code de l’environnement, notamment ses articles R 436-73 et suivants,
- VU l’arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant d’une année la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l’article L 435-1 du code de l’environnement,
- VU l’arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l’avis sans observation du service départemental de l’Office français de la biodiversité ;
- VU l’avis favorable de la Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 19 octobre 2021 ;
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 24 novembre 2021 au 15 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L’arrêté n°2020 – A 176 de mise en réserve de pêche, du 24 décembre 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 : Au motif de protection de la ressource piscicole, il est institué les réserves de pêche suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu’au 31 décembre 2022 :

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Ambérieux-d’Azergues	AAPPMA de Chazay-d’Azergues	Plan d’eau du Moulin, sur deux extrémités (voir annexe 1)
Amplepuis	AAPPMA d’Amplepuis	Partie du ruisseau « Le Rançonnet » bordée par les parcelles suivantes (voir annexe 2) : - rive droite : Parcelles n°389 à 391, 351, 352, 511, 341 à 343, 14, 414 à 416, 1, 141 et 142, - rive gauche : Parcelles n° 496, 362, 134, 135, 138, 139, 49, 370, 141, 142, 348, et 159.
Brignais	AAPPMA de la vallée du Garon	Partie de la rivière « Le Garon » : de la passerelle des Scouts en amont, au pont de la Levée en aval.
Charbonnières-les-Bains	AAPPMA de l’Yzeron et ses affluents	Partie du ruisseau de Charbonnières correspondant à la parcelle AW 3.

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Charbonnières-les-Bains, Marcy-l'Étoile, Sainte-Consorce, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	– Ensemble du parc de Lacroix-Laval, – Ruisseau « Le Ribes » sur toute sa longueur.
Feyzin	AAPPMA de Lyon – Val-de-Saône (ALYVAL)	Étang Guinet.
Joux	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Partie de la rivière « La Turdine », en tête du plan d'eau de Joux sur une distance de 300 mètres environ (voir annexe 3) : - Limite amont : au droit du pont de la route départementale 79, - Limite aval : matérialisée par un câble tendu entre deux poteaux et des pancartes, au droit des parcelles AC 12 et AC 16 sur la rive gauche et au droit des parcelles AE 193 et AE 195 sur la rive droite.
Lamure-sur-Azergues	AAPPMA de Lamure-sur-Azergues	Partie de la rivière « Azergues » traversant le bourg de Lamure-sur-Azergues (voir annexe 4). Parcelles concernées : – À l'ouest : AB399 – AB20 – AB19 – AB302 – AC185 – AC249 – AC183 – AC182 – AC181 – AC180 – AC179 – AC178 – AC177 – AC176 – AC108 – AC109 – AC110 – AC115 – AC275 – AC122 – AC123 – AC286 – AC126 – AC90 – AC88 – AC402 – AC407 – AC251 – À l'est : AB85 – AB86 – AB101 – AB102 – AB103 – AB104 – AB287 – AB105 – AB110 – AB111 – AB112 – AC94 – AC93 – AC92 – AD34
Liergues	AAPPMA de Liergues – Morgon – Merloup	Partie de la rivière « Merloup », sur une distance de 1 300 mètres environ (voir annexe 5) : - Limite amont : Pont traversant la RD338, lieu-dit « Le Grand Passeloup », - Limite aval : Pont Berger, lieu-dit « Le Petit Passeloup ».
Loire-sur-Rhône	AAPPMA de Loire-sur-Rhône	- Partie de la rivière « Le Morin » bordée par les parcelles AH 0271, AH 0289, AH 0290, AH 0423, AH 0425, AH 0426, AH 0427, AH 0430, AH 0432 et AH 0433, - Partie de la rivière « Le Rolland » bordée par les parcelles AI 0139, AI 0140, AI 0141, AN 0157, AN 0159, AN 0160, AN 0162 et AN 0165, - Partie de la rivière « Le Siffet » bordée par les parcelles AM 0266 et AM 0544.

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Lucenay	AAPPMA d'Anse	Parcelle cadastrale n°1051 – section B.
Lyon	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Parc de la Tête d'Or (voir annexe 6) : - Tout le linéaire de berges pour ce qui concerne le ruisseau de la Rize à partir du point d'alimentation jusqu'au pont de la buvette des cygnes, - Tronçon de berge situé du point d'alimentation jusqu'au pont du vélodrome et jusqu'au pont couvert.
Marcilly-d'Azergues	AAPPMA de Chazay – Marcilly – Civrieux-d'Azergues – Les Chères	Parcelle cadastrale n°1459 – section A.
Rivolet	AAPPMA du Nizerand (de Rivolet-Denicé)	Partie du ruisseau « Le Nizerand » située dans la traversée du village, d'une longueur d'environ 500 m et bordée par les parcelles suivantes : - rive droite : parcelles n°402, 460, 461, 463, 465, 467, 477, 491, 492, 493 et 494, - rive gauche : parcelles n°329, 330, 331, 335, 336, 347, 348, 351, 352, 354, 360, 362, 384, 387, 390, 391, 482, 483, 503, 508 et 509.
Saint-Genis-les-Ollières	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Ruisseau « Le Ratier », de 100 mètres en aval du pont « chez Courbières » jusqu'à la confluence avec le ruisseau « Le Ribes » (voir annexe 7).
Sainte-Foy-l'Argentière	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie du ruisseau « L'Orgeolle » située entre la confluence avec la Brévenne et le pont du Boulevard du 19 Mars 1962 (voir annexe 8).
Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie de la rivière la Brévenne située entre le pont de la Grande rue et le pont de la rue du Val d'Argent (voir annexe 8).
Saint-Vincent-de-Reins	AAPPMA du Haut-Reins	Rivière « Reins », sur une longueur d'environ 650 mètres, depuis le pont des Filatures en amont jusqu'au pont de la Tuilière en aval (annexe 9).
Tarare	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Rivière « La Turdine », de l'ancienne RD 14 (avant construction de l'A 89) au chemin de la Bussière (voir annexe 10).
Vaugneray	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Rivière « Yzeron », du pont de Saint-Laurent-de-vaux à 100 mètres en aval du pont de Chambefort (voir annexe 11).
Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Territoire du Grand Parc de Miribel Jonage, sur les secteurs appelés « espace nature des Grands Vernes » et « îlot du Vieux Rhône », correspondant au lac des Eaux Bleues (voir annexe 12).
Yzeron	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Deux parties de la rivière « Yzeron » : - de sa source au plan d'eau du Ronzay, - de la cascade d'Yzeron jusqu'au pont des Adrets (voir annexe 13).

Par tous moyens, toute pêche est interdite dans ces réserves du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 : Les mesures complémentaires suivantes sont instaurées :

- Lyon, Parc de la Tête-d'Or : L'exercice de la pêche n'est autorisé que sur des postes de pêche numérotés de 1 à 10 (annexe 6).

ARTICLE 4 : Il est rappelé que les réserves de pêche du domaine public fluvial sont listées dans le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022, dans le département du Rhône et la métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois, affichage renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Le directeur départemental

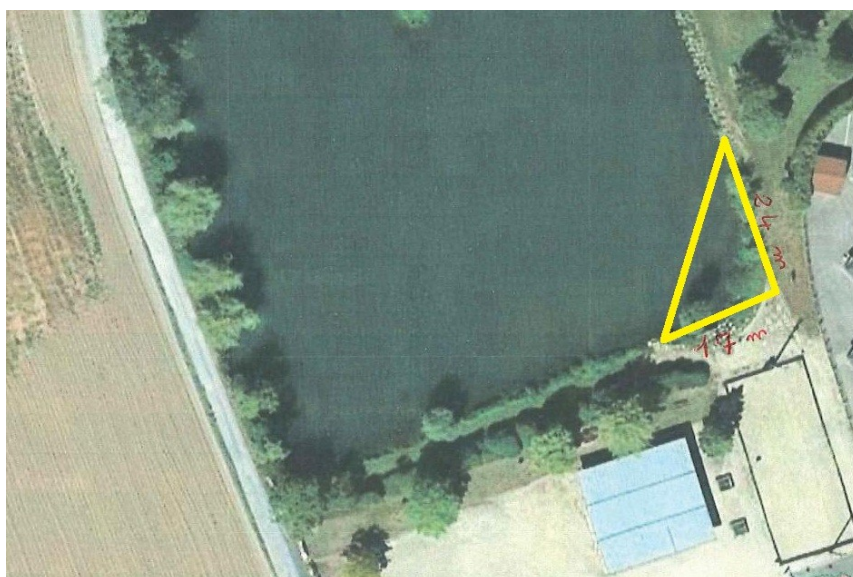
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1 : Réserves de pêche sur le plan d'eau du Moulin à
Ambérieux-d'Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

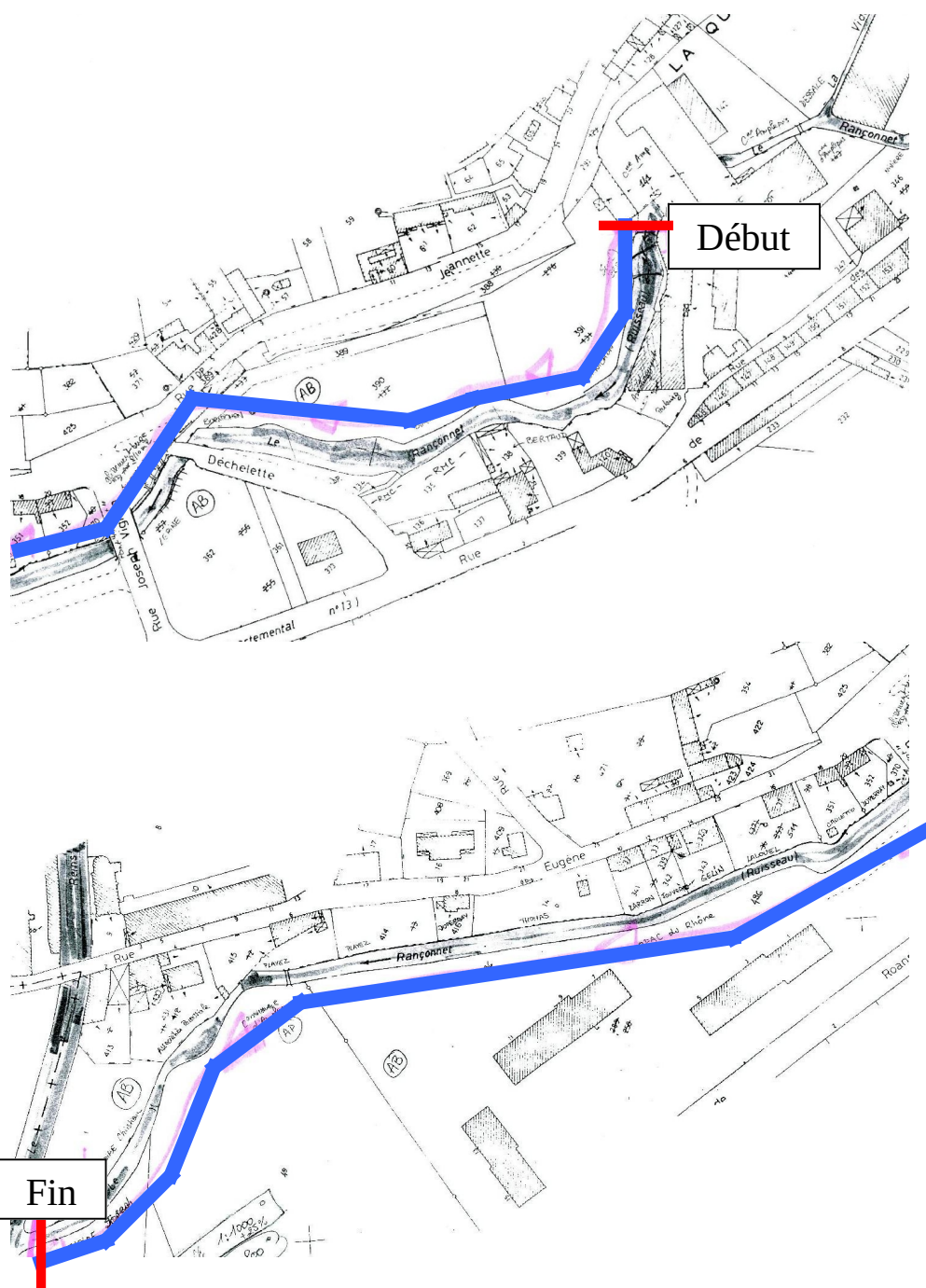


ANNEXE 2 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Rançonnet » à Amplepuis

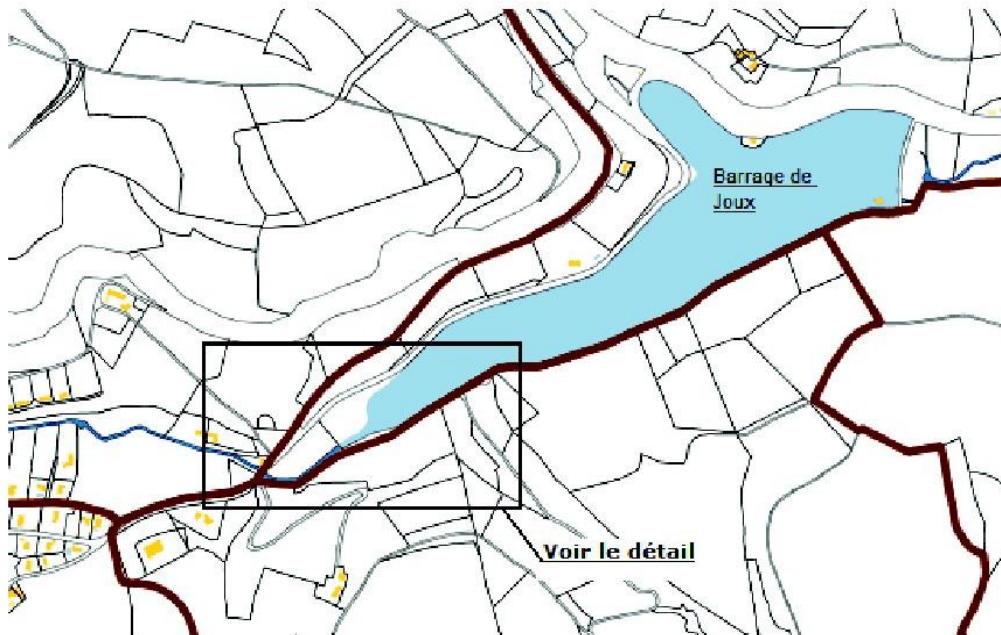
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

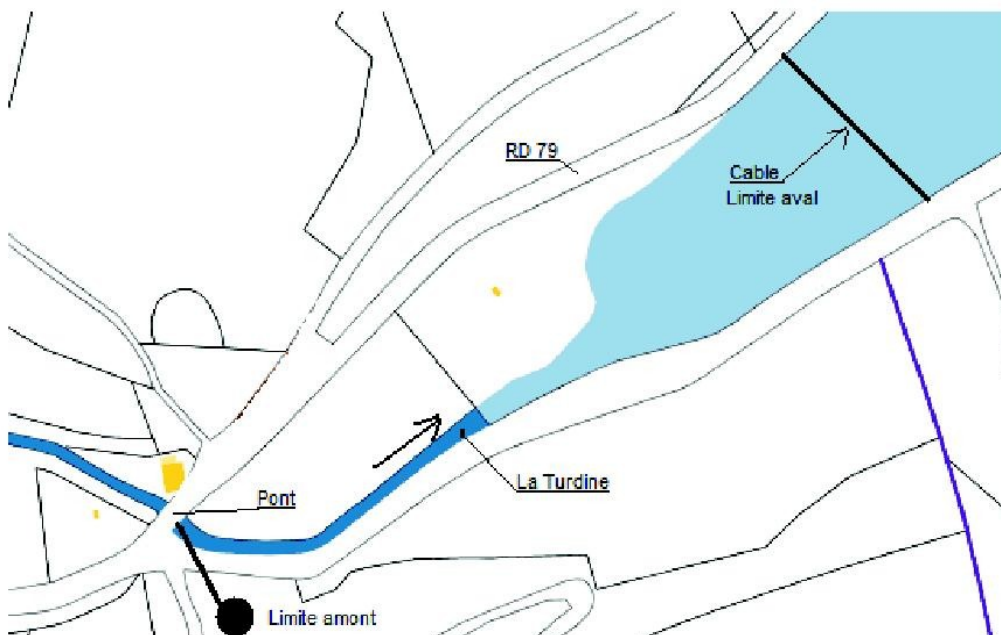
Jacques BANDERIER



ANNEXE 3 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine »,
en tête du plan d'eau de Joux



Détail :



VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

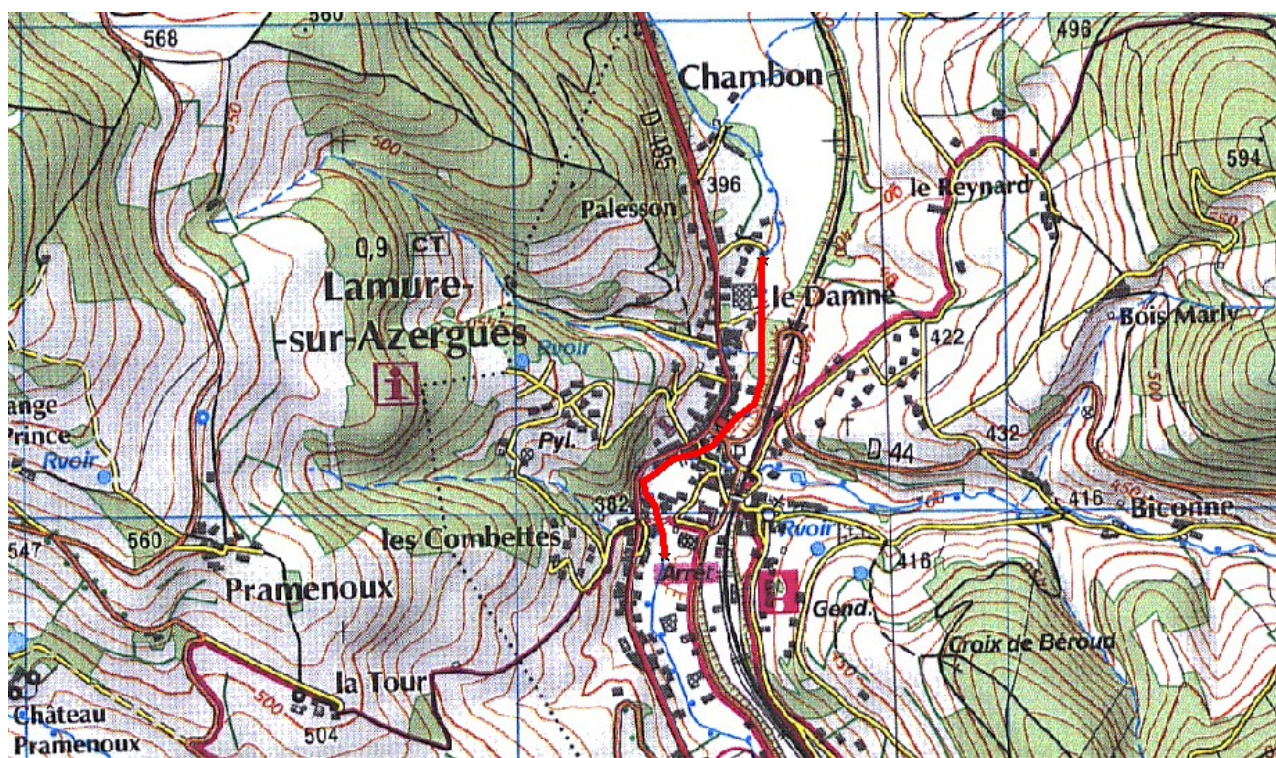
Jacques BANDERIER

ANNEXE 4 : Réserve de pêche sur la rivière « Azergues »,
à Lamure-sur-Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

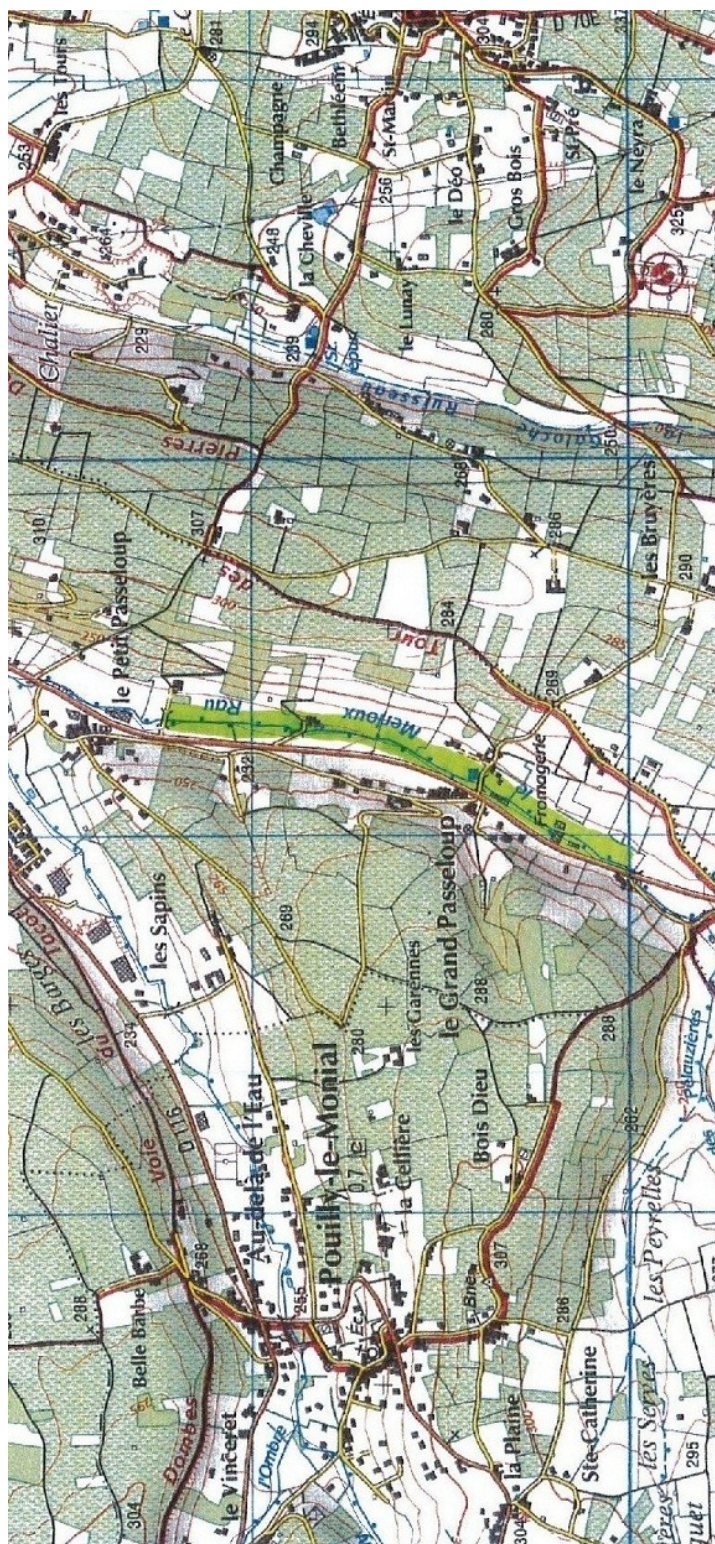


ANNEXE 5 : Réserve de pêche sur la rivière « Merloup », entre le pont traversant la RD338 (lieu dit « Le Grand Passeloup ») en amont et le pont Berger (lieu-dit « Le Petit Passeloup ») en aval, à Liergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

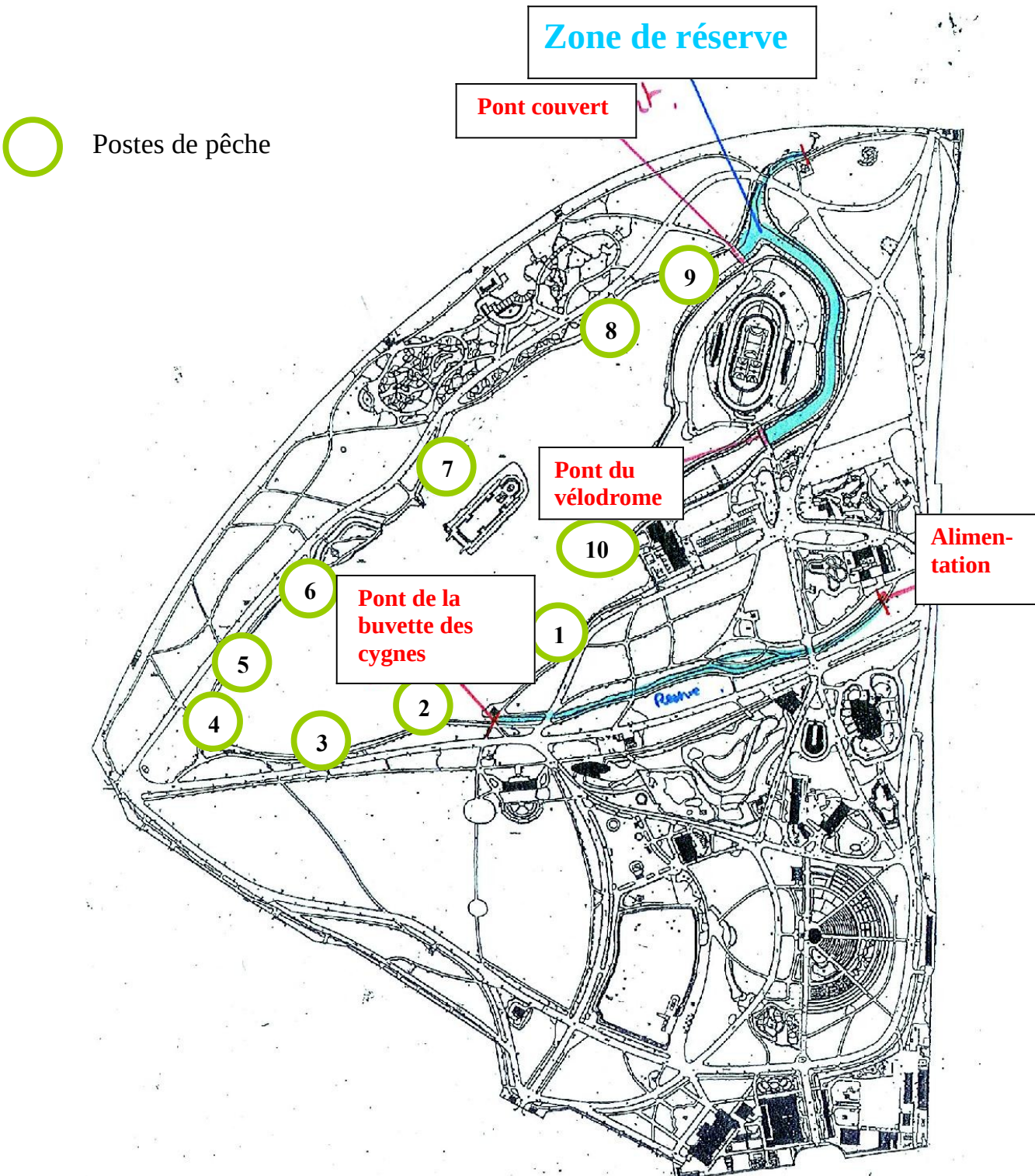
Jacques BANDERIER



ANNEXE 6 : Réserve de pêche sur les ruisseaux affluents du lac du parc de la Tête d'Or, à Lyon

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental
Jacques BANDERIER

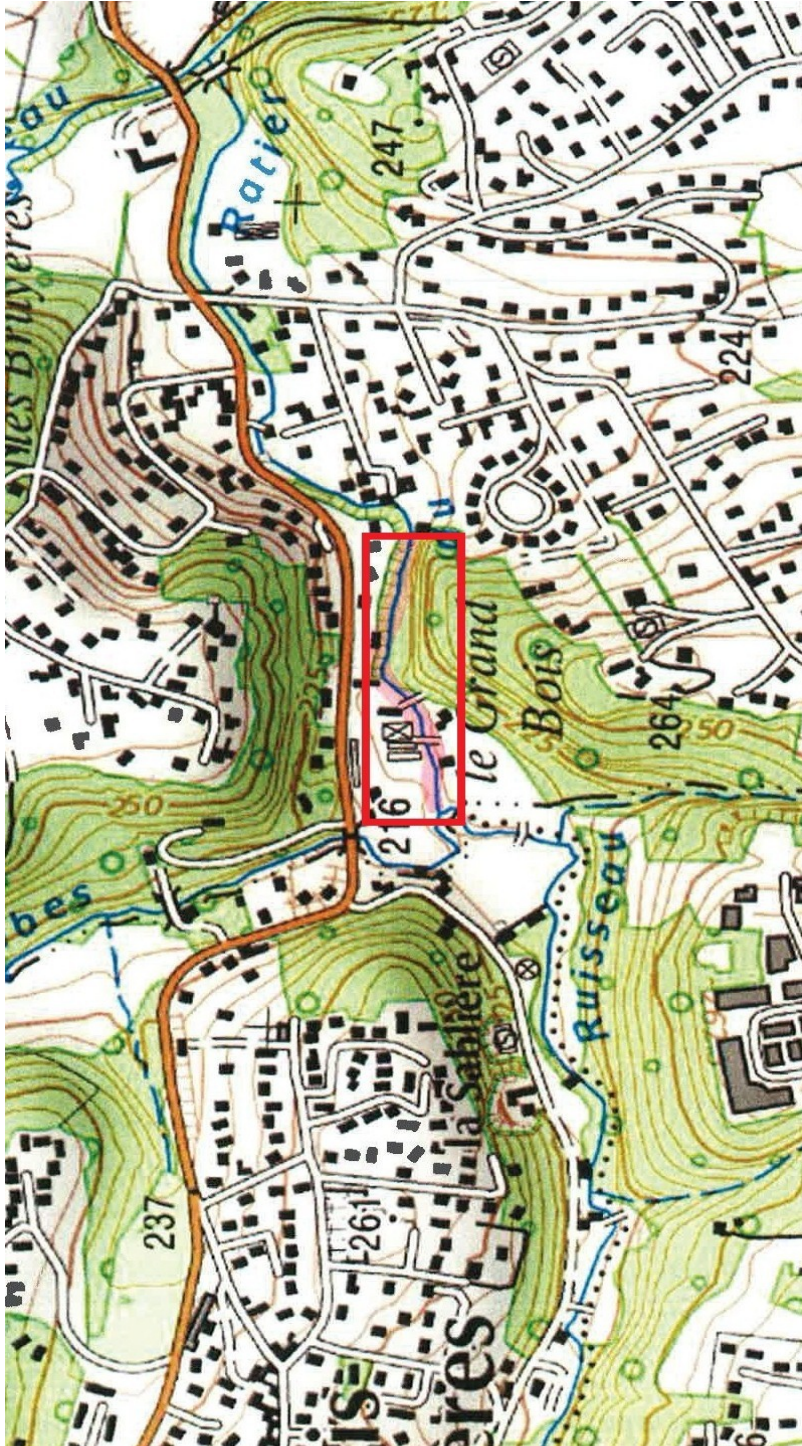


ANNEXE 7 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Ratier », à
Saint-Genis-les-ollières

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

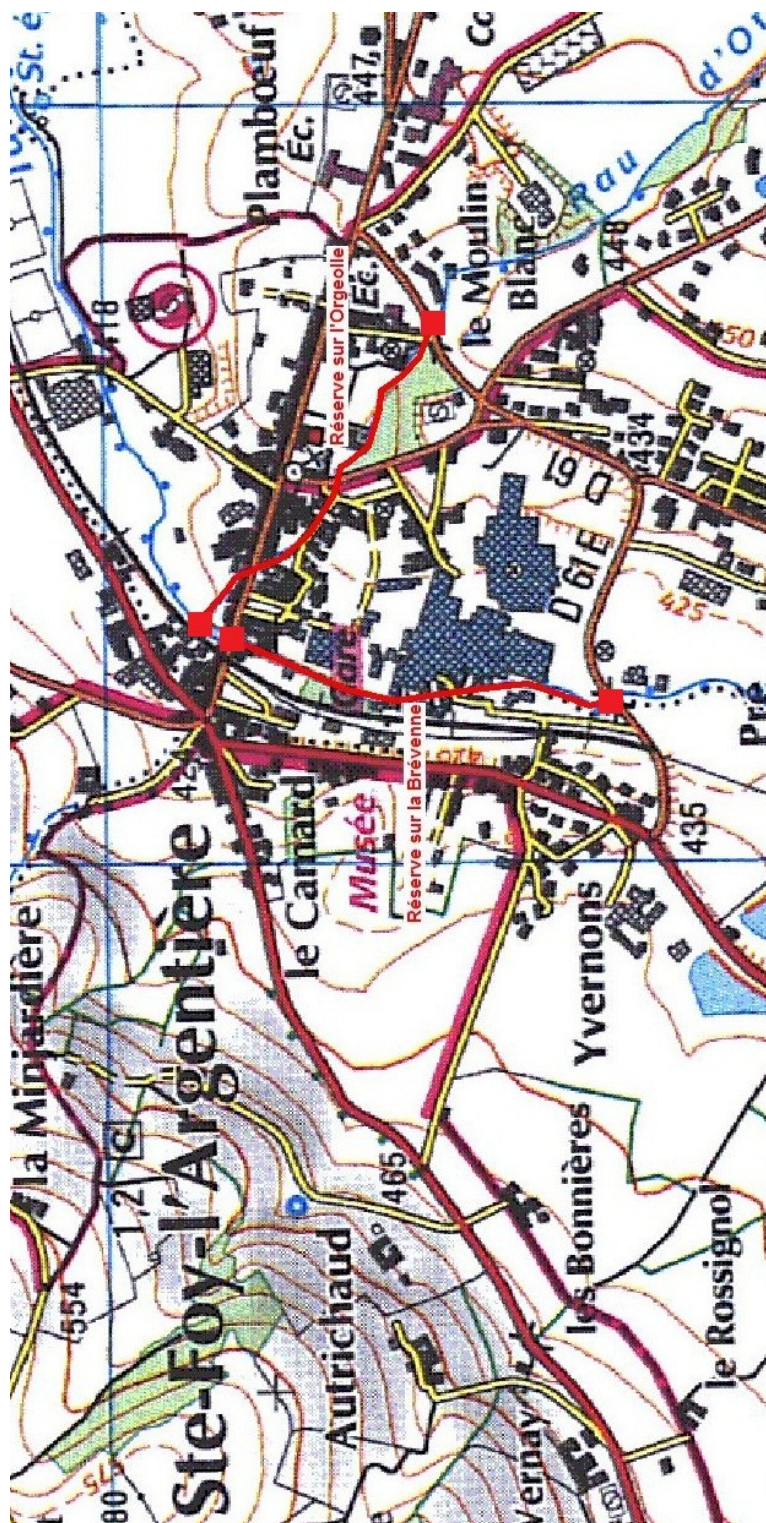


ANNEXE 8 : Réserves de pêche sur les « Brévenne » et « Orgeolle » à Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

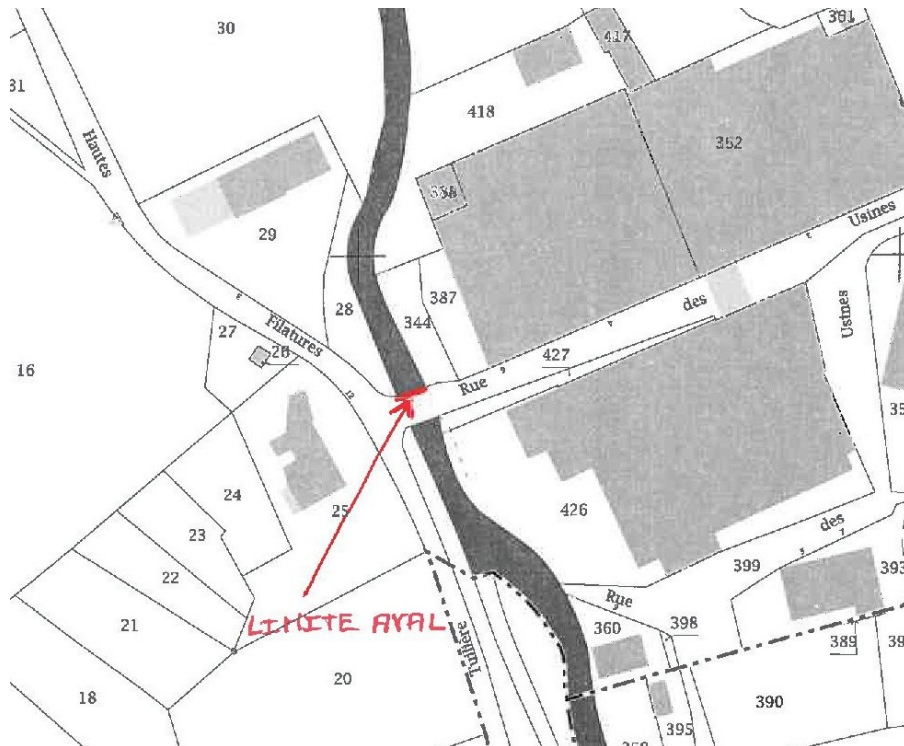
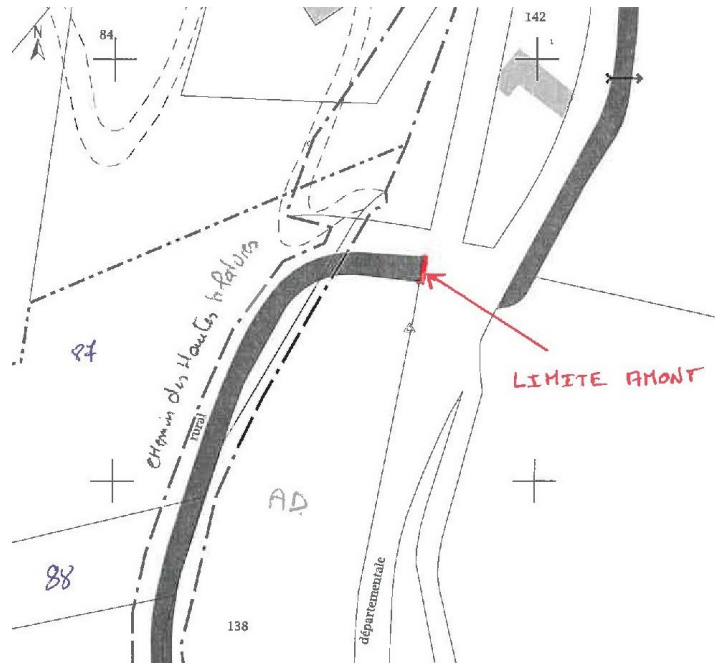


ANNEXE 9 : Réserve de pêche sur la rivière « Reins », à
Saint-Vincent-de-Reins

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

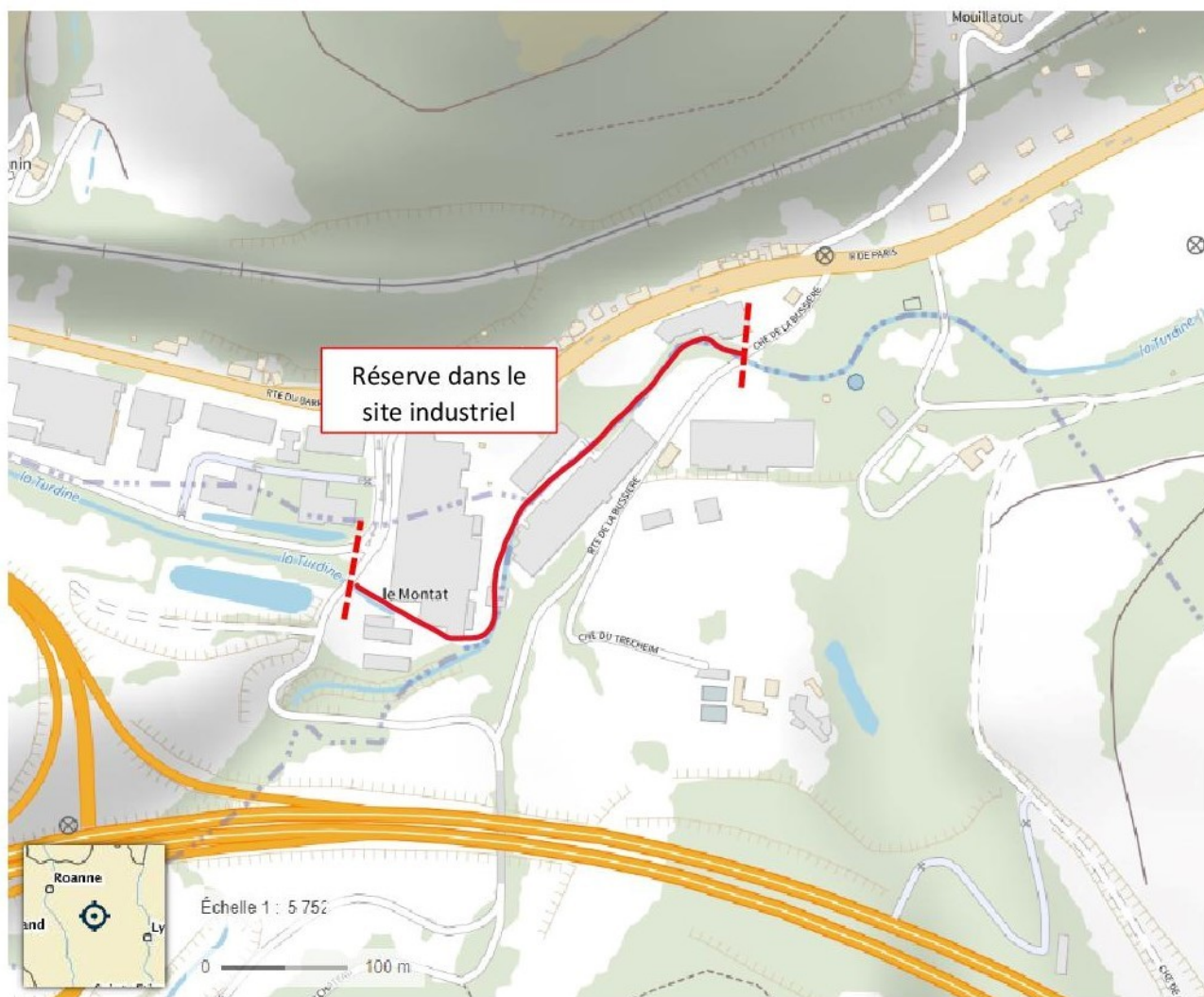


ANNEXE 10 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine », entre le pont de l'ancienne RD 14 et l'entrée du busage à 100 m en aval du viaduc SNCF, à Tarare

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

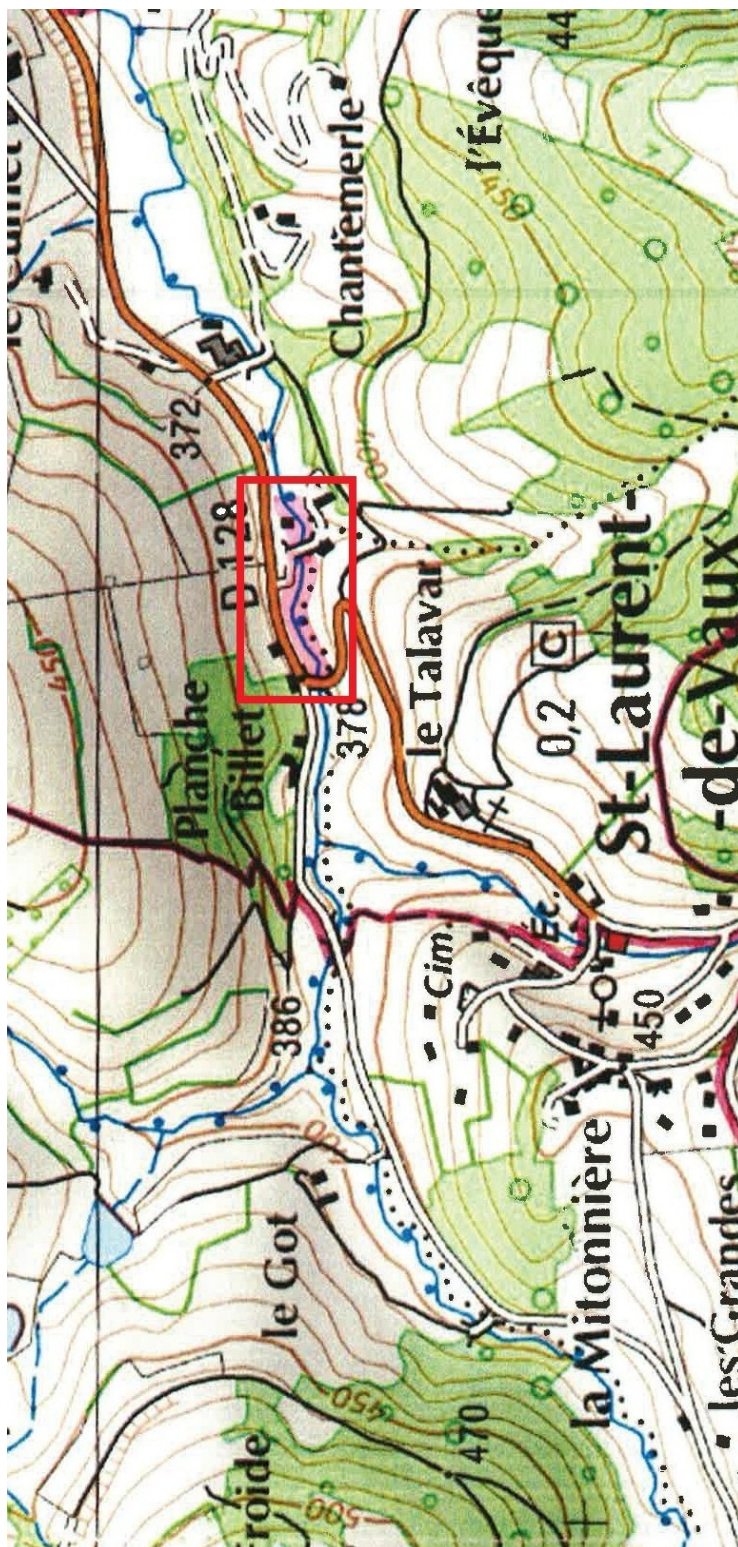


ANNEXE 11 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », à Vaugneray

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER



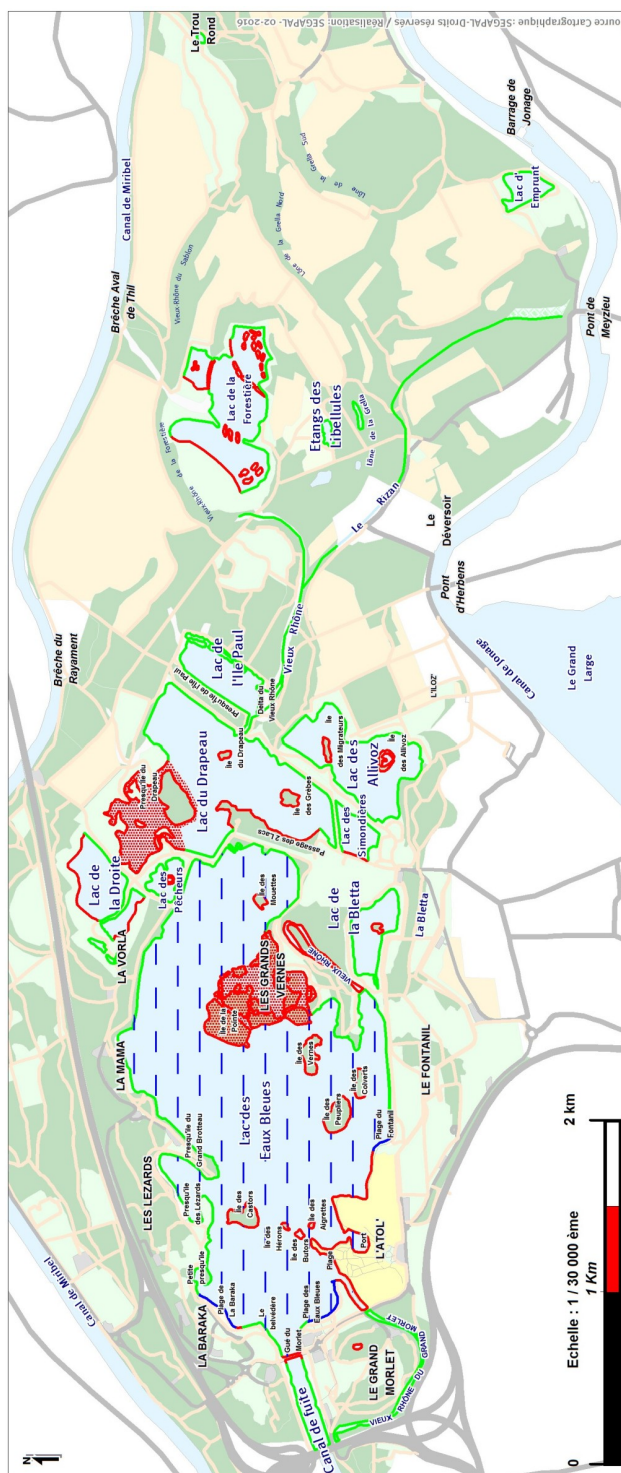
ANNEXE 12 : Réserves de pêche sur le territoire du Grand Parc Miribel Jonage, à Vaulx-en-Verin et Décines-Charpieu

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

**CONVENTION DE LOCATION DU DROIT DE PÊCHE SUR LES LACS ET COURS D'EAU DU GRAND PARC MIRIBEL-JONAGE
AVANT ANNUEL D'APPLICATION 2016**



Règlementation

- Berges ou cours d'eau ouverts à la pêche
- Berges ou cours d'eau fermés à la pêche
- Berges fermées à la pêche durant la période estivale

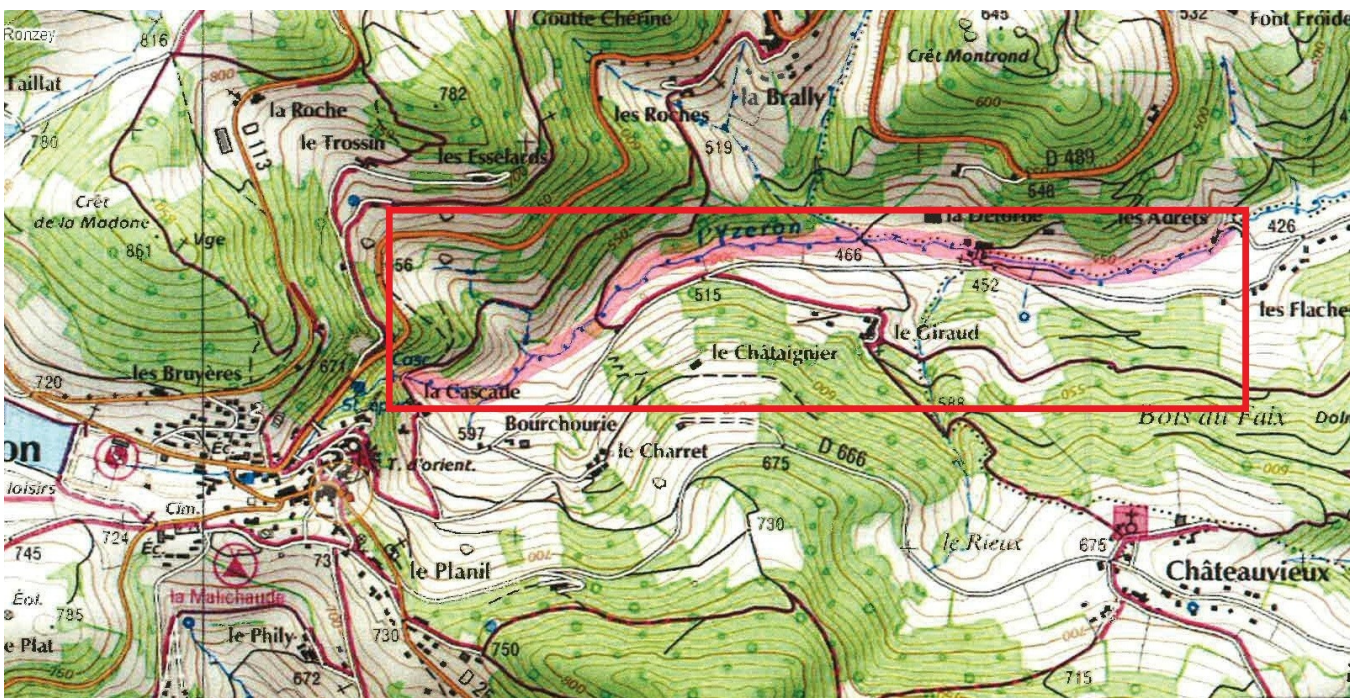
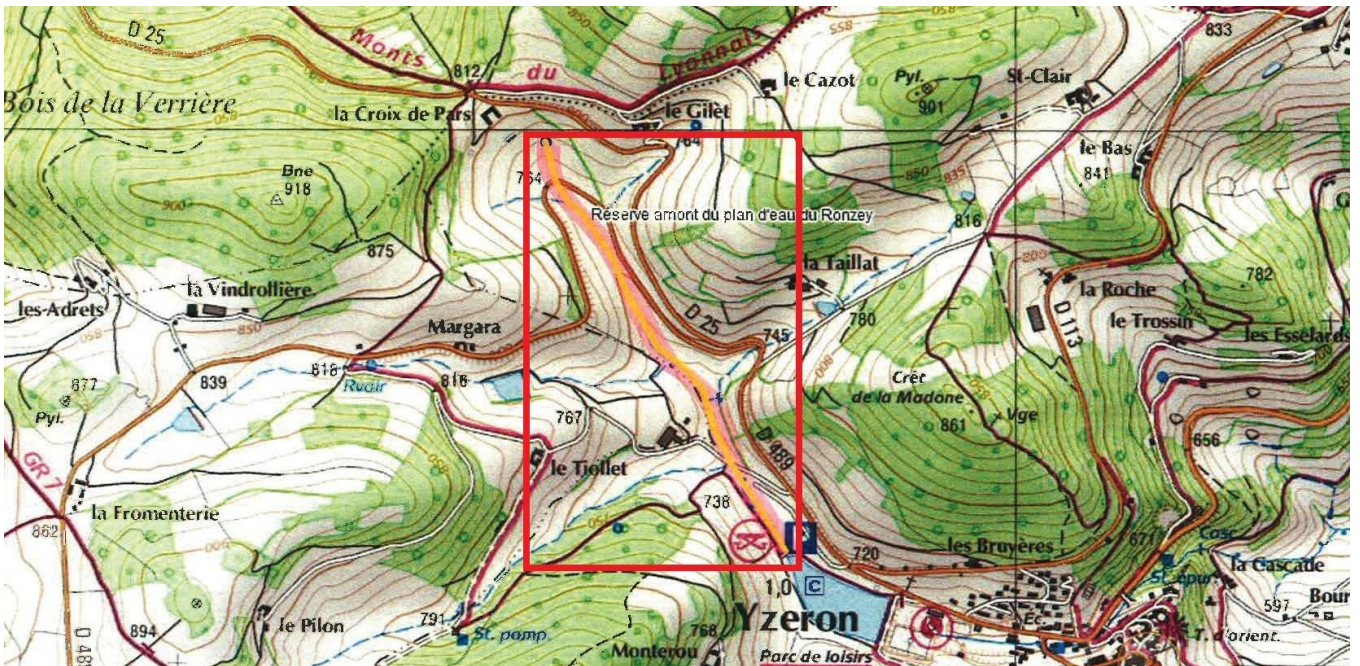
- Interdiction d'accoster et de pêcher sur les îles**
- Réserve de pêche**
- Plan d'eau fermé à la navigation et au Float-Tube**
- Plan d'eau Ouvert à la navigation et au Float-Tube**

ANNEXE 13 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », à Yzeron

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2021 – A 210 DU 31 décembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-31-00004

Arrêté préfectoral n°2021 A 211 du 31
décembre 2021

fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les
modes de pêche spécifiques autorisés dans le
département du Rhône et la Métropole de Lyon
pour l'année 2022



**Arrêté préfectoral n°2021 – A 211 du 31 décembre 2021
fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le
département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2022**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R 432-5, R. 436-6 à R. 436-35 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
 - VU le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée ;
 - VU le schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département du Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral n°1649-88 du 15 novembre 1988 ;
 - VU le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles du département du Rhône du 3 septembre 2004 ;
 - VU le plan des actions nécessaires du département du Rhône du 3 novembre 2005 ;
 - VU les schémas de vocation piscicole du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
 - VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, prorogés jusqu'au 31 décembre 2022 par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 ;
 - VU la consultation de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône du 27 octobre 2021 ;
 - VU l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 1^{er} octobre 2021 ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur Florestan Giroud (Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône) du 27 octobre 2021 ;
 - VU l'avis favorable de Voies navigables de France du 27 octobre 2021 ;
 - VU l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon du 8 novembre 2021 ;
 - VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
 - VU la mise en œuvre de la participation du public, du 13 octobre 2021 au 3 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT	la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de biotope ;
CONSIDÉRANT	la position de la délégation de bassin Rhône Méditerranée sur la nécessité d'harmoniser les dates d'ouverture pour le brochet et le sandre sur le bassin ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2 ^{ème} catégorie ;
CONSIDÉRANT	que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau ainsi que la taille des poissons prélevés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2021 sont fixés comme suit :

<u>ESPÈCES</u>	<u>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE</u>	<u>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{NDE} CATÉGORIE</u>
TOUTES ESPÈCES, sauf dérogations ci-dessous :	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre inclus	Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2^{nde} catégorie : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Autres rivières : du 12 mars au 18 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés	du 12 mars au 18 septembre inclus	
Ombre commun	du 14 mai au 18 septembre inclus	du 21 mai au 31 décembre inclus
Brochet	Du 30 avril au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 13 mars inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus
Black-bass	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} mai inclus et du 2 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1 ^{er} mai au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 23, 24 et 25 juillet inclus	
Autres écrevisses	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} juillet au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

ARTICLE 3 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Pêche de nuit de la carpe

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. La pêche de nuit de la carpe depuis une embarcation est interdite.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit **uniquement sur les parcours listés dans l'annexe 1 du présent arrêté**. La pêche de nuit de la carpe est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône. Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année à la DDT – Service eau et nature, et sous réserve de l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : Taille minimum de certaines espèces

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- 60 cm pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie,
- 9 cm pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie,
- 23 cm pour les truites.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : À titre de sites pilotes expérimentaux :

Pour l'espèce sandre, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les sandres de longueur inférieure à 40 cm et ceux de longueur supérieure à 60 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la rivière Saône et ses plans d'eau annexes connectés, du barrage de Dracé en amont du pont de la M7 (ex-A7) en aval à proximité de la confluence avec le Rhône,
- sur le lac du Ronzey.

Pour l'espèce brochet, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur le canal de Jonage,
- sur le Grand Large entre les barrages de Cusset et de Jonage,
- sur les plans d'eau du parc de Miribel Jonage,
- sur le lac du Bordelan,
- sur le lac du Colombier,
- sur le lac du Ronzey.

Pour l'espèce truite fario, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les truites fario de longueur inférieure à 20 cm et celles de longueur supérieure à 25 cm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la Brévenne et ses affluents de la limite départementale avec la Loire en amont jusqu'au pont du lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sain-Bel, autorisé uniquement à la pêche sans ardillon,

- sur le haut Garon et ses affluents, sur le parcours patrimonial en amont du rond-point de la D311 situé en aval du village de Thurins, autorisé uniquement à la pêche sans ardillon.

Pour l'espèce silure, entre les chutes à proximité du parc de la Feyssine (commune de Villeurbanne) et Pierre-Bénite, et sur le lac des Eaux-Bleues, une taille de capture maximale est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les silures de longueur supérieure à 1,70 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Les populations de ces milieux font l'objet d'un suivi spécifique.

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur de loisir, amateur aux engins et professionnel sur les cours d'eau et plans d'eau est fixé à **six**.

Le **nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **un seul brochet**, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département et de la Métropole de Lyon.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L436-16 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

L'emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

- Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

- Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 9 : Lâcher de poissons

Sur l'ensemble du cours d'eau du ROSSAND, le lâcher de truites surdensitaires **est interdit** (arrêté préfectoral n°2013 – E 10 du 2 juillet 2013).

Sur le lac du parc de la Tête d'or, à Lyon, les apports extérieurs de poissons sont strictement interdits.

ARTICLE 10 : Réerves de pêche

Sur la rivière AZERGUES, les parcours de pêche des associations agréées de pêche d'Anse, Chazay d'Azergues, Lozanne – L'Arbresle sont mis en réserve du lundi 14 février 2022 au vendredi 11 mars 2022 inclus (sauf entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A. (limite Civrieux et Lozanne). Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d'eau de ces associations. La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau **mis en réserve par arrêté préfectoral**.

ARTICLE 11 : Parcours « no kill »

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture :

- sur le lac du parc de la Tête d'or : pour toutes les espèces,
- sur la rivière Turdine, du pont de Bussièrès au passage busé sous Tarare, à 100 mètres en aval du viaduc, pour toutes les espèces,
- sur la rivière Turdine, entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur la commune de Tarare, pour toutes les espèces,
- sur le plan d'eau du petit Nizy : pour toutes les espèces à l'exception de la Truite arc-en-ciel,
- sur l'étang de Varagnat : pour toutes les espèces de carnassiers et l'espèce Carpe,
- sur le plan d'eau de Boistray : pour les espèces Black-bass et Carpe,
- sur le lac des Sapins : pour l'espèce Black-bass,
- sur le lac du Colombier : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de Chamalan : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de l'Argentière : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de l'Azole amont : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau du Noyer : pour l'espèce Black-bass.

Seule la **pêche à la mouche** est autorisée, à l'aide d'hameçon sans ardillon :

- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont),
- sur le plan d'eau du petit Nizy.

ARTICLE 12 : Seule la **pêche sans ardillon** est autorisée sur les parcours **patrimoniaux** ci-dessous :

- le Reins et ses affluents (de la source jusqu'à la cascade au lieu-dit « Les Cloches » sur la commune de Cublize),
- Le Rançonnet et ses affluents,
- la Turdine et ses affluents en amont du barrage de Joux, Le Boussuivre, Le Vermare, le Haut Torranchin (en amont du pont du lieu-dit Goutail à Saint-Forgeux),
- les ruisseaux affluents de la Brévenne : Le Buvet, Le Conan, Le Cosne, Le Dorieu, le ruisseau de Lafay, L'Orgeole, Le Rossand,
- le Haut Yzeron (en amont de la passerelle des Barcel) et ses affluents,
- le Haut Garon et ses affluents (à partir du village de Thurins, en amont du rond-point de la D311),
- le Nizerand (au-dessus du village de Rivolet),
- tous les ruisseaux en amont de la déchetterie de Monsols et tous les affluents de la Grosne occidentale,
- sur tout le parcours des rivières suivantes : Le Mezerin, Le Soanan, Le Vavre,
- Le Ry et ses affluents.

ARTICLE 13 : Nombre maximum de cannes par pêcheur sur la Basse Azergues et les plans d'eau

Le nombre maximum de cannes sur la Basse Azergues entre la confluence avec la Saône et la confluence avec la Brévenne est limité à 2 (deux).

Le nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté. Les lignes ne doivent pas dépasser l'axe médian d'un plan d'eau.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Rhône et de la Métropole de Lyon au moins pendant un mois.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes du département et de la Métropole de Lyon, le président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône, le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

ARRÊTÉ N° 2021 – A 211
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS
 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
 POUR L'ANNÉE 2022

ANNEXE 1 :

Liste des parcours sur lesquels la pêche à la carpe est autorisée de nuit uniquement, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2021 – A 211

La préfète
 Secrétaire générale
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u>	<u>COURS D'EAU</u>	<u>RIVES</u>	<u>EMPLACEMENT PRÉCIS</u>
Du vendredi soir au lundi matin toute l'année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe avale de l'île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,120 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,380 au PK 32,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrierie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 4,500 (autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite ») au PK 3,000 (station de pompage ARKEMA)

ARRÊTÉ N° 2021 – A 211
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS
 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
 POUR L'ANNÉE 2022

ANNEXE 2 :

Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2021 – A 211

La préfète
 Secrétaire générale
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Ambérieu-d'Azergues	Le Moulin	2
Anse	Lac du Grand Colombier	4
Anse	Plan d'eau des Communaux	2
Aveize	Plan d'eau du centre médical de l'Argentière	2
Belleville-sur-Saône	La Gravière	2
Belleville-sur-Saône	Les Sablons	4
Chaponost	Étang du Boulard	2
Civrieux-d'Azergues	Civrieux	2
Cours	Le Berthier	2
Cours	Le Colombier	2
Cours	Le Moulin	2
Cublize	Lac des Sapins	4
Décines-Charpieu et Meyzieu	Le Grand Large	4
Haute-Rivoire	Le Noyer	2
Joux	Barrage de Joux	4
Les Chères	Plan d'eau des Chères	2
Loire-sur-Rhône	La Lône du Prin	4
Lyon	Plan d'eau de la Tête d'Or	2
Marcilly-d'Azergues	Plan d'eau de Marcilly	2
Meys	Le Varagnat	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Allivoz	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Bletta	2

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Secteur Miribel Jonage	Lac du Drapeau	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Droite	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Eaux Bleues	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'Emprunt	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Forestière	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'île Paule	4
Secteur Miribel Jonage	Lac des Pêcheurs	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Simondières	2
Mornant	La Madone	4
Orliénas	La Combe Gilbert	2
Pomeys	Barrage de la Gimond	2
Pomeys	Plan d'eau de Hurongues	2
Poule-les-Écharmeaux	Plan d'eau de Poule-les-Écharmeaux	2
Propières	Plans d'eau d'Azole	2
Quincieux	Le Chamalan	2
Saint-Georges-de-Reneins	Le Boistray	4
Saint-Igny-de-Vers	Plan d'eau de la Vendenesse	2
Saint-Jean-d'Ardières	Plan d'eau de la Gare	2
Saint-Vincent-de-Reins	Les Filatures	2
Sainte-Foy-l'Argentière	Le Jomard	2
Taponas	La Gravière	2
Thurins	Barrage de Thurins	1
Trades	Plan d'eau de Trades	2
Tupin-et-Semons	Étangs de l'île de la Chèvre	2
Vernaison	Bassin de Joute	2
Villefranche-sur-Saône	Le Bordelan	4
Yzeron	Plan d'eau du Ronzey	2

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-11-02-00010

Exploitation des chantiers courants et traitement
des situations d'urgence sur les voies
structurantes d'agglomération (VSA) autour de
l'agglomération de Lyon

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DDT_SST_69_2021_05_09
relatif à l'exploitation des chantiers courants et traitement des situations
d'urgence sur les Voies Structurantes d'Agglomération (VSA) autour de
l'agglomération de Lyon

- Réglementation permanente de la police de circulation -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE de l'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET de l'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE de la LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT de la MÉTROPOLE de LYON

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions
interdépartementales des routes ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des
routes à grande circulation ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, en
qualité de préfète de l'Ain ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète de la
Loire ;
VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté du président de la métropole n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;
VU la note du ministère de la transition écologique, direction générale des infrastructures des transports et de la mer, définissant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers » sur le réseau routier national ;
VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Ain du 27 mai 2021 ;
VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Isère du 04 juin 2021 ;
VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Loire du 27 mai 2021-;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

CONSIDÉRANT certaines situations d'urgence nécessitant de prendre sans délai des mesures de restriction de trafic ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels des gestionnaires des voies structurantes d'agglomération autour de l'agglomération de Lyon et des entreprises chargées des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

CONSIDÉRANT que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

SUR PROPOSITIONS des directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et de la Loire,

SUR PROPOSITION du président du conseil de la Métropole de Lyon,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'arrêté inter-préfectoral Rhône-Ain-Isère-Loire n° DDT_SST_2016_01_11_01 du 28 décembre 2016 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par les services des gestionnaires sur le réseau des Voies Structurantes d'Agglomération autour de l'agglomération lyonnaise, à savoir :

Axes	Début		Fin	
	PR début	Commentaire	PR fin	Commentaire
A6	Sens 1 : 427+200 Sens 2 : 445+329	Sens 1 : barrière de Villefranche	445+323 427+200	
M6	Sens 1 : 445+323 Sens 2 : 453		453 445+329	Entrée Tunnel sous Fourvière
Tunnel sous Fourvière	453		454+910	
M6	Sens 1 : 454+910 Sens 2 : 455+610		455+614 454+910	
M7	Sens 1 : 0 Sens 2 : 5+756		6+155 0	
A7	Sens 1 : 6+155 Sens 2 : 35+600	Fin réseau Coraly au PR 22+330	35+600 5+756	
A46N	0	Jonction avec l'A6	25+680	Jonction avec A42
RN 346	Sens 1 : 25+736 Sens 2 : 40+1013		40+1013 25+686	
A46S	Sens 1 : 40+920 Sens 2 : 61+370		Sens 1 : 61+590 Sens 2 : 40+870	
A42	0	Nœud de Croix-Luizet	16	
A43	0	Nœud des essarts	18+500	
A432	0	Jonction avec l'A46N	33+900	Jonction avec l'A43
A450	0	Jonction avec l'A7	8	
A47	0	Nœud de Ternay	16	
A89	539+500		544+700	Jonction avec l'A6
D383	Sens 1 : 3+115 Sens 2 : 17+504	Porte de la Doua	17+538 3+445	Jonction avec l'A7
D301 (BUS)	Sens 1 : 1 Sens 2 : 7+072	Jonction avec l'A7	7+088 1	Jonction avec l'A46S
BPNL	33	Avec PR 41 = péage du Rhône	2+400	Du PR 0 (péage du Rhône) au Nœud de Croix-Luizet

ainsi que tous les échangeurs et toutes les collectrices se rattachant à ces voies jusqu'aux limites d'exploitation des gestionnaires des voies structurantes d'agglomération listées ci-dessus.

Le réseau défini au présent article sera dénommé, dans la suite de cet arrêté, le réseau maillé.

Le réseau Coraly est décrit dans la carte figurant dans l'annexe 2.

Article 3

Sont couverts par le présent arrêté, les chantiers dits « courants », il s'agit de travaux d'entretien, de réparation et de maintenance de chaussée et de ses équipements.

Article 4

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

*** Limitations de vitesse**

*** Interdictions de dépasser**

*** Basculement total des voies de circulation**

*** Micro-coupures (fermeture de moins de 15 minutes)**

Considérant que ces micro-coupures sont encadrées systématiquement par les forces de l'ordre qu'elles doivent rester très exceptionnelles.

*** Alternat sur les parties bidirectionnelles de bretelle**

*** Neutralisation de voie(s) de circulation et/ou de la Bande d'Arrêt d'Urgence en section courante**

*** Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence dans les bretelles et neutralisation d'une voie de circulation dans les bretelles d'échangeurs comprenant plusieurs voies.**

*** Fermeture de section courante et/ou des bifurcations, de nuit (à l'exception des fermetures ayant pour conséquence une levée d'interdiction de transit des PL > 7,5 tonnes dans les tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon et le tunnel sous Fourvière)**

Avec déviation sur le réseau maillé, complété par les itinéraires « S » validés par arrêté préfectoral. Les déviations de nuit n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire sont également autorisées sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées ainsi que l'avis du Maire de la commune si la déviation emprunte une section située en agglomération.

*** Fermeture de bretelle des diffuseurs de jour et de nuit**

Avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire (sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées ainsi que l'avis du Maire de la commune si la déviation emprunte une section située en agglomération) ou déviation sur le réseau appartenant au même gestionnaire que la bretelle de diffuseur fermée.

*** Réduction de la largeur de voie à 3,20 mètres**

Uniquement sur la voie adjacente aux travaux et accompagnée d'une limitation de vitesse à 90 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 130 km/h ou 110 km/h ; à 70 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 90 km/h et à 50 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 70 km/h.

*** Dévoisement total ou partiel de la circulation dans les bretelles de diffuseur ou de bifurcation**

La largeur de voie ne pourra être réduite en deçà de 3,20 mètres.

*** Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.**

Article 5

Les restrictions prévues à l'article 4 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants satisfaisants aux deux conditions ci-après, quelle que soit la nature des travaux :

- Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours ou heures dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf à ce que ces réductions de capacité permettent l'écoulement normal du trafic et puissent être repliées rapidement.
- Les fermetures pour travaux des voies appartenant au réseau défini à l'article 2 du présent arrêté et faisant partie du réseau Coraly devront avoir été préalablement validées dans le cadre de la procédure de programmation des chantiers, préparée par l'équipe Coraly et coordonnée par la DDT du Rhône par délégation du Préfet du Rhône, ou bien être compatibles avec celle-ci.

Article 6

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1 800 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation.

En annexe 1, est joint le tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires. Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et les conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les Centres d'ingénierie et de Gestion du Trafic).

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci. Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra débuter dans un délai inférieur à 30 minutes à compter de la prise en compte de la demande. Cet enlèvement de balisage pourra être demandé par le cadre d'astreinte Coraly sur le réseau Coraly après concertation avec l'exploitant concerné.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Article 7

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sauf coupure est de 6 km.

Les chantiers distants de moins de 3 km de fin de balisage à début de balisage sur une section sans point d'échange doivent être considérés comme un unique chantier et faire l'objet d'un seul balisage continu.

Pour les chantiers continus dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage mécanique,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 km et ce pour une durée maximale de 9 heures.

Le début de balisage est considéré à partir du début du premier biseau.

Hors section Coraly, pour certaines opérations récurrentes (fauchage, signalisation horizontale, etc), la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 10 km.

Article 8

Les alternats sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres et une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 400 véhicules par heure, ni entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

La neutralisation de la BAU d'une bretelle ne doit pas entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

La neutralisation de la BAU d'une collectrice ne doit pas entraîner de ralentissement sur la voie de circulation de la collectrice.

Article 9

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km de fin de balisage à début de balisage.

Toutefois cette inter-distance peut être ramenée à 3 km si les deux chantiers en question sont situés dans une zone où la vitesse limite nominale réglementaire autorisée est inférieure ou égale à 90 km/h.

Article 10

Le présent arrêté vaut levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, sur l'autoroute A7 entre le nœud de Ternay et le nœud de Feyzin et sur la bretelle A47>A7 nord pour les chantiers qui par les déviations qui sont mises en place nécessitent d'emprunter ces sections de l'autoroute A7 et de la bretelle A47 vers A7.

Le présent arrêté ne vaut pas levée de la restriction des PL pour des chantiers qui, par les déviations qui sont mises en place, nécessitent l'emprunt des autoroutes M7 et M6 dans leurs sections comprises entre l'A450 et Limonest ou encore l'emprunt des tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon. La levée de la restriction des PL pour le cas de ces chantiers doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 11

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en œuvre :

- soit par le gestionnaire de la voie considérée, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance ;
- soit par une entreprise sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire de la voie considérée.

Article 12

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Toutefois, dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 13

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux urgents dont l'exécution ne peut être différée pour assurer la sécurité des usagers :

- tout balisage de voie de circulation susceptible d'être incompatible avec les mesures mises en place pour gérer l'événement imprévu devra être immédiatement levé après concertation avec les forces de l'ordre et le cadre d'astreinte Coraly, si l'état de la chaussée le permet. Il appartient au gestionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre compétentes.

- Dans le cas d'évènements aléatoires (pannes, accidents, dégradations sur le DPAC...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques dérogatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

- L'enlèvement des balisages devra débuter dans un délai optimum inférieur à 30 minutes. Cet enlèvement de balisage pourra être demandé par le cadre d'astreinte Coraly sur le réseau Coraly après concertation avec l'exploitant concerné.

Article 14

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 15

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 16

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon - Palais de justice Part-Dieu - 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 17

- La préfète de l'Ain,
- le préfet de l'Isère,
- la préfète de la Loire,
- le préfet du Rhône,
- le président de la Métropole de Lyon,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône ,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- le directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le directeur régional des autoroutes du Sud de la France de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur régional d'AREA, société des autoroutes Rhône-Alpes,
- le directeur de l'exploitation du boulevard périphérique nord de Lyon LEONORD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie est adressée :

- au président du conseil départemental du Rhône,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires de l'Isère,
- au directeur départemental des territoires de la Loire,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Bourg en Bresse, le **18 AOUT 2021**
La préfète de l'Ain,

Grenoble, le **16 SEP. 2021**
~~Le préfet de l'Isère,~~

Laurent PREVOST

Saint-Étienne, le **19 OCT. 2021**
La préfète de la Loire,

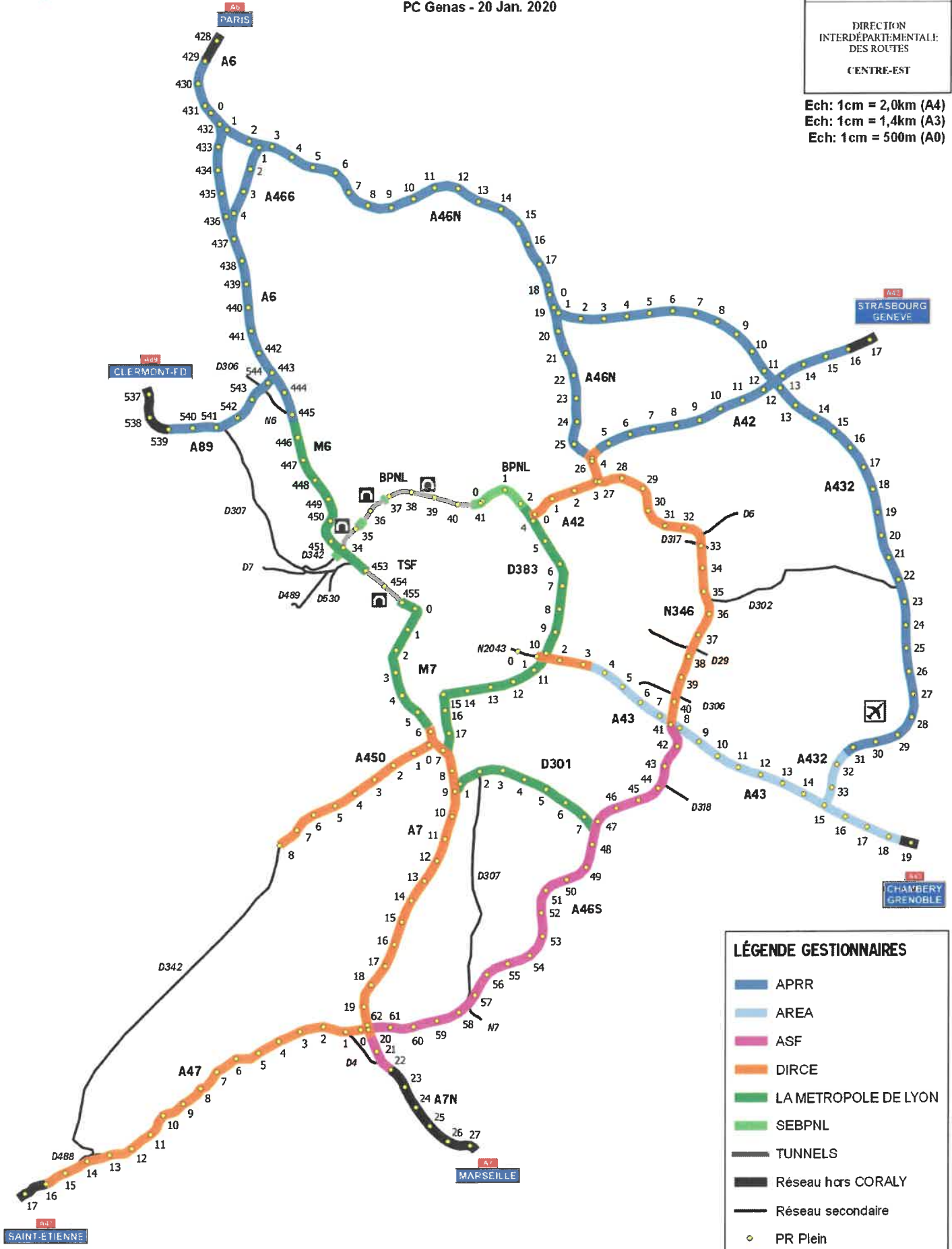
Lyon, le **02 NOV. 2021**
Le préfet du Rhône,

Catherine SEGUIN

Pascal MAILHOS

Lyon, le **28 JUIL. 2021**
Le président de la Métropole de Lyon

Ech: 1cm = 2,0km (A4)
Ech: 1cm = 1,4km (A3)
Ech: 1cm = 500m (A0)



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly

Tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires.
Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et des conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les CIGT).

RESTRICTION	AXE SECTION	A6		A6		M6		M6		M7 + A7		A7
		Limmas/Anse	Anse/Limonest	Limonest	Limonest/Valvert	Valvert/Perrache	Perrache/RD 301	RD 301/Ternay				
PR	Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	427+200 au 430+000	430+000 au 445+323	445+323 au 451+300	451+300 au 455+614	0+000 au 8+900	8+900 au 20+000					
		2 x 3	2 x 2	2 x 3	2 x 2	2 x 3 + 2 x 2	2 x 3					
	Sens	1 et 2	1 et 2	1	2	1	2	1	2	1	2	
Neutralisation de la BAU		TOUJOURS POSSIBLE						TOUJOURS POSSIBLE				
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	09h30/16h00	9h00/16h00	10h00/15h30	9h00/15h30	9h00/15h30	9h00/16h00*	9h00/16h00*	9h00/16h00*	9h00/16h00*	9h00/16h00*	
	Nuit	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	21h00/6h00		21h30/6h00	22h00/6h00		21h00/6h00	21h30/6h00	22h00/6h30	22h00/6h30	22h00/6h30	
	Nuit	21h00/6h00		21h30/6h00	22h00/6h00		21h00/6h00	21h30/6h00	22h00/6h30	22h00/6h30	22h00/6h30	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour											
	Nuit											
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	9h30/16h30	9h00/17h00	10h00/15h30	9h00/15h30	9h00/15h30	9h00/15h30	9h00/15h30	9h00/15h30	9h00/15h30	10h00/17h00	
	Nuit	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	
Coupure de la section courante	Jour											
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h30	22h00/6h00	22h00/6h00	22h00/6h00	21h00/6h30	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	

: neutralisation ou coupure en principe impossible sauf dans les périodes de très faible trafic d'agglomération (principalement entre Noël et jour de l'an et entre le 14 juillet et le 15 août, situation de crise)

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci.
Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 30 minutes.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly

RESTRICTION	AXE SECTION		A7 Termy/Vienne Nord	A7 Vienne Nord/Reventin	RD301	RD383	A42 Cx Luizet/Miribel	
	1	2						
PR	du 20+000 au 27+000		27+000 au 35+600		1+000 au 7+100	3+115 au 17+538	0+000 au 4+500	
<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>	2 x 3		2 x 3		2 x 2		2 x 2	
	Sens		1 et 2		1		1	
Neutralisation de la BAU	Jour	1	2	1		2	1	2
	Nuit							
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	6h30/16h00	9h30/20h30	6h30/16h30	7h30/16h30	6h30/16h00		
	Nuit	19h30/6h30	20h30/6h30	19h30/6h30	20h30/6h30	19h30/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour				7h30/16h30			
	Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	21h30/6h30		21h00/6h00	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour				9h30/16h30			
	Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	21h30/6h30	21h00/6h00	21h30/6h00	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour				9h30/16h30			
	Nuit				20h30/6h30			
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	6h30/16h00	8h30/20h30	6h30/16h30	7h30/16h30	9h30/16h00		
	Nuit	19h30/6h30	20h30/6h30	19h30/6h30	20h30/6h30	19h30/6h30	20h30/6h30	21h00/06h00
Coupure de la section courante	Jour							
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h01	21h00/6h00

TOUJOURS POSSIBLE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly

RESTRICTION	AXE SECTION		A42 Miribel/Beynost	A42 Beynost/fm réseau Coraly	A432 Les Echets/A43	A466 A6/A46	A89	
	PR						539+500 au 544+700	
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)			4+500 au 9+200	9+200 au 16	11+400 au 33+900	0+000 au 5+270		
			2 x 3	2 x 3	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2	2 x 2	2 x 3
	Sens		1	2	1 et 2	1 et 2	1	2
TOUJOURS POSSIBLE								
Neutralisation de la BAU	Jour							
	Nuit							
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	9h00/16h00	9h00/16h00
	Nuit	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour							
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00		21h00/6h00
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour							
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00		21h00/6h00
Neutralisation de la Voie Rapide + Voie Médiane	Jour							
	Nuit							
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	9h00/16h00	10h00/17h00	9h00/16h00	10h00/17h00	10h00/15h30	10h00/16h00	10h00/16h00
	Nuit	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Coupure de la section courante	Jour							
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly

RESTRICTION	AXE SECTION		A43 Périphérique / Marnissteux		A43 Marnissteux / fin réseau Coraly		A47		A450	
	PR	1+000 au 6+500	6+500 au 18+500	0+000 au 6+000	6+000 au 16+000	0+000 au 5+850	5+850 au 8+000			
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)		2 x 3	2 x 4	1 x 3	2 x 2	2 x 2	1 x 2			
	Sens	1	2	2	1 et 2	1	2			
TOUJOURS POSSIBLE										
Neutralisation de la BAU	Jour									
	Nuit									
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	21h00/7h00	21h00/7h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00			
	Nuit									
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	22h00/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00			
	Nuit									
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	22h00/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00			
	Nuit									
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour									
	Nuit									
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	10h00/16h00	10h00/16h00	9h00/16h00	9h30/16h00	9h00/16h00	9h30/16h00			
	Nuit	21h00/7h00	21h00/7h00	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00	20h30/6h30			
Coupure de la section courante	Jour									
	Nuit	21h30/6h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30	21h00/6h30			

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_69_2021_05_09
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur les VSA du réseau Coraly

RESTRICTION	AXE SECTION	A46N Anse/ Les Echets						A46N Echets/Nœud des Iles		RN 346		A46S Marnisieux/ Comrunay		A46S Communay/ Ternay		BPNL La Pape/La Doua		BPNL Valvert/La Pape	
		0+000 au 18+000		18+000 au 25+700		25+700 au 41+000		41+000 au 57+500		57+500 au 62+000		0+000 au 2+400		33 au 41					
Neutralisation de la BAU	PR	2 x 2		2 x 2		2 x 2		2 x 2		2 x 2		2 x 2		2 x 2		2 x 2		2 x 2	
		1 et 2		1		2		1 et 2		1 et 2		1 et 2		1 et 2		1 et 2		1 et 2	
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)																			
Sens																			
TOUJOURS POSSIBLE																			
Neutralisation de la BAU		Jour		Nuit		Jour		Nuit		Jour		Nuit		Jour		Nuit		Jour	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente		10h00/16h30		20h30/6h30		10h00/16h30		20h30/6h30		9h00/16h00		20h30/6h30		9h00/16h00		10h00/15h30		10h00/15h30	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30	
Neutralisation de la Voie Rapide		10h00/16h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30	
Coupure de la section courante		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30		20h30/6h30	
		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00	
		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00	

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA**

Tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires.
Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et des conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les CIGT).

SECTION RESTRICTION	AXE	A6	A6	M6	M6	M6	M7 + A7	A7	
		Limas/Anse	Anse/Limonest	Limonest/Valvert	Valvert/Perrache	Perrache/RD 301	RD 301/Temay		
PR		427+200 au 430+000	430+000 au 445+323	445+323 au 451+300	451+300 au 455+614	0+000 au 8+900	8+900 au 20+000		
	<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>	2 x 3	2 x 2	2 x 3	2 x 2	2 x 3 + 2 x 2	2 x 3		
	Sens	1 et 2	1 et 2	1	1 et 2	1	1	2	
Neutralisation de la BAU		TOUJOURS POSSIBLE							TOUJ
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	09h30/16h00	9h00/16h00					9h00/16h00*	
	Nuit	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour								
	Nuit	21h00/6h00	21h30/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h30/6h00	22h00/6h30	22h00/6h30	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour								
	Nuit	21h00/6h00	21h30/6h00	22h00/6h00	21h00/6h00	21h30/6h00	22h00/6h30	22h00/6h30	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour								
	Nuit	9h30/16h30	9h00/17h00	10h00/15h30	9h00/15h30			9h00/15h30	
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	
	Nuit								
Coupure de la section courante	Jour								
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h30	22h00/6h00	21h00/6h30	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	

: neutralisation ou coupure en principe impossible sauf dans les périodes de très faible trafic d'agglomération (principalement entre Noël et jour de l'an et entre le 14 juillet et le 15 août, crise sanitaire)

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci.
Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 30 minutes.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA

SECTION RESTRICTION	A7 Ternay/Vienne Nord		A7 Vienne Nord/Reventin		RD301		RD383		A42 Cx Lutzet/Miribel		A42 Miribel/Beynost		A Beynost/fin		
	dit 20+000 au 27+000		27+000 au 35+600		1+000 au 7+100		3+115 au 17+538		0+000 au 4+500		4+500 au 9+200		9+200		
PR	2 x 3		2 x 4		2 x 2		2 x 3		2 x 2		2 x 3		2.		
	Sens		1 et 2		1		1		1		1		2		
JOURS POSSIBLE															
Neutralisation de la BAU	Jour	6h30/16h00		9h30/20h30		6h30/16h00		6h30/16h00		6h30/16h00		9h00/16h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		20h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	6h30/16h30		7h30/16h30		6h30/16h00		6h30/16h00		6h30/16h00		9h00/16h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		20h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	6h30/16h30		7h30/16h30		6h30/16h00		6h30/16h00		6h30/16h00		9h00/16h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		20h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	6h30/16h30		7h30/16h30		6h30/16h00		6h30/16h00		6h30/16h00		9h00/16h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		20h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour	6h30/16h00		8h30/20h30		6h30/16h00		6h30/16h00		6h30/16h00		9h00/16h00		9h00/16h00	
	Nuit	19h30/6h30		20h30/6h30		19h30/6h30		19h30/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30		21h00/6h30	
Coupure de la section courante	Jour	21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00	
	Nuit	21h00/6h00		22h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00		21h00/6h00	

Modification par rapport à V3

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA

SECTION RESTRICTION	AXE	42 réseau Coraly	A432 Les Echets/A43	A466 A6/A46
	PR	0 au 16	0+000 au 11+400 11+400 au 33+900	0+000 au 5+270
	<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>			
		3	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2
	Sens	2	1 et 2	1 et 2
Neutralisation de la BAU	Jour	TABLE		
	Nuit			
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	10h00/17h00	9h00/16h00	9h00/16h00
	Nuit	21h00/6h30	21h00/06h00	21h00/06h00
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour			
	Nuit	21h00/6h00	21h00/06h00	21h00/06h00
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour			
	Nuit	21h00/6h00	21h00/06h00	21h00/06h00
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour			
	Nuit			
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	10h00/17h00	10h00/15h30	10h00/15h30
	Nuit	21h00/6h30	21h00/06h00	21h00/06h00
Coupure de la section courante	Jour			
	Nuit	21h00/6h00	21h00/06h00	21h00/06h00

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA

SECTION	RESTRICTION	AXE	A89	A43 Périphérique / Mansisieux	A43 Mansisieux / fin réseau Coraly	A47	A450
PR	<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>		539+500 au 544+700	1+000 au 6+500	6+500 au 18+500	0+000 au 6+000	6+000 au 16+000
			2 x 2	2 x 3	1 x 5	2 x 4	1 x 3
		Sens	2	2	2	1 et 2	1 et 2
		Jour					
		Nuit					
TOUJOURS POSSIBLE							
	Neutralisation de la BAU	Jour					
		Nuit					
	Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	9h00/16h00	21h00/7h00	7h00/16h00	21h00/6h00	9h30/15h30
		Nuit	21h00/06h00	21h00/7h00	21h00/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30
	Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour			9h00/16h00		
		Nuit		22h00/6h00	21h00/6h00		
	Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour			9h00/16h00		
		Nuit		22h00/6h00	21h00/6h00		
	Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour			9h00/16h00		
		Nuit			21h00/6h00		
	Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	10h00/16h00	10h00/16h00	9h30/16h00	21h00/6h30	9h30/15h30
		Nuit	21h00/06h00	21h00/7h00	21h00/6h30	21h00/6h30	20h30/6h30
TOUJOURS POSSIBLE							
	Coupure de la section courante	Jour					
		Nuit	21h00/06h00	21h30/6h00	21h30/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA

SECTION RESTRICTION	AXE	
	PR	5+850 au 8+000
	<i>Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)</i>	
		I x 2
	Sens	1 et 2
Neutralisation de la BAU	Jour	
	Nuit	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	
	Nuit	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	
	Nuit	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	
	Nuit	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour	
	Nuit	
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	
	Nuit	
Coupure de la section courante	Jour	
	Nuit	21h00/6h30

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VSA**

SECTION RESTRICTION	AXE	A46N Anse/Les Echets	A46N Echets/Noeud des Iles	RN 346	A46S Maitisieux/Communay	A46S Communay/Ternay	BPNL La Pape/La Doua	BPNL Valvert/La Pape
PR		0+000 au 18+000	18+000 au 25+700	25+700 au 41+000	41+000 au 57+500	57+500 au 62+000	0+000 au 2+400	33 au 41
		2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2 ou 2 x 3
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	Sens	1 et 2	1	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1 et 2
		Jour						
Neutralisation de la BAU	Nuit							
		TOUJOURS POSSIBLE						
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	10h00/16h30	10h00/16h30	9h00/16h00	9h00/16h00 ?	9h00/16h00	10h00/15h30	10h00/15h30
		Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/06h00
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	20h30/6h30						
		Nuit	20h30/6h30				20h30/6h30	20h30/06h00
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour							
		Nuit	20h30/6h30				20h30/6h30	20h30/6h30
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour							
		Nuit	10h00/16h30					
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	10h00/15h30	10h00/15h30
		Nuit	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/6h30	20h30/06h00
Coupure de la section courante	Jour							
		Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	20h30/6h30

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2022-01-05-00002

Arrete-Bronze promo janv22

ARRETE DSDEN- SDJES N°
Portant la liste des personnes médaillées de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
Au titre de la promotion du 01 janvier 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie le 8 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Au titre de la promotion du 01 janvier 2022, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Madame MASSON Angélique, née le 25 juin 1988 à Bron (69), domiciliée au 7 rue Lucile Aubrac, 69120 Vaulx en Velin
- Madame VERNETTI Paulette, Marie, Thérèse épouse BARBIER, née 6 mars 1962 à Antibes (06), domiciliée au 120 Boulevard Yves Farge, 69007 Lyon
- Madame VAUCHEL Marie-France, Angèle épouse PLACE, née le 15 août 1949 à Paris (75), domiciliée au 1 Bis Avenue de Chandieu, 69720 Saint Bonnet de Mûre
- Madame BLANC Jacqueline, Monique, née le 19 juin 1947 à Autrans (38), domiciliée au 8A rue de la Mairie, 69890 La tour de Salvagny

Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports
245, rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03 - ☎ : 04 72 80 68 68

- Madame VALLOT Claudine, Simone, Marcelle épouse MOLIN, née 21 février 1953 à Paris (75), domiciliée au 25 Chemin du Suel, 69570 Dardilly
- Madame ROCHER Marie-Agnès épouse LIZA, née le 7 octobre 1955 à Lyon (69), domiciliée au 5 Impasse de la Grand Font, 69380 Lozanne
- Madame CAMPOLI Geneviève, Marie, Béatrice épouse TINET, née 27 janvier 1958 à Lyon (69), domiciliée au 29 rue Jean Henri Fabre 69720, Saint Bonnet de Mûre
- Madame ROMEO Anne-Marie, Marlène épouse FUVEL, née 1 novembre 1966 à Antony (92), domiciliée au 1 rue du 8 mai 1945, 69720 Saint Bonnet de Mûre
- Monsieur GUIGUET Charles, Jean, Raoul, Denis né le 23 février 1947 à Lyon (69), domicilié au 25 B rue André Lassagne, 69300 Caluire et Cuire
- Monsieur BOUNAY Lionel, Maurice né le 3 mars 1958 à Paris (75), domicilié 61, rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire
- Monsieur CORDEL Dominique, Henri, né le 9 septembre 1959 à Lyon (69), domicilié au 26 rue Pierre Bourgeois, 69300 Caluire et Cuire
- Monsieur MORAND Yves, André né le 30 juillet 1945 à Scionzier (74), domicilié au 35, rue des Quatre Cantons, 69590 Saint Symphorien-sur-Croise
- Monsieur TARDIEU Rémi, Jean, Adrien né le 29 juillet 1996 à Bron (69), domicilié au 2, Montée du Château, 69720 Saint Bonnet de Mûre
- Monsieur PLACE Serge, François, né 28 août 1954 à Clermont-Ferrand (63), domicilié au 1 Bis Avenue de Chandieu, 69720 Saint Bonnet de Mûre
- Monsieur COLLET Fabrice, né le 22 mars 1974 à Mâcon (71), domicilié au 21 rue Jean Zay, 69009 Lyon
- Monsieur BESSON Jean-Luc, Abel, Roger, né le 28 août 1963 à Jallieu (38), domicilié au Route des Grandes Terres, 69620 Saint-Vérand
- Monsieur ETCHEVERRY Jean-François, Albert, né le 19 août 1955 à Lyon (69), domicilié 1 Place Paul Cézanne 69800 Saint-Priest
- Monsieur PAGET Bernard, François, né le 13 février 1950 à Lyon (69), domicilié Chemin du Randin 69130 Ecully
- Monsieur TINET Michel, né 10 décembre 1960 à Lyon (69), domicilié 29 rue Jean Henri Fabre 69720 Saint Bonnet de Mûre



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.

Fait à Lyon le, 14 décembre 2021

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports

245, rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03 - ☎ : 04 72 80 68 68

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-01-03-00006

Décision de délégation de signature n°22-02 du 3 janvier 2022 pour la direction du personnel et des affaires sociales des hospices civils de Lyon.



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 22-02

DU 3 JANVIER 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°03-10 du 11 février 2003 nommant Mme JOSEPHINE Corinne,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°16-08 du 25 avril 2016 nommant Mme HEUCLIN Catherine,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19-18 du 13 septembre 2019, nommant Mme AUGER Aude,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°22-01 du 3 janvier 2022, nommant Mme NALET Marie,

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Loïc DELASTRE, directeur du personnel et des affaires sociales des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer tous les actes relevant des attributions de la direction du personnel et des affaires sociales et notamment :

- les décisions et les correspondances relatives à la gestion du personnel non médical des HCL ;
- les correspondances et les décisions relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels, au déroulement de la carrière et à l'évaluation professionnelle de ces mêmes agents, leur rémunération ou l'indemnisation en cas de perte d'emploi, leur activité, leur position administrative et la cessation de leur activité, les contrats de travail et à l'organisation du service ;
- les devis, bons de commandes et conventions relatives à la mise en œuvre des actions de formation, celles relatives à l'accueil des stagiaires au sein des établissements et services, ainsi que les demandes de paiement adressées à l'ANFH ;

- les ordres de missions en France ou à l'étranger, les conventions de stage des élèves et des étudiants, les engagements concernant les dépenses de la classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et les certificats administratifs des agents de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales ;
- les actes ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de la Direction du personnel et des affaires sociales des HCL.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles et instituts de formation, notamment :

- les actes ayant trait à la gestion du personnel permanents, contractuels ou vacataires de ces structures, les actes ayant trait aux relations avec les étudiants et élèves : conventions de formation, conventions de stage, indemnité, décisions relatives à l'ordre et la sécurité, les dépôts de plainte ;
- le paiement des indemnités de stage, incluant à la demande du Conseil Régional les étudiants en imagerie médicale du lycée la Martinière de Lyon 8° sur liste communiquée par cet établissement ;
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- les bordereaux de réception des décisions attributives de subvention du Président du Conseil Régional.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales, régionales et ministérielles ;
- les correspondances adressées aux élus ;
- les dossiers soumis au Conseil de Surveillance ;
- les conventions autres que celles prévues aux articles 2 et 3 ;
- les arrêtés d'affectation du personnel de direction ainsi que les décisions d'attribution de la prime de fonction et de résultat des cadres de direction ;
- l'ordonnancement des dépenses et recettes autres que celles mentionnées aux articles 2 et 3 ;
- les décisions de sanctions disciplinaires autres que celles relevant du 1er groupe ;
- les actes pris dans le domaine des ressources humaines pour lesquels une délégation de signature a été expressément octroyée à un directeur de groupement hospitalier, à un directeur d'établissement ne faisant pas partie d'un groupement ou à un directeur d'une direction transversale ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle et les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents autres que ceux affectés à la direction du personnel et des affaires sociales.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc DELASTRE, et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Aude AUGER, directrice adjointe
- Mme Catherine HEUCLIN, directrice adjointe
- Mme Corinne JOSEPHINE, directrice adjointe
- Mme Marie NALET, directrice adjointe

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc DELASTRE, et sur sa proposition, délégation est donnée à :

- Mme Julie ALBERNY, attachée d'administration hospitalière à la direction du personnel et des affaires sociales, à effet de signer les bordereaux de calcul des droits mensuels à indemnité chômage ;
- Mme Anne GUENOT, adjointe des cadres hospitaliers à la direction du personnel et des affaires sociales, à effet de signer les seuls devis, bons de commande et conventions relative à la mise en œuvre des actions de formation des agents des HCL, les seules conventions de stage des élèves et étudiant venant en stage dans les services des HCL et les seules demandes de paiement adressées à l'ANFH.

Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21-124 du 22 juin 2021.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-01-04-00001

Décision de délégation de signature n°22-03 du 4 janvier 2022 donnée aux cadres de direction et directeurs de soins pour la garde administrative des hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 22-03

DU 4 JANVIER 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21-175 du 8 novembre 2021.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Groupements hospitaliers	Cadres	Renforts
<p>CENTRE</p> <p>E. Herriot Centre Dentaire Charpennes</p>	<p>Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fabienne GRISONI Mme Véronique LEFEVRE Mme Katia LUCINA Mme Evolène MULLER-RAPPARD M. Florent SEVERAC</p>	<p>Mme Armelle DION M. Camille DUMAS Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Nicole EYRAUD Mme Maud FERRIER Mme Véronique MIRAVETE Mme Séverine NICOLOFF</p>
<p>SUD</p> <p>Lyon Sud H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives</p>	<p>Mme Anne DECQ-GARCIA Mme Carol GENDRY Mme Isabelle GIDROL Mme Barbara GROS Mme Anne-Gaëlle KROLL M. Jonathan MORIZOT M. Fabrice ORMANCEY</p>	<p>Mme Aude AUGER M. François BESNEHARD M. Pascal GAILLOURDET Mme Corinne JOSEPHINE Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY M. Barthélémy SACCOMAN Mme Marie NALET</p>
<p>EST</p> <p>P. Wertheimer L. Pradel Femme Mère Enfant Institut d'Hématologie & d'Oncologie Pédiatrique</p>	<p>Mme Agnès BERTHOLLET Mme Céline BEZ Mme Blanche DENIA-SEVERAC M. Jean-Louis MONNET Mme Caroline MONS Mme Nathalie SEIGNEURIN</p>	<p>Mme Laurence CHASTAGNER Mme Fanny FLEURISSON Mme Floriane KUNDER Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Caroline REVELIN</p>
<p>NORD</p> <p>Croix-Rousse P. Garraud</p>	<p>Mme Dominique SOUPART Mme Aurélie INGELAERE Mme Muriel LAHAYE M. Augustin SOREL Mme Carole SYLVESTRE-GRENIER</p>	<p>Mme Charlotte BOYER Mme Laurence CAILLE Mme Valérie CORRE M. Jean-François CROS Mme Isabelle DADON M. Loïc DELASTRE Mme Audrey MARTIN M. François TEILLARD</p>
<p>RENEE SABRAN</p>	<p>Mme Magali GUERDER M. Frédéric COME Mme Martine MATHIEU Mme Elsa PAYAN Mme Myriam PECOUL Mme Lydia RECH</p>	<p>Néant</p>

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-01-07-00003

Décision de délégation de signature n°22-07 du 7
janvier 2022 pour la direction de l'innovation des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 22-07

DU 7 JANVIER 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle DION, directrice de la direction de l'innovation des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction de l'innovation;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de l'innovation ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences ;
- les documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle détenus par les hospices civils de Lyon et leurs agents ;
- les accords de confidentialité.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21-111 du 2 juin 2021.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-12-23-00005

Décision n°21-25 du 17 décembre 2021 du
directeur général des hospices civils de Lyon sur
le renouvellement du bail de longue durée -
MASSE 305- 173 avenue Thiers à LYON 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/25 du 17/12/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée - MASSE 305- 173 avenue Thiers à LYON 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 173, avenue Thiers à Lyon 6^{ème}, d'une superficie totale d'environ 270 m² qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 30 ans ayant pris effet le 1er juillet 1991 pour se terminer le 30 juin 2021 en contrepartie d'un loyer annuel de 3 943,65 € ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail de longue durée, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2051 moyennant un loyer annuel de 11 357 € outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail fera l'objet d'un complément de loyer ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 16 décembre 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 17 décembre 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **23 DEC. 2021**

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-01-03-00007

Décision n°22-01 du 3 janvier 2022 relative à la
mise en place d un référent-alerte aux hospices
civils de Lyon

DÉCISION N°22-01

DU 3 JANVIER 2022

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN REFERENT-ALERTE AUX HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon,

Vu la décision n° 21/105 du 6 mai 2021 relative à la mise en place du collège de déontologie exerçant les fonctions de référent déontologue des hospices civils de Lyon,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fonction de référent-alerte aux hospices civils de Lyon, prévue par l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 4 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, est exercée par le Collège de déontologie institué par la décision susvisée du 6 mai 2021.

Article 2 :

La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte est définie dans la note annexée à la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et mise en ligne sur le site internet des hospices civils de Lyon.

Elle sera également portée à la connaissance des professionnels des hospices civils de Lyon conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 19 avril 2017 susvisé.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-12-23-00006

Décision °21-26 du 17 décembre 2021 du
directeur général des hospices civils de Lyon sur
la prise à bail de l' immeuble sis 14, rue
Ferrandière à Lyon 2ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/26 du 17/12/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la prise à bail de l'immeuble sis 14, rue Ferrandière à Lyon 2^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un immeuble situé 14, rue Ferrandière à Lyon 2^{ème} ; que cet immeuble est élevé sur 4 étages sur rez-de-chaussée et sous-sol (caves), comprenant 4 logements, 4 locaux commerciaux, 2 locaux d'activité (1 local à usage de bureau, 1 local à usage d'atelier) suivant état locatif ci-joint ;

Considérant que cet immeuble a pu faire l'objet de mises à disposition internes ; qu'il y a lieu de constater la désaffectation, et de prononcer par précaution son déclassement du domaine public ;

Considérant les investissements lourds que nécessite cet immeuble et les objectifs d'excédent global à réaliser ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 16 décembre 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 17 décembre 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en prononçant le déclassement du domaine public de cet immeuble, sis 14, rue Ferrandière à Lyon 2^{ème}, et en décidant la mise à bail emphytéotique de cet immeuble, par toute forme qui leur appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **23 DEC. 2021**

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-11-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 11 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. MAILHOS (Pascal) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 août 2019 portant nomination de M. Philippe GUÉTAT, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Vu le protocole départemental du 10 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

1. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;

- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

2. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 1 du présent arrêté, à Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Cécile BEHAGHEL**, responsable du pôle offre de soins ;
 - Madame **Pascale JEANPIERRE**, cheffe du service offre hospitalière ;
 - Madame **Izia DUMORD** cheffe du service offre ambulatoire et premier recours ;
 - Madame **Agnès GAUDILLAT**, cheffe du service de soins sans consentement ;
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 2 du présent arrêté, à Madame le docteur **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.
- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Cécile BEHAGHEL** ;
- Madame **Izia DUMORD** ;
- Madame **Agnès GAUDILLAT** ;
- Madame **Pascale JEANPIERRE** ;
- Monsieur **Frédéric Le LOUEDEC** ;
- Madame **Marielle SCHMITT** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD69) ;
- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Nathalie GRANGERET** (DD 73) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-11-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature aux agents de la préfecture



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 11 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,
Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,
Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile,
M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,
M. Tamim MAHMOUD, attaché principal, adjoint au directeur du CERT, chef de la section lutte contre la fraude, assurant l'intérim du directeur,
M. Jérémy SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau de la prévention,
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial,
- Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement,
- M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes,
- M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes,
- Mme Catherine SIMONETTI secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés,
- Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement,
- Mme Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, responsable des engagements juridiques,
- Mme Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques,
- Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, responsable des demandes de paiement.

CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, et à M. Alexandre FOREL,

attaché, adjoint au chef de bureau des affaires générales et du contentieux, chef de la section contentieux ainsi que Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et à Mme Aude SIGNOUREL, attachée.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier et les titres de maître restaurateur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations, à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 11 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction.

- par ailleurs, délégation est donnée pour la signature de certains documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, et de M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction, à savoir les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, à M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale et adjoint à la chef de section accueil, à Mme Ludivine KPNOR-DOGBEVI, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section accueil et à Mme Francine MEDJO, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section accueil.

- de Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés, à Mme Stéphanie COLLAUDIN, attachée, adjointe à la chef de bureau et à M. Omar HABI, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe à la chef de bureau et à Mme Aude SIGNOUREL, attachée.

- de Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Anne-Laure ZERR, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section instruction, à Mme Clémentine ELONGBIL EWANE, attachée, chef de la section accueil.

- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à M. Alexandre FOREL, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux, à Mme Isabelle FETROT-FAVROT, secrétaire administrative, chef de la section relation avec les usagers et à Mme Vanessa RAMANICH, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires générales.

- de M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à Mme Magali DONNET, attachée, adjointe au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.

- de Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau et à M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau.

- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

- de Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Aude GARCIA-ALGOUD, attachée, adjointe à la responsable du pôle.

- de M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des ERP, à Mme Manal ZARHBOUB, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de bureau, à Mme

Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le 17 janvier 2022.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-11-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature pour les pièces comptables et les
formules exécutoires



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 11 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les pièces comptables
et les formules exécutoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles, à l'effet de signer :

- les pièces concernant la comptabilité de l'État, et notamment les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- des taxes d'urbanisme énumérées à l'article 118 de la loi n° 89-935 du 26 décembre 1989 sans limitation de montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane TRONTIN, cette délégation est exercée par Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, ou par M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à la prise en charge des indemnités et rémunérations des personnels liées à des élections (travaux supplémentaires, mise sous pli) dans le cadre du programme 232.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, cette délégation est exercée par M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC et de M. Stéphane CAVALIER, cette délégation est exercée par Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations.

Article 5 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 4 figurant en annexe au présent arrêté sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 17 janvier 2022.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-05-00005

Arrêté autorisant l'association reconnue
d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE
DAME DES SANS-ABRI » à effectuer une quête
sur la voie publique en 2022



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-lcgs@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE n°

du **- 5 JAN. 2022**

autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée
« FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI »
à effectuer une quête sur la voie publique en 2022

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 - VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 182 du 1er octobre 1951 portant réglementation des appels à la générosité publique dans le département du Rhône ;
 - VU la demande d'autorisation pour quêter sur la voie publique les 5 et 6 février 2022, parvenue en préfecture le 24 novembre 2021, présentée par le Président de l'association « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » dont le siège est situé à LYON 7^{ème}, 3 rue Père Chevrier ;
 - VU le calendrier prévisionnel 2022 du ministère de l'intérieur parvenu en préfecture le 27 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT la reconnaissance d'utilité publique de l'association et les dates fixées pour cette quête ;
- SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » est autorisée à effectuer une quête sur la voie publique, sur tout le territoire du département du Rhône, les 5 et 6 février 2022, au profit des œuvres de cette association.

Article 2: L'association organisera la quête selon les conditions requises en période de crise sanitaire liée au covid-19.

Article 3: Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible, une carte de format 8 x 11 cm, portant sur fond blanc, les indications suivantes :

RECTO : l'œuvre au profit de laquelle la collecte est organisée et la date de la quête en caractère de 9 mm de haut minimum,

VERSO : le nom, le prénom et le domicile du titulaire.

Article 4: Le Président de l'association devra produire l'état des recettes de la quête et les dépenses engagées, ainsi que le compte-rendu détaillé de la destination donnée aux fonds recueillis.

Article 5: La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, les maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

La préfète
Sec^g
Préfète déléguée
Cécilia BILLOIR

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-23-00007

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DEVELOPPEMENT DU
RESEAU DES RADIOS CHRETIENNES DE FRANCE
- RCF »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° _____ du 23 décembre 2021

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DES RADIOS CHRETIENNES DE
FRANCE - RCF »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 15 décembre 2021 présentée par Monsieur Yves GRENOT, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de développement du réseau des Radios Chrétiennes de France - RCF » ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de développement du réseau des Radios Chrétiennes de France - RCF » dont le siège social est situé 7 Place St-Irénée – 69321 LYON Cedex 05, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'apporter un soutien direct ou indirect aux radios associatives du réseau RCF et à l'association RCF Multimédia.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds de développement du réseau des Radios Chrétiennes de France - RCF » seront réalisées par le biais de différents médias (envoi de courriers périodiques, à des donateurs potentiels, sollicitant des dons, accompagnés de bons de soutien ; insertion d'encarts publicitaires dans la presse et les brochures spécialisées ; diffusion de messages sur l'antenne des radios RCF ou sur le(s) site(s) internet de RCF Multimédia ; émission radiophonique thématique en directe ou différée ; envoi de messages par internet ; dons en ligne via internet ; envoi et diffusion de brochures sur les legs, les donations et l'assurance vie à des testateurs potentiels ; insertion d'articles de sollicitation dans les mailings ou messages internet et « Lettres aux Amis » adressés périodiquement aux donateurs).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-23-00008

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION MARION
ELIZABETH BRANCHER »

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 23 décembre 2021

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 16 décembre 2021 présentée par Madame Florence BRANCHER, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » dont le siège social est situé 18 Allée du Baraillon – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds, afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-07-00001

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°
69-2021-21-00002 du 21 décembre 2021 relatif à
la modification des statuts et compétences
du syndicat départemental d'énergies du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n°

du 7 janvier 2022

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-21-00002 du 21 décembre 2021

**relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat départemental d'énergies du Rhône**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20 et suivants et L.5711-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'irrégularité du transfert d'une compétence au SYDER par deux communes membres figurant dans l'arrêté préfectoral n° 69-2021-21-00002 du 21 décembre 2021 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

ARTICLE I^{er} : l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône est retiré.

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYDER, le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais, le président de la communauté de communes Saône Beaujolais et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 7 janvier 2022

Signé la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-05-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-01-05
MODIFIANT

L ARRETE N°69-2019-11-20-007 DU 20
NOVEMBRE 2019 PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 05 janvier 2022

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-01-05 L'ARRETE N°69-2019-11-20-007 DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

MODIFIANT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-20-007 du 20 novembre 2019 portant agrément de la Sarl « A MON BUREAU », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément reçu le 13 décembre 2021 relatif à l'ajout d'un établissement secondaire et au changement d'adresse du siège de la Sarl « A MON BUREAU » ;

Considérant que la Sarl « A MON BUREAU » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 69-2019-11-20-007 du 20 novembre 2019 portant agrément de la Sarl « A MON BUREAU », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le numéro 2019-07, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sarl « A MON BUREAU », dont le sigle est « AMB », gérée par Madame Valérie JACQUEMET, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 305 rue Gabriel Voisin, 69400 Villefranche-sur-Saône, l'activité de domiciliation juridique, jusqu'au 20 novembre 2025.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 69-2019-11-20-007 du 20 novembre 2019 portant agrément de la Sarl « A MON BUREAU », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le numéro 2019-07, est complété par l'article 1 bis suivant :

« Article 1 bis : La Sarl « A MON BUREAU » est également autorisée à exercer, jusqu'au 20 novembre 2025, l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement secondaire ci-dessous désigné :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
A MON BUREAU	2 rue de la Blanchisserie, 69220 Belleville-en-Beaujolais

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche-sur-Saône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-07-00002

Arrêté relatif à la modification des statuts et
compétences du syndicat départemental
d'énergies du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n°

du 7 janvier 2022

relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat départemental d'énergies du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et suivants et L.5711-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014, n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015 n°2015_10_23_80 du 22 octobre 2015, n° 2015_12_22_134 du 21 décembre 2015, n° 69-2016-06-28-008 du 28 juin 2016, n° 69-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016, n°69-2017-05-16-006

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

du 16 mai 2017, n°2019-02-15-006 du 15 février 2019, n°69-2019-07-17-003 du 17 juillet 2020, n°69-2020-02-06-003 du 6 février 2020 et n° 69-2021-03-08-00018 du 8 mars 2021 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU la délibération du 3 février 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Lentilly sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 8 février 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-Nuelles sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations du 23 mars 2021 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion des communes de Lentilly et Saint-Germain-Nuelles à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 15 février 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de L'Arbresle sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 22 février 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 9 avril 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune d'Alix sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations du 22 juin 2021 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion des communes de L'Arbresle, Fleurieux-sur-l'Arbresle et Alix à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 23 février 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune du Bully sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 9 septembre 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune d'Aveize sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations du 28 septembre 2021 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion des communes de Bully et d'Aveize à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 28 octobre 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Souzy sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations du 30 novembre 2021 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Souzy à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 26 octobre 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent de Mure sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » ;

VU la délibération du 30 novembre 2021 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Saint Laurent de Mure à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » ;

VU la délibération du 19 octobre 2021 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Lantignié sollicite le retrait de la commune de Lantignié de la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » ;

VU la délibération du 30 novembre 2021 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve le retrait de la commune de Lantignié de la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » ;

VU la délibération de la commune de Belleville-en-Beaujolais du 16 novembre 2020 sollicitant suite à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2018, son adhésion au SYDER sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle ;

VU la délibération du 8 décembre 2020 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve l'intégration au périmètre du SYDER de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais sur l'ensemble de son territoire ;

VU la délibération du 22 juin 2021 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve le nouveau projet de statuts ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des organes délibérants des membres du SYDER approuve cette proposition de modification statutaire ;

VU l'accord express ou tacite donné par la majorité des adhérents du SYDER sur ces modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article I - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment les articles L. 5711-1 et suivants dudit code, il est constitué entre les groupements de communes et les communes **énumérées dans la liste annexée aux présents statuts**, un syndicat mixte fermé à la carte.

Il prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Energies du Département du Rhône SYDER – Territoire d'Energie Rhône », désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Les membres du Syndicats en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

le SYDER – Territoire d'Energie Rhône est constitué :

- De communes du Département du Rhône, hors Métropole de LYON
- D'établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire du Rhône ; ces derniers ne pouvant adhérer que pour les compétences optionnelles.

Le Syndicat, a notamment, pour objet l'organisation et la gestion de politiques publiques de l'énergie sur le territoire du Département, privilégiant la mutualisation et le développement durable.

Le Syndicat est en outre chargé, conformément à l'article 2 des présents statuts :

- D'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité et de gaz, de chaleur ou de froid,
- De prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à leur maîtrise de l'énergie notamment dans les bâtiments publics et ce, en cohérence avec les orientations nationales et régionales en faveur du climat et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- De développer des actions et prendre en charge les travaux et la gestion de réseaux d'alimentation en énergie pour la mobilité électrique, gaz, hydrogène ou expérimentations,
- D'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les adhérents,
- D'assurer des activités complémentaires ou connexes aux compétences du SYDER – Territoire d'Energie Rhône qui lui ont été transférées par ses adhérents ou que la loi lui permet d'exercer.

Le siège est fixé au 61, chemin du Moulin Carron, 69570 DARDILLY. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

2.1. COMPETENCE OBLIGATOIRE – au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce, à titre obligatoire, en lieu et place de ses adhérents qui en disposent, et selon les modalités prévues dans le présent paragraphe :

- Les droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, et à l'utilisation de l'énergie, tels qu'ils figurent, notamment, au sein du code général des collectivités territoriales et du code de l'énergie ;
- Toute activité touchant à la distribution publique de l'électricité et à leur utilisation, ou à l'utilisation des réseaux de distribution afférents, y compris le développement de technologies nouvelles empruntant ces réseaux ;

L'institution et l'organisation de tous les services, tant administratifs que techniques, nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui incombent et notamment un service de contrôle visé au paragraphes 2.1 g).

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le syndicat exerce les prérogatives d'autorité concédante mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et notamment les activités suivantes :

- a) Représentation des adhérents, dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- b) Passation avec les entreprises concessionnaires de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution et de fourniture de l'électricité au tarif réglementé de vente sur le territoire des communes et groupements de communes membres du syndicat dont les concessions ont été transférées à l'Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 ;
- c) Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées dans le département ;
- d) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de dissimulation, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, et notamment de ceux que l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge ;

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire dans le périmètre du contrat de concession.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- Centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
 - Procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés ;
 - Créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux ;
 - Contracter tous les emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées à l'article 4 ci-après.
- e) Centralisation et perception des sommes dues annuellement ou périodiquement :
- Par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges des concessions (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...)
 - Par les Collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification (subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, du Département et de la Région, Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification – FACE, produits des taxes communales sur la consommation finale d'électricité, contribution des concessionnaires des communes et de leurs groupements et des tiers lorsque la loi le prévoit).
- f) Affectation des ressources visées à l'article 4 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin :
- Au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 2.1 d), pour le financement des travaux des adhérents,
 - Au versement aux adhérents des redevances résultant d'accords particuliers intervenus pour le financement de certains travaux et des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'énergie électriques conclus.

g) Organisation et exercice centralisé du contrôle de la distribution d'énergie électrique prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et au contrat de concession de la distribution publique d'électricité. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle ;

h) Enfouissement du réseau des communications électroniques (Etude, financement et exécution de travaux incombant à ses membres), conformément aux lois et règlements en vigueur et liés à l'extension, et/ou à l'enfouissement du réseau électrique ;

i) Etudes et réalisations relatives à la production et à la distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables (notamment hydraulique, bois, énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie...) pour une gestion optimisée des réseaux électriques, conformément aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

j) Maîtrise de la Demande en Energie – MDE « réseaux » avec réalisations d'actions pour maîtriser la demande d'énergie « réseaux » conformément aux dispositions de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

2.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, l'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel.

Ces compétences sont listées dans un tableau en annexe du présent arrêté

Les compétences optionnelles sont les suivantes :

2.2.1. AU TITRE DE LA COMPETENCE GAZ

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le Syndicat exerce, sur le territoire de ses adhérents, les compétences suivantes :

k) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

l) Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

m) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires ou délégataires de tout contrat, cahier des charges, avenant ayant pour objet la distribution de gaz combustible ;

n) Représentation et défense des intérêts des adhérents et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession (relations avec le concessionnaire), conformément aux lois et règlements en vigueur, missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de derniers recours, tel que le prévoit l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

o) Organisation et exercice du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935, et la législation en vigueur, notamment les articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le (s) concessionnaire(s) ;

p) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des adhérents desservis ou par la création de réseaux dans des communes non desservies, à la demande expresse de ses adhérents concernés et après accord avec ceux-ci sur le financement.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique de gaz situés sur son territoire dans le périmètre des contrats de concession.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, dans le cadre des zonages de raccordement pour l'injection de biogaz dans les réseaux, le syndicat est amené à porter un avis dans le cadre des consultations publiques conformément au décret « droit à

l'injection » et sa mise en application dans la délibération n°2019-242 de la Commission de Régulation de l'Énergie.

2.2.2. POUR UNE TRANSITION ENERGETIQUE ASSUMÉE

2.2.2.1. Éclairage public, éclairage extérieur performant

L'éclairage public recouvre l'éclairage de la voirie des espaces publics, des aires de jeux, des installations sportives extérieures ainsi que la mise en valeur par la lumière des monuments. La notion d'installations s'entend autant des équipements d'éclairage que des accessoires, des logiciels éventuels et des dispositifs de communication.

a) Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage, en lieu et place des adhérents, en matière :

- De maintenance préventive de l'éclairage des voiries, des équipements sportifs et de la mise en lumière,
- De travaux neufs comprenant l'extension et le renouvellement des installations d'éclairage des voiries, des terrains de sport et des mises en lumière architecturales,
- D'actions pour un éclairage performant, respectueux de l'environnement et moins consommateur d'énergie.

b) Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public et éventuellement de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics et / ou de sites, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives.

c) Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public sur les zones d'activité économique des collectivités adhérentes ou non qui en font la demande.

2.2.2.2. Production et distribution publique de chaleur et de froid

- Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est chargé des études et de la réalisation (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) d'installations de production de chaleur (chaufferies bois notamment), et des réseaux de distribution de chaleur et de froid urbain jusqu'aux postes de livraison ;
- Le Syndicat est chargé de toutes études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ou dans le cadre d'une gestion en régie ;
- Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui souhaitent soutenir son action en matière de maîtrise de la demande en énergie, des études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables, notamment hydrauliques, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie.

Le SYDER favorisera sur le territoire le développement de la régulation thermique des bâtiments.

Dans le cadre de la maîtrise de la consommation d'énergie dans un bâtiment, le Syndicat sera chargé de réaliser des études et de mettre en place la régulation des installations énergétiques pour satisfaire les besoins des utilisateurs finaux, pour adapter la production au besoin et ainsi réduire les consommations d'énergie.

2.2.2.3. Mobilité propre

Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

Le Syndicat exerce la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la

création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Il pourra aussi s'impliquer dans le développement de la mobilité des véhicules autres que les véhicules légers pour favoriser les modes de déplacement propres, en développant également les partenariats avec d'autres EPCI ou collectivités compétentes.

Dans ce cadre, le SYDER élaborera et suivra un schéma directeur des installations publiques de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE) et tout autre document stratégique et programmatique à l'échelle du territoire.

Stations d'avitaillement de véhicules au gaz :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SYDER est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des stations d'avitaillement de véhicules au gaz (y compris l'achat d'énergie).

Production et distribution d'hydrogène :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SYDER est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules et des installations de production d'hydrogène (y compris l'achat d'énergie).

Autres sources de carburant propre à l'usage de véhicules :

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire des adhérents qui lui ont confié cette compétence (par exemple en cas de carence des stations d'essence sur certains territoires ruraux), le SYDER peut créer et exploiter des stations d'avitaillement pour tout type de carburant raccordées aux réseaux existants, ou à créer en lien avec l'autorité organisatrice de la mobilité.

2.2.2.4 : Production d'électricité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SYDER aménage, exploite, fait aménager et fait exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, à l'exclusion des systèmes de cogénération, comme décrit ci-après :

- Les installations de production d'électricité photovoltaïque sur bâtiments et soumises à l'obligation d'achat,
- Les installations de production d'électricité photovoltaïque au sol soumises aux appels d'offres de la CRE ou à des contrats de « Power Purchase Agreement »,
- Les installations innovantes/expérimentales d'agrivoltaïsme soumises aux appels d'offres de la CRE,
- Les ombrières de parkings soumises à obligation d'achat ou aux appels d'offres CRE,
- Toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant d'autres énergies renouvelables.

2.2.2.5. Maîtrise de la demande en énergie

Dans le cadre d'une gestion optimisée des réseaux électriques, le Syndicat organise, pour les adhérents à cette compétence, les prérogatives suivantes :

- a) Assistance visant à apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie notamment par le biais des agents du SYDER (comme l'économiste de flux et/ou le chargé de mission performance énergétique...) qui ont vocation à accompagner les adhérents dans leurs démarches d'efficacité énergétique et dans la réalisation d'actions concrètes de travaux sur les bâtiments publics.
- b) Mise en place et mise à disposition d'un outil mutualisé de prospective énergétique « PROSPER » visant à accompagner les collectivités territoriales locales, départementales, régionales, et nationales, face aux enjeux nationaux et régionaux

comme la stratégie nationale bas carbone, la programmation pluriannuelle de l'énergie, la loi sur la transition énergétique et sa déclinaison au niveau régional avec le SRADDET. L'outil web développé permet aux collectivités territoriales de traduire localement et en actions concrètes des objectifs stratégiques de réduction des consommations et émissions et de production d'énergies renouvelables. Les collectivités peuvent ainsi construire et analyser des scénarii territoriaux sur de multiples critères (factures d'énergie, investissements, emplois etc...).

Le SYDER pourra acquérir et mener un groupement d'achat relatif aux équipements d'instrumentation permettant la mise en place de la régulation thermique (sondes, capteurs, automates, ...).

2.2.2.6. Autres productions d'énergie

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SYDER est compétent pour étudier, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées à l'article 2.1 (compétence obligatoire : production d'électricité), toutes nouvelles installations de production d'énergie notamment les unités de production de biogaz à partir de méthanisation et les unités de cogénération.

2.2.2.7. Animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux

Le Syndicat pourra participer à l'élaboration, à l'évaluation, à l'accompagnement, et à la réalisation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans Climat-Air-Energie territoriaux prévus aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du code de l'environnement, des schémas régionaux de raccordements au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie, et de tout document de planification et d'aménagement.

Il pourra aussi s'impliquer dans les dispositifs d'évaluation (en partenariat ou en portage des évaluations en lien avec les collectivités concernées).

2.2.3. POUR UNE MUTUALISATION EFFICACE DES DONNEES

Le Syndicat propose une mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données, afin d'optimiser les réseaux et les objets connectés des territoires, au service de la transition écologique.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Le Syndicat met, notamment, à la disposition des adhérents un SIG Web départemental « GEO » avec un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) avec cadastre informatisé, ainsi que son évolution en fonction des attentes des collectivités, de même qu'un outil partagé relatif aux données de consommation issues des bâtiments.

2.3. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ses compétences.

2.3.1. ETUDE PROSPECTIVE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Syndicat peut assurer en matière d'étude prospective et d'aménagement du territoire,

- Pour les adhérents ne percevant pas la taxe sur la consommation finale d'électricité :

une réponse aux questions pouvant se poser dans le cadre des instructions d'urbanisme avec proposition technique et financière pour la desserte par les réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur et par le réseau de communications électroniques, élargie en fonction des documents d'urbanisme délivrés par l'Autorité compétente.

- Pour les adhérents percevant la taxe sur la consommation finale d'électricité :
un avis technique et financier sur les réponses des exploitants des réseaux d'électricité, de gaz, de chaleur et de communications électroniques aux certificats et autorisations d'urbanisme,

- Pour l'ensemble des adhérents :
une première option de conseil administratif et technique pour le montage d'opération de pré-aménagement, pour les différents réseaux secs et une deuxième option de conseil administratif et technique dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme pour les réseaux secs.

2.3.2. COORDONNATEUR DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L. 2410-1 à L. 2432-2 et R. 2431-1 du code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, pour les travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 à L. 2422-7 du code de la commande publique.

Le Syndicat peut également être coordonnateur et / ou exécutant de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut, aussi, être centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

2.3.3. AIDE TECHNIQUE

Le Syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation) et pourra aussi apporter une aide en ingénierie technique notamment dans le cadre de prestations de service.

Le Syndicat peut également mettre, tout ou partie de ses services, à disposition de ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

2.3.4. GESTION MUTUALISEE DES CEE

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

2.3.5. AUTRES ETUDES

Il peut engager toute étude sur ses domaines d'attributions, sur les énergies renouvelables et alternatives, notamment dans le cadre des objectifs du protocole de Kyoto, de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ou de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et des réglementations à intervenir en la matière.

2.3.6. PRISE DE PARTICIPATION

Sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'énergie issues de la loi relative à la transition énergétique et de la loi relative à l'énergie et au climat, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés publiques ou privées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables. Il peut également participer au financement de sociétés de projet par voie de prêt d'actionnaires ou d'avances en compte courant.

2.3.7. FONDATEUR ASSOCIATION

Il peut être fondateur et /ou membre d'une association en lien avec ses objets et missions.

2.3.8. AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut prendre part à des modes de mutualisation des achats par le biais d'un groupement de commandes ou d'une centrale d'achat.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités publiques membres ou non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

2.3.9. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT / INNOVATION

Le Syndicat peut développer des activités de type recherche et développement visant à optimiser, améliorer, ou créer des activités en lien avec ses objets et missions.

Par ailleurs, il pourra soutenir les projets et autres démarches innovantes en lien avec les compétences figurant dans les statuts portés par lui-même et/ou par ses collectivités membres.

2.3.10. SENSIBILISATION – FORMATION GRAND PUBLIC

Le Syndicat met en œuvre des actions de sensibilisation et de formation des élus, agents des collectivités et grand-public dans le cadre de ses compétences, notamment sur les aspects de la transition énergétique. Cela peut concerner l'édition de documents, d'outils multimédias et l'organisation d'événements. Le SYDER – Territoire d'Energie est aussi engagé pour porter des actions pédagogiques à l'attention des plus jeunes (expositions, animations, concours).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3.1. DELEGUE(E)S

3.1.1. DESIGNATION DES DELEGUE(E)S

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les organes délibérants de ses adhérents, dans les conditions prévues ci-après :

- Chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, à l'exception des communes de :

- Belleville en Beaujolais :	3 titulaires	1 suppléant
- Genas :	3 titulaires	1 suppléant
- Gleizé :	2 titulaires	1 suppléant

- Tarare	3 titulaires	1 suppléant
- Villefranche sur Saône	5 titulaires	2 suppléants

- Pour les Etablissements publics de coopération intercommunale : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par groupement

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentation peut être revue par modification statutaire pour tenir compte de l'évolution de la population.

En cas de création d'une commune nouvelle, et par dérogation L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, la commune issue de la fusion disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

3.1.2. DROITS DE VOTE

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

3.1.3. VOTE DES DELIBERATIONS DU COMITE

Pour les délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les délégué(e)s prennent part au vote.

Pour les délibérations portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seul(e)s prennent part au vote les délégué(e)s des adhérents qui ont transféré la compétence concernée pour l'affaire mise en délibération.

Le (la) Président(e) prend part au vote de toutes les délibérations, même dans le cas où il (elle) serait issu(e) de l'organe délibérant d'un adhérent n'ayant pas transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibéré, sauf dans les hypothèses prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

3.1.4. REGLES DE MAJORITE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans tous les cas où la règle de la majorité qualifiée s'applique, les groupements de collectivités dont les communes adhèrent isolément au Syndicat ne seront pas pris en compte pour son calcul, qui sera effectué uniquement à partir du nombre de communes adhérentes au Syndicat.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

3.2. REUNIONS DU COMITE

- Périodicité des réunions :

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

- Lieu de réunion :

Le Comité syndical peut se réunir au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un EPCI adhérent, après délibération du Comité syndical.

- Règle de quorum :

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents. En outre, le nombre de membres présents ne peut être inférieur au tiers du nombre d'adhérents.

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le quorum s'établit à la moitié des membres présents, sans prendre en compte les procurations.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué pour une deuxième réunion à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

3.3. PRESIDENT

Le Comité élit, en son sein, un Président selon le mécanisme prévu à l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales renvoyant à l'article L. 2122-7 de ce même code.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des délégués du Comité.

Les pouvoirs du Président et les règles qui lui sont applicables sont définis aux articles L. 5211-9, L. 5211-9-1 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

3.4 BUREAU

3.4.1. COMPOSITION

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui définit le nombre maximum de membres, le Bureau du Syndicat est composé de 25 membres maximum.

Le Bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité.

Cet organe délibérant est appelé « Bureau syndical » ou « le Bureau ».

3.4.2. FONCTIONNEMENT

Pour les délibérations prises par le Bureau, chaque membre dispose d'un droit de vote qu'il peut confier, en cas d'absence, à un autre membre du Bureau par un pouvoir écrit.

Des commissions internes composées de membres du Comité peuvent être créées pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du Syndicat. Ces commissions regroupent des délégué(e)s, des élu(e)s ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le Syndicat crée et anime les commissions légalement instituées, telle que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la Commission consultative paritaire énergie (CCPE) conformément à l'article L. 2224-37-1 du même code, la Commission d'appel d'offre (CAO) en application de l'article L. 1414-2, la Commission de délégation de service public (CDSP)

conformément à l'article L. 1411-5 et le Conseil d'exploitation de la Régie SYDER Chaleur (article L. 2221-14) .

3.5. DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité délègue au Bureau une partie de ses attributions par délibération, après l'élection de ce dernier, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un Établissement Public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

La répartition des délégations accordées par le Comité entre le Président et le Bureau relève de la libre appréciation du Comité.

En tout état de cause, les délégations conférées au Président d'une part, au Bureau d'autre part, doivent être distinctes et ne peuvent donc recouvrir les mêmes attributions.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires ne prévoient pas de délibération du Comité, le Bureau est en charge de la désignation des délégué(e)s siégeant au sein d'organismes extérieurs.

3.6. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par délibération du Comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions.

ARTICLE 4 : BUDGET - COMPTABILITE

4.1. BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- De l'ensemble des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier celles mentionnées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Et notamment :

- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;
- De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales, et des réglementations en vigueur ;
- Des subventions et participations de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;

- Des aides énergie (EnR) ;
- Des versements du FCTVA ;
- Des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ;
- Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité privée distincte ;
- Des remboursements d'avance à titre gratuit consenties ponctuellement aux adhérents ;
- Des dons et legs ;
- Des emprunts.

Ainsi que de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir notamment les dotations du FACE, ainsi que des remboursements qui lui sont dus, à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

4.2. CONTRIBUTIONS

Les contributions versées par les adhérents seront déterminées en fonction de critères, en particulier, pour les compétences optionnelles, en fonction de critères de variabilité, adoptés par délibération de l'organe délibérant.

Contributions budgétaires et/ou fiscalisées : le syndicat peut être financé par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées pour les communes membres, conformément à l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI) et à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les EPCI quant à eux ne peuvent être financés que par des contributions budgétaires.

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

- **Eclairage public** : la part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement ;
- **Distribution publique de gaz** : la part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz ;
- **Production de chaleur et distribution de chaleur** : la part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant ;
- **Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables** : la part variable est liée au coût des travaux de maintenance – exploitation et de fourniture d'énergie électrique réalisés annuellement ;

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- 1° Les contributions des adhérents relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;
- 2° Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;
- 3° L'encours de la dette des communes.

4.3 FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre le Syndicat et les adhérents, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

4.4. REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

4.4.1. CONDITIONS DE REPRISE

La reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts ne pourra être effectuée qu'à l'issue du délai de six ans courant à compter de la date du transfert effectif de la compétence.

La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise d'une compétence est effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2-1 et 2-2-2 sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et afférents à ladite compétence.

La délibération du Comité syndical fixe, dans le respect du principe d'équité, les autres modalités de reprise de compétences qui ne seraient pas prévues par les dispositions législatives applicables au Syndicat ou par les présents statuts.

4.4.2. CONDITIONS FINANCIERE DE REPRISE

La reprise en fin de durée de compétence transférée au Syndicat à titre optionnel par l'un des adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'adhérent reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. L'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des adhérents aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise financière de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

4.5. COMPTABILITE DU SYNDICAT

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique en vigueur.

4.6. RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

5.1. ADHESION

Toute nouvelle adhésion se fera dans les conditions requises à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion emporte le transfert des compétences visées à l'article 2-1 en lieu et place des adhérents qui en disposent.

5.2. TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts peuvent être transférées au Syndicat par les adhérents. Le transfert est sollicité par l'organe délibérant de l'adhérent et nécessite l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple. Ces délibérations fixent le jour de la prise d'effet du transfert de compétences.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, et ce, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants de ce code. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leurs échéances sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'adhérent informe les cocontractants de cette substitution de personne morale.

ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les adhérents bénéficiant des compétences optionnelles du Syndicat : *distribution publique de gaz, éclairage public, production de chaleur et distribution publique de chaleur, infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables*, définis selon les modalités prévues par les précédents statuts, adhéreront aux compétences optionnelles correspondantes, à savoir : *gaz, éclairage public, production et distribution publique de chaleur et de froid, et mobilité propre*, et selon les modalités définies dans le présent texte, sauf en matière de contributions, pour lesquelles les conditions antérieures s'appliquent jusqu'au dernier versement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas défini aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales , et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, et L. 2121-1.

Au cas où l'une des dispositions des présents statuts viendrait à être en contradiction avec le code général des collectivités territoriales, ou avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires, ces derniers prévaudraient alors sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes. Les présents statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYDER, le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais, le président de la communauté de communes Saône Beaujolais et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 7 janvier 2022

Signé la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-11-00001

Commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) - séance du vendredi 11
février 2022 - relative à la SAS IMOWAY

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par :Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par :Anissa REJILI
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du vendredi 11 février 2022

ORDRE DU JOUR

9h30 : La SAS IMOWAY sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Lozanne (69 380) au 33 chemin du Vavre (zone commerciale des Cerisiers), à l'extension d'un ensemble commercial par la création de 4 cellules commerciales de 1 930 m² de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 6 844 m².

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-05-00004

Arrêté n° 2022-01-05-02 du 5 janvier portant interdiction de stationnement, de circulation sur la VP et d'accès des supporters au Groupama Stadium match OL ASSE du 21 janvier 2022

Bureau de l'ordre public
Cabinet du préfet délégué pour
la défense et la sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-01-05-02
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au Groupama Stadium de Décines Charpieu et au centre-ville de Lyon
à l'occasion du match de football du 21 janvier 2022
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de St Etienne (ASSE)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du Championnat de France de football (Ligue 1), l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE) au Groupama Stadium de Décines Charpieu le vendredi 21 janvier 2022 à 21H ;

Considérant qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'OL et ceux de l'ASSE ; que la rivalité entre les ultras des deux clubs est toujours très prégnante ;

Considérant que cette rivalité a donné lieu à de nombreuses confrontations directes :

- à l'occasion du match ASSE/OL du 6 octobre 2019, le bus de l'équipe lyonnaise était la cible de jets de projectiles à son arrivée au stade, occasionnant des dégradations sur la carrosserie. Cette rencontre faisait l'objet d'un arrêté préfectoral et ministériel d'interdiction de déplacement des supporters visiteurs. Une heure avant le coup d'envoi, des ultras stéphanois tentaient de pénétrer dans le stade munis d'une banderole hostile au président du club ligérien. Ils prenaient à partie les stadiers et lançaient un fumigène en direction des policiers ; l'un d'eux était blessé. Les forces de l'ordre usaient de moyens lacrymogènes afin de mettre fin aux troubles.

- la veille du match OL/ASSE disputé le 1^{er} mars 2020, une rixe de type « fight » éclatait dans le centre-ville de Lyon, impliquant 200 ultras stéphanois et lyonnais. Les deux camps s'affrontaient violemment avec des armes par destination. L'intervention des policiers mettait en fuite les individus. On recensait 9 blessés parmi les stéphanois, dont 3 étaient transportés à l'hôpital pour des plaies à la tête. Cette rencontre faisait l'objet d'un arrêté préfectoral et ministériel d'interdiction de déplacement des supporters visiteurs.

- la nuit précédant la rencontre ASSE/OL du 24 janvier 2021, qui faisait l'objet d'un arrêté préfectoral et ministériel d'interdiction de déplacement des supporters visiteurs, 4 ultras stéphanois étaient contrôlés aux abords du stade Geoffroy Guichard à St Etienne. Des barres de fer étaient découvertes dissimulées près de leurs véhicules.

Considérant que des incidents ont eu lieu lors des déplacements des supporters de l'ASSE :

- lors du match SC Amiens/ASSE du 6 avril 2019, les forces de l'ordre étaient la cible de jets de projectiles de la part des stéphanois. Ces derniers tentaient ensuite de retourner à l'intérieur de l'enceinte sportive mais étaient repoussés par les policiers.

- lors de la rencontre Stade Rennais/ASSE du 1^{er} décembre 2019, en dépit de l'arrêté préfectoral d'encadrement des supporters visiteurs, une cinquantaine d'ultras stéphanois arrivait à Rennes à bord d'un autocar en dehors de tout déplacement collectif officiel. Un second bus du même groupe d'ultras arrivait directement au stade. Lors des palpations de sécurité, les policiers étaient pris à partie par quelques supporters visiteurs déjà présents en tribunes. Ces derniers faisaient usage de gaz lacrymogènes contre les forces de l'ordre.

- à l'issue du match Montpellier HSC/ASSE du 9 février 2020, certains ultras stéphanois quittant le stade tentaient par deux fois de descendre de leur bus afin d'en découdre avec leurs homologues montpelliérains. La manœuvre était repoussée par les forces de l'ordre et le convoi escorté en direction de l'autoroute.

- au coup de sifflet final du match Montpellier HSC/ASSE du 12 septembre 2021, un début de rixe éclatait au moment de quitter le stade entre les supporters stéphanois et une trentaine d'ultras locaux. Seule l'intervention des policiers permettait de disperser les protagonistes.

- lors du match Reims/ASSE joué le 11 décembre 2021, une soixantaine de fumigènes ont été utilisés dans le parking visiteurs.

- à l'occasion du match de Coupe de France disputé le 2 janvier 2022 à Louhans Cuisseaux, les supporters de l'ASSE ont utilisé 120 fumigènes et 5 pétards type bombe agricole, provoquant l'interruption de la rencontre pendant 20 minutes.

Considérant que des violences ont récemment été exercées par des supporters de l'OL :

- le 21 novembre 2021 lors du match OL/OM, après 4 minutes de jeu, plusieurs projectiles ont été jetés par des supporters lyonnais sur le capitaine de l'équipe marseillaise qui s'apprêtait à tirer un corner depuis le virage occupé par les ultras lyonnais. Un supporter lyonnais jetait une bouteille d'eau, blessant le joueur marseillais à la tête. Le match était interrompu et ne reprenait pas.

- le 17 décembre 2021, près de 200 ultras à risques lyonnais se déplaçaient à Paris en train, à l'occasion du match Paris Football Club – OL comptant pour les 32èmes de finale de Coupe de France. Peu avant l'arrivée en gare, un supporter rhodanien postait un tweet destiné à leurs rivaux parisiens, appelant sans ambiguïté à la confrontation : «Les salopes du PSG venez à la gare de Lyon on arrive. Une trentaine d'éléments radicaux du PSG déambulaient aux abords de l'enceinte sportive afin d'en découdre avec les visiteurs. A la mi-temps du match, la situation dégénérait. Une quinzaine d'ultras parisiens se positionnait devant les plexiglas de protection du parage visiteurs, provoquant l'ire des supporters à risques lyonnais. Les deux groupes s'insultaient, se provoquaient puis échangeaient des coups de part et d'autre de la séparation notamment à l'aide de leurs ceinturons. Un premier pétard était lancé par un ultra parisien sur les supporters rhodaniens qui répliquaient par un jet de fumigène. Ces derniers dirigeaient ensuite plusieurs tirs d'engins pyrotechniques à l'encontre des différentes tribunes occupées par un public traditionnel et familial. Un mouvement de foule s'ensuivait et des spectateurs apeurés se réfugiaient sur la pelouse. Les éléments radicaux lyonnais réussissaient à passer au-delà des séparations de leur parage. Au contact direct des supporters à risques parisiens, plusieurs rixes violentes éclataient en tribunes et dans les coursives. Après une vingtaine de minutes d'échauffourées, les supporters à risques du PSG finissaient par quitter l'enceinte sportive et les visiteurs réintégraient leur parage. Au regard de la gravité de ces incidents, il était décidé de l'arrêt définitif de la rencontre.

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters stéphanois aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré compte-tenu des éléments précédemment décrits ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Lyon, aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium le vendredi 21 janvier 2022 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le vendredi 21 janvier 2022 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin - place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie - quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2 : Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines Charpieu et à ses abords le vendredi 21 janvier 2022 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau - blv du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le vendredi 21 janvier 2022 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du Groupama Stadium, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Le préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2022-01-03-00004

Décision 2022/1 du directeur régional à LYON
portant
subdélégation de la signature du directeur
interrégional à LYON
dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de
contributions indirectes ainsi que pour les
transactions en matière
de douane et de manquement à l'obligation
déclarative.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LYON, LE 3 JANV. 2022

DR Lyon
6, RUE CHARLES BIENNIER
69215 LYON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAFFANEL Arnaud
Téléphone : 09 70 27 27 00
Télécopie : 04 78 42 88 39
Mél : dr-lyon@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/1 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

HAAN Philippe

Annexe I à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
JAFFRY Pascal	25000	25000	25000	25000	25000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PELLETIER Valerie	50000	50000	50000	50000	50000
VALLA Anne	50000	50000	50000	50000	50000
THIBERT Anne-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
BONEZIA Luc	25000	25000	25000	25000	25000
FILLON Jean-Louis	25000	25000	25000	25000	25000
FORESTIER Denis	25000	25000	25000	25000	25000
REY Jerome	25000	25000	25000	25000	25000
BOURGON Celine	25000	25000	25000	25000	25000
HENG Evelyne	15000	15000	15000	15000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000	15000	15000	15000
VALENTE David	10000	10000	10000	10000	10000
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	25000
KADIC Asmir	15000	15000	15000	15000	15000
BOUTALBI Yacine	15000	15000	15000	15000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	25000	25000	25000	25000	25000
GIL Isabelle	10000	10000	10000	10000	10000
BEATRIX Pascal	25000	25000	25000	25000	25000
TOURNIQUET Didier	25000	25000	25000	25000	25000
CHAMARD Ariane	50000	50000	50000	50000	50000
LEUTARD Pierre	50000	50000	50000	50000	50000
TRAINA Sylvain	50000	50000	50000	50000	50000
ALEND A Anne	15000	15000	15000	15000	15000
CHAIBRIANT Bruno	10000	10000	10000	10000	10000
GRIMONPONT Jerome	10000	10000	10000	10000	10000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	10000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	10000
BONNARD Helene	25000	25000	25000	25000	25000
FERNANDEZ Alain	25000	25000	25000	25000	25000
SALIBA Marie-Christine	25000	25000	25000	25000	25000

GANTIEZ Laurence	25000	25000	25000	25000	25000
GUENEAU Anne	25000	25000	25000	25000	25000
SAUREL Patrice	25000	25000	25000	25000	25000
BISSON HAMELIN Françoise	25000	25000	25000	25000	25000
BRUNEEL Fabrice	10000	10000	10000	10000	10000
DUFFOUR Stéphane	15000	15000	15000	15000	15000
BERTHOMIEU Jacky	25000	25000	25000	25000	25000
TARRISSE Benoît	25000	25000	25000	25000	25000
AUDIGIER Martine	10000	10000	10000	10000	10000
LAGRANGE Frédéric	10000	10000	10000	10000	10000
MOUNIER Didier	10000	10000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
ALBESSARD Guillaume	15000	15000	15000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	10000	10000	10000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	15000	15000	15000	15000	25000
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DESMEDT Xavier	10000	10000	10000	10000	15000
SOLETTI Florence	25000	25000	25000	25000	35000
VACHER Jacques	25000	25000	25000	25000	35000
JAFFRY Pascal	50000	50000	50000	50000	65000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PELLETIER Valerie	25000	25000	25000	25000	35000
VALLA Anne	50000	50000	50000	50000	65000
BARBIER Caroline	10000	10000	10000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
BOURHAD Youssef	15000	15000	15000	15000	25000
CHABOIS Lilian	10000	10000	10000	10000	15000
COQUET Celine	2000	2000	2000	2000	7500
DARBON Julien	10000	10000	10000	10000	15000
DESSPORTES Helene	10000	10000	10000	10000	15000
DRAOUI Boualem	10000	10000	10000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	15000	15000	15000	15000	25000
FERREUX Gilles	10000	10000	10000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	10000	10000	10000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	10000	10000	10000	10000	15000
GIRAUD Christelle	10000	10000	10000	10000	15000
GUINET Chantal	10000	10000	10000	10000	15000
JEAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
KHALEF Leila	2000	2000	2000	2000	7500
MARGUET Frederic	2000	2000	2000	2000	7500
MARQUES DA SILVA Marion	10000	10000	10000	10000	15000
MAURIN Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
PARISIS Pascale	10000	10000	10000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
STELL Jocelyne	10000	10000	10000	10000	15000

THIBERT Anne-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ALAIN Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
ALARCON Odile	10000	10000	10000	10000	15000
ANCIAN Pascale	2000	2000	2000	2000	7500
ARANDA Sergios	10000	10000	10000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	15000	15000	15000	15000	25000
AUVAO Hilary	2000	2000	2000	2000	7500
BAYLE Sophie	10000	10000	10000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	15000	15000	15000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	2000	2000	2000	2000	7500
BEURET Elyane	10000	10000	10000	10000	15000
BONEZIA Luc	25000	25000	25000	25000	35000
BONEZIA Agnes	2000	2000	2000	2000	7500
BOULIOU Jordane	2000	2000	2000	2000	7500
BOURNEZ Pascal	10000	10000	10000	10000	15000
BRAUD Christine	10000	10000	10000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	10000	10000	10000	10000	15000
BUSIN Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
CELLARIER Robin	10000	10000	10000	10000	15000
CHENET Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
COLLIER Camille	10000	10000	10000	10000	15000
DE LASA Odile	2000	2000	2000	2000	7500
DESORGERIS Flavie	2000	2000	2000	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	10000	10000	10000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	10000	10000	10000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	10000	10000	10000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	25000	25000	25000	25000	35000
FORESTIER Denis	25000	25000	25000	25000	35000
FORTUNE Annie	10000	10000	10000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	10000	10000	10000	10000	15000
GALLON Elena	2000	2000	2000	2000	7500
GAVA Cedric	10000	10000	10000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	10000	10000	10000	10000	15000
GUILLET Aude	10000	10000	10000	10000	15000
GUILLIER Yves	10000	10000	10000	10000	15000
HAAN Florine	2000	2000	2000	2000	7500
HACHET Delphine	10000	10000	10000	10000	15000
HINNIGER Berangere	10000	10000	10000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	10000	10000	10000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	10000	10000	10000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	10000	10000	10000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	10000	10000	10000	10000	15000

LEONI Sandra	15000	15000	15000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	2000	2000	2000	2000	7500
MARY Pascale	10000	10000	10000	10000	15000
MARY Marc	2000	2000	2000	2000	7500
MEDKOUR Salim	15000	15000	15000	15000	25000
MILLET Christine	15000	15000	15000	15000	25000
MORENO Bernadette	2000	2000	2000	2000	7500
MUIC Martine	2000	2000	2000	2000	7500
MUSCAT Chantal	10000	10000	10000	10000	15000
MUZARD Sandra	10000	10000	10000	10000	15000
PELLADEAU Jean	15000	15000	15000	15000	25000
PELLADEAU Ludivine	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Christelle	2000	2000	2000	2000	7500
PERMAL Sandra	2000	2000	2000	2000	7500
PERRAUD Frederic	15000	15000	15000	15000	25000
PONTVIANNE Michel	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
REY Jerome	25000	25000	25000	25000	35000
RIESCO Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
ROQUES Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
SCHAMM Julie	15000	15000	15000	15000	25000
TANTOT Robert	10000	10000	10000	10000	15000
THULLIER CLERENTIN Valerie	15000	15000	15000	15000	25000
TOUZET Jocelyne	10000	10000	10000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	2000	2000	2000	2000	7500
ATTARD Nathalie	2000	2000	2000	2000	7500
AUGEREAU Didier	10000	10000	10000	10000	15000
BARRAT Celine	2000	2000	2000	2000	7500
BASLE Damien	10000	10000	10000	10000	15000
BEAUDU Karen	2000	2000	2000	2000	7500
BENSAID Boumediene	2000	2000	2000	2000	7500
BERRY Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHET Estelle	10000	10000	10000	10000	15000
BEUN Camille	2000	2000	2000	2000	7500
BEUN Nathalie	2000	2000	2000	2000	7500
BOURGON Celine	25000	25000	25000	25000	35000
BRIOT Christine	2000	2000	2000	2000	7500
CARRON Sonia	2000	2000	2000	2000	7500
CHARY Franck	10000	10000	10000	10000	15000
CLOGIER Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
CORDIER David	10000	10000	10000	10000	15000
CREPET Frederic	10000	10000	10000	10000	15000
DELAIGUE Emmanuel	10000	10000	10000	10000	15000

DOMENACH Benoit	10000	10000	10000	10000	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	2000	2000	2000	2000	7500
FAURE Stephane	2000	2000	2000	2000	7500
FLORANGE Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
FLORANGE Noe	2000	2000	2000	2000	7500
GREBOT Lionel	10000	10000	10000	10000	15000
HAMELIN Gerard	10000	10000	10000	10000	15000
HENG Evelyne	15000	15000	15000	15000	25000
KERVADEC Aline	10000	10000	10000	10000	15000
LEPRIVEY Christine	2000	2000	2000	2000	7500
LONGERE Denis	2000	2000	2000	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	10000	10000	10000	10000	15000
MESKINE Mama	10000	10000	10000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	2000	2000	2000	2000	7500
MORPAIN Arnaud	2000	2000	2000	2000	7500
NARBONNE Roland	2000	2000	2000	2000	7500
NAVARRO Marie-France	10000	10000	10000	10000	15000
NEVEUX Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
NORMAND Franck	2000	2000	2000	2000	7500
OUAHNOUNA David	2000	2000	2000	2000	7500
PALIER Laurence	10000	10000	10000	10000	15000
PAULET Serge	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000	15000	15000	25000
POYET Lionnel	2000	2000	2000	2000	7500
RAGALD Sullivan	2000	2000	2000	2000	7500
ROCCAZ Mariette	2000	2000	2000	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	10000	10000	10000	10000	15000
ROS Jean-Pierre	10000	10000	10000	10000	15000
ROY Maxime	2000	2000	2000	2000	7500
SEIGNOL Lucie	2000	2000	2000	2000	7500
VALENTE David	10000	10000	10000	10000	15000
VALLET Maxime	2000	2000	2000	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	10000	10000	10000	10000	15000
BECKER Verguine	2000	2000	2000	2000	7500
CICILIEN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
DELENTE Olivier	2000	2000	2000	2000	7500
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	35000
DUMARTY Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	10000	10000	10000	10000	15000
GAY Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
JUBAN Elodie	10000	10000	10000	10000	15000
KADIC Asmir	15000	15000	15000	15000	25000

MEDUS Martine	10000	10000	10000	10000	15000
PAYS Valery	10000	10000	10000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
ROCHIS Magali	10000	10000	10000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	15000	15000	15000	15000	25000
CHANEL Pascal	10000	10000	10000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	10000	10000	10000	10000	15000
FARIA Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
FAUCHE Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
FILIPPINI Carole	10000	10000	10000	10000	15000
LAYMAND Eric	10000	10000	10000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
MENNILLO Ida	10000	10000	10000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	25000	25000	25000	25000	35000
NEROT Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
SARSAR Mustapha	10000	10000	10000	10000	15000
VINDRY Joel	10000	10000	10000	10000	15000
GIBOWSKI Pierre	2000	2000	2000	2000	7500
GIL Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Gilles	2000	2000	2000	2000	7500
NOAILLY Herve	2000	2000	2000	2000	7500
ULRICH Thierry	2000	2000	2000	2000	7500
BACONNET Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
BEATRIX Pascal	25000	25000	25000	25000	35000
CHAPPAZ Julien	10000	10000	10000	10000	15000
CHARMONT Clotilde	2000	2000	2000	2000	7500
DE SOUSA Sylvie	2000	2000	2000	2000	7500
FREYDIER Laetitia	10000	10000	10000	10000	15000
GRZESKIEWICZ Laurence	10000	10000	10000	10000	15000
MORAIS Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
NAULET Stephane	2000	2000	2000	2000	7500
NICOLAS Marie	2000	2000	2000	2000	7500
PETITJEAN Bernard	10000	10000	10000	10000	15000
TASSIER Marie-Line	15000	15000	15000	15000	25000
TOURNIQUET Didier	25000	25000	25000	25000	35000
VILLARDIER Laura	10000	10000	10000	10000	15000
CHAMARD Ariane	50000	50000	50000	50000	65000
LEUTARD Pierre	50000	50000	50000	50000	65000
TRAINA Sylvain	50000	50000	50000	50000	65000
ALEND Ane	15000	15000	15000	15000	25000
BAN YAMMOUH Chaib	2000	2000	2000	2000	7500
BANCEL Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
BARNES Benjamin	10000	10000	10000	10000	15000

BERTHOL Sonny	10000	10000	10000	10000	15000
BOSSU Laurence	2000	2000	2000	2000	7500
BRISTOT Rudy	10000	10000	10000	10000	15000
CHAIBRIANT Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
CUNEY Romain	2000	2000	2000	2000	7500
DELAVAUX Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	2000	2000	2000	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	2000	2000	2000	2000	7500
FLEURY Jerome	2000	2000	2000	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	10000	10000	10000	10000	15000
GILLES Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
GORRIAS Anne	2000	2000	2000	2000	7500
GRENGUET Maud	2000	2000	2000	2000	7500
GRIMONPONT Celia	10000	10000	10000	10000	15000
GRIMONPONT Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
LOVET DURBET Sebastien	10000	10000	10000	10000	15000
MONIER Raphael	2000	2000	2000	2000	7500
NERI Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
PALIER Jean-Paul	10000	10000	10000	10000	15000
SEASSAU Adrien	2000	2000	2000	2000	7500
SIMEON Karine	2000	2000	2000	2000	7500
SIMEON Romain	10000	10000	10000	10000	15000
WEISS Julien	2000	2000	2000	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
BERTRAND Marion	10000	10000	10000	10000	15000
BETKA Dalila	2000	2000	2000	2000	7500
BOISSIER Angelique	2000	2000	2000	2000	7500
CHOLVY Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
COURTOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
DEBREUVE Alexis	10000	10000	10000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ELSENHOHN Valentin	2000	2000	2000	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	10000	10000	10000	10000	15000
FRISON Vincent	10000	10000	10000	10000	15000
GALBOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
HOUDRE Marion	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Lionel	2000	2000	2000	2000	7500
KHAMMAR Adam	2000	2000	2000	2000	7500
MOUNIER Laurent	2000	2000	2000	2000	7500
MURNIEKS Joris	2000	2000	2000	2000	7500
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	15000

RAULT Fabienne	10000	10000	10000	10000	15000
ROUX Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
SERVE Francois	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
ANGELI Aurelie	10000	10000	10000	10000	15000
AUBERT Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
BALLESTER Magali	10000	10000	10000	10000	15000
BARBE Brice	10000	10000	10000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	10000	10000	10000	10000	15000
BOFFA Nathalie	10000	10000	10000	10000	15000
BONNARD Helene	25000	25000	25000	25000	35000
BOURGEOIS Mylene	10000	10000	10000	10000	15000
DAVAINE Florence	10000	10000	10000	10000	15000
DIMIER Sylvain	10000	10000	10000	10000	15000
DUMOULIN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
DURUAL Daniel	2000	2000	2000	2000	7500
FERMEAUX Melanie	15000	15000	15000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	25000	25000	25000	25000	35000
GANTIEZ Mathilde	10000	10000	10000	10000	15000
GARCIA Chantal	2000	2000	2000	2000	7500
GRANGERAC Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	10000	10000	10000	10000	15000
GUERIN Natalia	10000	10000	10000	10000	15000
HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	25000
HELARY Arnaud	10000	10000	10000	10000	15000
LABRUYERE Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
LANFREY Jacky	2000	2000	2000	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	2000	2000	2000	2000	7500
LYONNET Margot	10000	10000	10000	10000	15000
MACAREZ David	15000	15000	15000	15000	25000
MALLET Francine	2000	2000	2000	2000	7500
MALLET Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
MARGOTTIN Beatrice	10000	10000	10000	10000	15000
MURA David	10000	10000	10000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	10000	10000	10000	10000	15000
PARET Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
PARISI Guillaume	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
PILATO Jolan	10000	10000	10000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	10000	10000	10000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	15000	15000	15000	15000	25000

PREBOST Emmanuel	10000	10000	10000	10000	15000
PUTZ Roger	10000	10000	10000	10000	15000
REY Anne	10000	10000	10000	10000	15000
SALIBA Marie-Christine	25000	25000	25000	25000	35000
SIKORA Dominique	2000	2000	2000	2000	7500
TRILLAT Claire	10000	10000	10000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	2000	2000	2000	2000	7500
BOURGES Daniel	10000	10000	10000	10000	15000
CADET Marie-Jose	2000	2000	2000	2000	7500
CHARTIER Clement	10000	10000	10000	10000	15000
CRINON Dominique	10000	10000	10000	10000	15000
FOURET Julien	10000	10000	10000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	25000	25000	25000	25000	35000
GELIFIER Isabelle	2000	2000	2000	2000	7500
GIBERT Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
GUENEAU Anne	25000	25000	25000	25000	35000
PIGNON Jean-Louis	10000	10000	10000	10000	15000
SAUREL Patrice	25000	25000	25000	25000	35000
THOMAS David	10000	10000	10000	10000	15000
THOMAS Pierre	2000	2000	2000	2000	7500
VU Christiane	10000	10000	10000	10000	15000
AUGIER Gilles	10000	10000	10000	10000	15000
AVOUAC Rodolphe	10000	10000	10000	10000	15000
BENOIT Francoise	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
BILLOT Gael	2000	2000	2000	2000	7500
BISSON HAMELIN Francoise	25000	25000	25000	25000	35000
BRUN Pierre-Augustin	10000	10000	10000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
CHAVANAUD Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
CHAVAROT Pierre	10000	10000	10000	10000	15000
COUHERT Florent	2000	2000	2000	2000	7500
DEPLANCKE Sylvain	2000	2000	2000	2000	7500
DIMPRE Mathieu	10000	10000	10000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	15000	15000	15000	15000	25000
EGUIENTA Johan	10000	10000	10000	10000	15000
ELSENHOHN Didier	2000	2000	2000	2000	7500
FRACHET Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
GARCIA Frederic	2000	2000	2000	2000	7500
GRAS Jonathan	2000	2000	2000	2000	7500
GUICHARD Loic	2000	2000	2000	2000	7500
HERBET Guillaume	2000	2000	2000	2000	7500
HOCHART Claire	10000	10000	10000	10000	15000

HORNY Pierre-Alain	2000	2000	2000	2000	7500
HUGEDET Elise	2000	2000	2000	2000	7500
KENDY Adil	10000	10000	10000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	2000	2000	2000	2000	7500
LECLERCQ Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
LINARD Pascal	2000	2000	2000	2000	7500
LOREAU Benjamin	2000	2000	2000	2000	7500
MAGNAN Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
MANFREDINI Aude	10000	10000	10000	10000	15000
MARIANI Alan	2000	2000	2000	2000	7500
MOISAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
MONTES Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	2000	2000	2000	2000	7500
NOLY Jean-Claude	10000	10000	10000	10000	15000
NOUIRA Franck	10000	10000	10000	10000	15000
PALACIOS Sandra	2000	2000	2000	2000	7500
PIERRE Romain	2000	2000	2000	2000	7500
REYNAUD Eric	10000	10000	10000	10000	15000
RIFFAUT Soizic	2000	2000	2000	2000	7500
ROUX Guillaume	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
ALLIER Patrice	10000	10000	10000	10000	15000
AUCLERC-YVARS Laurence	2000	2000	2000	2000	7500
BERTHOMIEU Jacky	25000	25000	25000	25000	35000
BOYER Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
BRUNO Martine	2000	2000	2000	2000	7500
BRUYERE Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
DOUSSELAERE Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
MATTHYS Cathy	2000	2000	2000	2000	7500
PEYRE CHAIBRIANT Alexandra	10000	10000	10000	10000	15000
REYNAUD Alain	2000	2000	2000	2000	7500
RULLIER Cedric	10000	10000	10000	10000	15000
TARRISSE Benoit	25000	25000	25000	25000	35000
AUDIGIER Martine	10000	10000	10000	10000	15000
BONNET Dominique	2000	2000	2000	2000	7500
LAFORGUE Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
LAGRANGE Frederic	10000	10000	10000	10000	15000
LAURENT Sandrine	2000	2000	2000	2000	7500
LE MOING Christine	10000	10000	10000	10000	15000
MOUNIER Didier	10000	10000	10000	10000	15000
SAUREL Marlene	2000	2000	2000	2000	7500
ZEGZULA Thierry	2000	2000	2000	2000	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
CASIMIR Alexandre	7500	3750	1000	7500
CHAFFANEL Arnaud	15000	7500	1500	15000
DELESTREES Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DESMEDT Xavier	7500	3750	1000	7500
SOLETTI Florence	15000	7500	1500	15000
VACHER Jacques	15000	7500	1500	15000
ABED Brahim	15000	7500	1500	15000
BRUNEL Guillaume	15000	7500	1500	15000
CAZZANIGA Adelio	15000	7500	1500	15000
DE LARQUIER Paul	15000	7500	1500	15000
DECROLY Louis	15000	7500	1500	15000
GACHET Norbert	15000	7500	1500	15000
JAFFRY Pascal	15000	7500	1500	15000
LE GOULIAS Yannick	7500	3750	1000	7500
MADROLLES Frederic	15000	7500	1500	15000
PERFETTI Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Yan	7500	3750	1000	7500
TOUBI Malek	15000	7500	1500	15000
CHENELAT Emmanuel	15000	7500	1500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	7500	3750	1000	7500
DECROLY Elise	15000	7500	1500	15000
KRIEGER Bertrand	7500	3750	1000	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	15000	7500	1500	15000
PELLETIER Valerie	15000	7500	1500	15000
VALLA Anne	15000	7500	1500	15000
ALAIN Brigitte	3750	1500	500	3750
ALARCON Odile	7500	3750	1000	7500

ANCIAN Pascale	3750	1500	500	3750
ARANDA Sergios	7500	3750	1000	7500
AUGUSTO Natalia	15000	7500	1500	15000
AUVAO Hilary	3750	1500	500	3750
BAYLE Sophie	7500	3750	1000	7500
BEKHEDDA Houari	15000	7500	1500	15000
BELLEPEAU Stephane	7500	3750	1000	7500
BERTHON Jean-Philippe	3750	1500	500	3750
BEURET Elyane	7500	3750	1000	7500
BONEZIA Luc	15000	7500	1500	15000
BONEZIA Agnes	3750	1500	500	3750
BOULIOU Jordane	3750	1500	500	3750
BOURNEZ Pascal	7500	3750	1000	7500
BRAUD Christine	7500	3750	1000	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	7500	3750	1000	7500
BUSIN Laurent	7500	3750	1000	7500
CELLARIER Robin	7500	3750	1000	7500
CHENET Myriam	7500	3750	1000	7500
COLLIER Camille	7500	3750	1000	7500
DE LASA Odile	3750	1500	500	3750
DESORGERIS Flavie	3750	1500	500	3750
DEVOLDER Wilhem	7500	3750	1000	7500
DOEUVRE Jean-Francois	7500	3750	1000	7500
DUMONT Marie-Claude	7500	3750	1000	7500
FILLON Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
FORESTIER Denis	15000	7500	1500	15000
FORTUNE Annie	7500	3750	1000	7500
FRACHISSE Nicolas	7500	3750	1000	7500
GALLON Elena	3750	1500	500	3750
GAVA Cedric	7500	3750	1000	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	7500	3750	1000	7500
GUILLET Aude	7500	3750	1000	7500
GUILLIER Yves	7500	3750	1000	7500
HAAN Florine	3750	1500	500	3750
HACHET Delphine	7500	3750	1000	7500
HINNIGER Berangere	7500	3750	1000	7500
JARACZEWSKI Sandrine	7500	3750	1000	7500

JOURDAIN Nicolas	7500	3750	1000	7500
JOUVENCEAU Christelle	7500	3750	1000	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	7500	3750	1000	7500
LEONI Sandra	15000	7500	1500	15000
MAIGNANT Gabrielle	3750	1500	500	3750
MARY Pascale	7500	3750	1000	7500
MARY Marc	3750	1500	500	3750
MEDKOUR Salim	15000	7500	1500	15000
MILLET Christine	15000	7500	1500	15000
MORENO Bernadette	3750	1500	500	3750
MUIC Martine	3750	1500	500	3750
MUSCAT Chantal	7500	3750	1000	7500
MUZARD Sandra	7500	3750	1000	7500
PELLADEAU Ludivine	7500	3750	1000	7500
PELLADEAU Jean	15000	7500	1500	15000
PEREZ Christelle	3750	1500	500	3750
PERMAL Sandra	3750	1500	500	3750
PERRAUD Frederic	15000	7500	1500	15000
PONTVIANNE Michel	7500	3750	1000	7500
RAULT Myriam	7500	3750	1000	7500
REY Jerome	15000	7500	1500	15000
RIESCO Thierry	7500	3750	1000	7500
ROQUES Myriam	7500	3750	1000	7500
SCHAMM Julie	15000	7500	1500	15000
TANTOT Robert	7500	3750	1000	7500
THUILLIER CLERENTIN Valerie	15000	7500	1500	15000
TOUZET Jocelyne	7500	3750	1000	7500
ALBIGET Isabelle	3750	1500	500	3750
ATTARD Nathalie	3750	1500	500	3750
AUGEREAU Didier	7500	3750	1000	7500
BARRAT Celine	3750	1500	500	3750
BASLE Damien	7500	3750	1000	7500
BEAUDU Karen	3750	1500	500	3750
BENSAID Boumediene	3750	1500	500	3750
BERRY Fabrice	7500	3750	1000	7500
BERTHET Estelle	7500	3750	1000	7500
BEUN Nathalie	3750	1500	500	3750

BEUN Camille	3750	1500	500	3750
BOURGON Celine	15000	7500	1500	15000
BRIOT Christine	3750	1500	500	3750
CARRON Sonia	3750	1500	500	3750
CHARY Franck	7500	3750	1000	7500
CLOGIER Jerome	7500	3750	1000	7500
CORDIER David	7500	3750	1000	7500
CREPET Frederic	7500	3750	1000	7500
DELAIGUE Emmanuel	7500	3750	1000	7500
DOMENACH Benoit	7500	3750	1000	7500
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	3750	1500	500	3750
FAURE Stephane	3750	1500	500	3750
FLORANGE Noe	3750	1500	500	3750
FLORANGE Sylvie	7500	3750	1000	7500
GREBOT Lionel	7500	3750	1000	7500
HAMELIN Gerard	7500	3750	1000	7500
HENG Evelyne	15000	7500	1500	15000
KERVADEC Aline	7500	3750	1000	7500
LEPRIVEY Christine	3750	1500	500	3750
LONGERE Denis	3750	1500	500	3750
MADIGNIER Arnaud	7500	3750	1000	7500
MESKINE Mama	7500	3750	1000	7500
MICHEL Jean-Baptiste	3750	1500	500	3750
MORPAIN Arnaud	3750	1500	500	3750
NARBONNE Roland	3750	1500	500	3750
NAVARRO Marie-France	7500	3750	1000	7500
NEVEUX Christophe	3750	1500	500	3750
NORMAND Franck	3750	1500	500	3750
OUAHNOUNA David	3750	1500	500	3750
PALIER Laurence	7500	3750	1000	7500
PAULET Serge	7500	3750	1000	7500
PEREZ Bruno	7500	3750	1000	7500
PLANARD Thierry	15000	7500	1500	15000
POYET Lionnel	3750	1500	500	3750
RAGALD Sullivan	3750	1500	500	3750
ROCCAZ Mariette	3750	1500	500	3750
ROCHON Emmanuelle	7500	3750	1000	7500

ROS Jean-Pierre	7500	3750	1000	7500
ROY Maxime	3750	1500	500	3750
SEIGNOL Lucie	3750	1500	500	3750
VALENTE David	7500	3750	1000	7500
VALLET Maxime	3750	1500	500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	7500	3750	1000	7500
BECKER Verguine	3750	1500	500	3750
CICILIEN Christine	7500	3750	1000	7500
DELENTE Olivier	3750	1500	500	3750
DELGOVE Vincent	15000	7500	1500	15000
DUMARTY Anne-Laure	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Bertrand	7500	3750	1000	7500
GAY Sylvie	7500	3750	1000	7500
JUBAN Elodie	7500	3750	1000	7500
KADIC Asmir	15000	7500	1500	15000
MEDUS Martine	7500	3750	1000	7500
PAYS Valery	7500	3750	1000	7500
PETRUCCI Agnes	7500	3750	1000	7500
ROCHIS Magali	7500	3750	1000	7500
BOUTALBI Yacine	15000	7500	1500	15000
CHANEL Pascal	7500	3750	1000	7500
CHAPUIS Pierre-Marie	7500	3750	1000	7500
FARIA Fabrice	7500	3750	1000	7500
FAUCHE Philippe	7500	3750	1000	7500
FILIPPINI Carole	7500	3750	1000	7500
LAYMAND Eric	7500	3750	1000	7500
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	3750	1500	500	3750
MENNILLO Ida	7500	3750	1000	7500
MEYRAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
NEROT Isabelle	7500	3750	1000	7500
SARSAR Mustapha	7500	3750	1000	7500
VINDRY Joel	7500	3750	1000	7500
GIBOWSKI Pierre	3750	1500	500	3750
GIL Isabelle	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Gilles	3750	1500	500	3750
NOAILLY Herve	3750	1500	500	3750
ULRICH Thierry	3750	1500	500	3750

BACONNET Agnes	7500	3750	1000	7500
BEATRIX Pascal	15000	7500	1500	15000
CHAPPAZ Julien	7500	3750	1000	7500
CHARMONT Clotilde	3750	1500	500	3750
DE SOUSA Sylvie	3750	1500	500	3750
FREYDIER Laetitia	7500	3750	1000	7500
GRZESKIEWICZ Laurence	7500	3750	1000	7500
MORAIS Sylvie	7500	3750	1000	7500
NAULET Stephane	3750	1500	500	3750
NICOLAS Marie	3750	1500	500	3750
PETITJEAN Bernard	7500	3750	1000	7500
TASSIER Marie-Line	15000	7500	1500	15000
TOURNIQUET Didier	15000	7500	1500	15000
VILLARDIER Laura	7500	3750	1000	7500
CHAMARD Ariane	15000	7500	1500	15000
LEUTARD Pierre	15000	7500	1500	15000
TRAINA Sylvain	15000	7500	1500	15000
ALEND A Anne	15000	7500	1500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	3750	1500	500	3750
BANCEL Christophe	3750	1500	500	3750
BARNES Benjamin	7500	3750	1000	7500
BERTHOL Sonny	7500	3750	1000	7500
BOSSU Laurence	3750	1500	500	3750
BRISTOT Rudy	7500	3750	1000	7500
CHAIBRIANT Bruno	7500	3750	1000	7500
CUNEY Romain	3750	1500	500	3750
DELAVAUX Christophe	7500	3750	1000	7500
DEVOILLE Christelle	3750	1500	500	3750
EL BOUCHTY Adile	3750	1500	500	3750
FLEURY Jerome	3750	1500	500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	7500	3750	1000	7500
GILLES Christophe	3750	1500	500	3750
GORRIAS Anne	3750	1500	500	3750
GRENGUET Maud	3750	1500	500	3750
GRIMONPONT Jerome	7500	3750	1000	7500
GRIMONPONT Celia	7500	3750	1000	7500
LOVET DURBET Sebastien	7500	3750	1000	7500

MONIER Raphael	3750	1500	500	3750
NERI Fabrice	7500	3750	1000	7500
PALIER Jean-Paul	7500	3750	1000	7500
SEASSAU Adrien	3750	1500	500	3750
SIMEON Karine	3750	1500	500	3750
SIMEON Romain	7500	3750	1000	7500
WEISS Julien	3750	1500	500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	7500	3750	1000	7500
ARNOUD Bertrand	3750	1500	500	3750
BERTRAND Marion	7500	3750	1000	7500
BETKA Dalila	3750	1500	500	3750
BOISSIER Angelique	3750	1500	500	3750
CHOLVY Antoine	7500	3750	1000	7500
COURTOIS Anthony	3750	1500	500	3750
DEBREUVE Alexis	7500	3750	1000	7500
DEPOMMIER Bruno	7500	3750	1000	7500
ELIE Louis-Marie	15000	7500	1500	15000
ELSENSOHN Valentin	3750	1500	500	3750
FERNANDEZ Cynthia	7500	3750	1000	7500
FRISON Vincent	7500	3750	1000	7500
GALBOIS Anthony	3750	1500	500	3750
HOUDRE Marion	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Lionel	3750	1500	500	3750
KHAMMAR Adam	3750	1500	500	3750
MOUNIER Laurent	3750	1500	500	3750
MURNIEKS Joris	3750	1500	500	3750
PICHOT Ludovic	7500	3750	1000	7500
RAULT Fabienne	7500	3750	1000	7500
ROUX Brigitte	3750	1500	500	3750
SERVE Francois	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Michel	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Christophe	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
ANGELI Aurelie	7500	3750	1000	7500
AUBERT Philippe	7500	3750	1000	7500
BALLESTER Magali	7500	3750	1000	7500
BARBE Brice	7500	3750	1000	7500

BELROSE-HUYGHUES Roderick	7500	3750	1000	7500
BOFFA Nathalie	7500	3750	1000	7500
BONNARD Helene	15000	7500	1500	15000
BOURGEOIS Mylene	7500	3750	1000	7500
DAVAINE Florence	7500	3750	1000	7500
DIMIER Sylvain	7500	3750	1000	7500
DUMOULIN Christine	7500	3750	1000	7500
DURUAL Daniel	3750	1500	500	3750
FERMEAUX Melanie	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Alain	15000	7500	1500	15000
GANTIEZ Mathilde	7500	3750	1000	7500
GARCIA Chantal	3750	1500	500	3750
GRANGERAC Laurent	7500	3750	1000	7500
GROSFILLEY Laetitia	7500	3750	1000	7500
GUERIN Natalia	7500	3750	1000	7500
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
HELARY Arnaud	7500	3750	1000	7500
LABRUYERE Sylvie	7500	3750	1000	7500
LANFREY Jacky	3750	1500	500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	3750	1500	500	3750
LYONNET Margot	7500	3750	1000	7500
MACAREZ David	15000	7500	1500	15000
MALLET Francine	3750	1500	500	3750
MALLET Sylvie	7500	3750	1000	7500
MARGOTTIN Beatrice	7500	3750	1000	7500
MURA David	7500	3750	1000	7500
NADRCIC Madeleine	7500	3750	1000	7500
PARET Antoine	7500	3750	1000	7500
PARISI Guillaume	7500	3750	1000	7500
PEREZ Thierry	7500	3750	1000	7500
PILATO Jolan	7500	3750	1000	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	7500	3750	1000	7500
POYMIRO Stephanie	15000	7500	1500	15000
PREBOST Emmanuel	7500	3750	1000	7500
PUTZ Roger	7500	3750	1000	7500
REY Anne	7500	3750	1000	7500
SALIBA Marie-Christine	15000	7500	1500	15000

SIKORA Dominique	3750	1500	500	3750
TRILLAT Claire	7500	3750	1000	7500
ANTHOUARD Philippe	3750	1500	500	3750
BOURGES Daniel	7500	3750	1000	7500
CADET Marie-Jose	3750	1500	500	3750
CHARTIER Clement	7500	3750	1000	7500
CRINON Dominique	7500	3750	1000	7500
FOURET Julien	7500	3750	1000	7500
GANTIEZ Laurence	15000	7500	1500	15000
GELIFIER Isabelle	3750	1500	500	3750
GIBERT Laurent	7500	3750	1000	7500
GUENEAU Anne	15000	7500	1500	15000
PIGNON Jean-Louis	7500	3750	1000	7500
SAUREL Patrice	15000	7500	1500	15000
THOMAS Pierre	3750	1500	500	3750
THOMAS David	7500	3750	1000	7500
VU Christiane	7500	3750	1000	7500
AUGIER Gilles	7500	3750	1000	7500
AVOUAC Rodolphe	7500	3750	1000	7500
BENOIT Françoise	7500	3750	1000	7500
BERTHOUD Nicolas	3750	1500	500	3750
BILLOT Gael	3750	1500	500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	15000	7500	1500	15000
BRUN Pierre-Augustin	7500	3750	1000	7500
BRUNEEL Fabrice	7500	3750	1000	7500
CHAVANAUD Sylvie	7500	3750	1000	7500
CHAVAROT Pierre	7500	3750	1000	7500
COUHERT Florent	3750	1500	500	3750
DEPLANCKE Sylvain	3750	1500	500	3750
DIMPRE Mathieu	7500	3750	1000	7500
DUFFOUR Stephane	15000	7500	1500	15000
EGUENTA Johan	7500	3750	1000	7500
ELSENHOHN Didier	3750	1500	500	3750
FRACHET Nicolas	3750	1500	500	3750
GARCIA Frederic	3750	1500	500	3750
GRAS Jonathan	3750	1500	500	3750
GUICHARD Loic	3750	1500	500	3750

HERBET Guillaume	3750	1500	500	3750
HOCHART Claire	7500	3750	1000	7500
HORNY Pierre-Alain	3750	1500	500	3750
HUGEDET Elise	3750	1500	500	3750
KENDY Adil	7500	3750	1000	7500
LANGEVILLIER Mathias	3750	1500	500	3750
LECLERCQ Anthony	3750	1500	500	3750
LINARD Pascal	3750	1500	500	3750
LOREAU Benjamin	3750	1500	500	3750
MAGNAN Christophe	7500	3750	1000	7500
MANFREDINI Aude	7500	3750	1000	7500
MARIANI Alan	3750	1500	500	3750
MOISAN Christine	7500	3750	1000	7500
MONTES Jerome	7500	3750	1000	7500
MOUSSAOUI Nacer	3750	1500	500	3750
NOLY Jean-Claude	7500	3750	1000	7500
NOUIRA Franck	7500	3750	1000	7500
PALACIOS Sandra	3750	1500	500	3750
PIERRE Romain	3750	1500	500	3750
REYNAUD Eric	7500	3750	1000	7500
RIFFAUT Soizic	3750	1500	500	3750
ROUX Guillaume	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
ALLIER Patrice	7500	3750	1000	7500
AUCLERC-YVARS Laurence	3750	1500	500	3750
BERTHOMIEU Jacky	15000	7500	1500	15000
BOYER Brigitte	3750	1500	500	3750
BRUNO Martine	3750	1500	500	3750
BRUYERE Philippe	7500	3750	1000	7500
DOUSSELAERE Isabelle	7500	3750	1000	7500
MATTHYS Cathy	3750	1500	500	3750
PEYRE CHAIBRIANT Alexandra	7500	3750	1000	7500
REYNAUD Alain	3750	1500	500	3750
RULLIER Cedric	7500	3750	1000	7500
TARRISSE Benoit	15000	7500	1500	15000
AUDIGIER Martine	7500	3750	1000	7500
BONNET Dominique	3750	1500	500	3750

LAFORGUE Thierry	7500	3750	1000	7500
LAGRANGE Frederic	7500	3750	1000	7500
LAURENT Sandrine	3750	1500	500	3750
LE MOING Christine	7500	3750	1000	7500
MOUNIER Didier	7500	3750	1000	7500
SAUREL Marlene	7500	3750	1000	7500
ZEGZULA Thierry	3750	1500	500	3750

Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	5000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	3000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	5000	15000	25000
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	100000	250000
DESMEDT Xavier	3000	10000	15000
SOLETTI Florence	5000	15000	25000
VACHER Jacques	5000	15000	25000
JAFFRY Pascal	10000	25000	30000
CHENELAT Emmanuel	5000	15000	25000
D'EYSSAUTIER Nathalie	3000	10000	15000
DECROLY Elise	5000	15000	25000
KRIEGER Bertrand	3000	10000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	100000	250000
PELLETIER Valerie	5000	15000	25000
VALLA Anne	15000	50000	60000
BARBIER Caroline	3000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	3000	10000	15000
BOURHAD Youssef	5000	15000	25000
CHABOIS Lilian	3000	10000	15000
COQUET Celine	1500	2000	7500
DARBON Julien	3000	10000	15000
DESSPORTES Helene	3000	10000	15000
DRAOUI Boualem	3000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	5000	15000	25000
FERREUX Gilles	3000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	3000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	3000	10000	15000
GIRAUD Christelle	3000	10000	15000
GUINET Chantal	3000	10000	15000
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHALEF Leila	1500	2000	7500
MARGUET Frederic	1500	2000	7500
MARQUES DA SILVA Marion	3000	10000	15000
MAURIN Nicolas	1500	2000	7500

PARISIS Pascale	3000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	3000	10000	15000
STELL Jocelyne	3000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	10000	25000	30000
ALAIN Brigitte	1500	2000	7500
ALARCON Odile	3000	10000	15000
ANCIAN Pascale	1500	2000	7500
ARANDA Sergios	3000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	5000	15000	25000
AUVAO Hilary	1500	2000	7500
BAYLE Sophie	3000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	5000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	3000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	1500	2000	7500
BEURET Elyane	3000	10000	15000
BONEZIA Luc	10000	25000	30000
BONEZIA Agnes	1500	2000	7500
BOULIOU Jordane	1500	2000	7500
BOURNEZ Pascal	3000	10000	15000
BRAUD Christine	3000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	3000	10000	15000
BUSIN Laurent	3000	10000	15000
CELLARIER Robin	3000	10000	15000
CHENET Myriam	3000	10000	15000
COLLIER Camille	3000	10000	15000
DE LASA Odile	1500	2000	7500
DESORGERIS Flavie	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	3000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	3000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	10000	25000	30000
FORESTIER Denis	10000	25000	30000
FORTUNE Annie	3000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	3000	10000	15000
GALLON Elena	1500	2000	7500
GAVA Cedric	3000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	3000	10000	15000
GUILLET Aude	3000	10000	15000
GUILIER Yves	3000	10000	15000
HAAN Florine	1500	2000	7500
HACHET Delphine	3000	10000	15000
HINNIGER Berangere	3000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	3000	10000	15000

JOURDAIN Nicolas	3000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	3000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	3000	10000	15000
LEONI Sandra	5000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	1500	2000	7500
MARY Marc	1500	2000	7500
MARY Pascale	3000	10000	15000
MEDKOUR Salim	5000	15000	25000
MILLET Christine	5000	15000	25000
MORENO Bernadette	1500	2000	7500
MUIC Martine	1500	2000	7500
MUSCAT Chantal	3000	10000	15000
MUZARD Sandra	3000	10000	15000
PELLADEAU Jean	5000	15000	25000
PELLADEAU Ludivine	3000	10000	15000
PEREZ Christelle	1500	2000	7500
PERMAL Sandra	1500	2000	7500
PERRAUD Frederic	5000	15000	25000
PONTVIANNE Michel	3000	10000	15000
RAULT Myriam	3000	10000	15000
REY Jerome	5000	15000	25000
RIESCO Thierry	3000	10000	15000
ROQUES Myriam	3000	10000	15000
SCHAMM Julie	5000	15000	25000
TANTOT Robert	3000	10000	15000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	5000	15000	25000
TOUZET Jocelyne	3000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	1500	2000	7500
ATTARD Nathalie	1500	2000	7500
AUGEREAU Didier	3000	10000	15000
BARRAT Celine	1500	2000	7500
BASLE Damien	3000	10000	15000
BEAUDU Karen	1500	2000	7500
BENSAID Boumediene	1500	2000	7500
BERRY Fabrice	5000	15000	25000
BERTHET Estelle	5000	15000	25000
BEUN Nathalie	1500	2000	7500
BEUN Camille	1500	2000	7500
BOURGON Celine	10000	25000	30000
BRIOT Christine	1500	2000	7500
CARRON Sonia	1500	2000	7500
CHARY Franck	5000	15000	25000
CLOGIER Jerome	5000	15000	25000

CORDIER David	3000	10000	15000
CREPET Frederic	5000	15000	25000
DELAIGUE Emmanuel	5000	15000	25000
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	1500	2000	7500
FAURE Stephane	1500	2000	7500
FLORANGE Sylvie	3000	10000	15000
FLORANGE Noe	1500	2000	7500
GREBOT Lionel	3000	10000	15000
HAMELIN Gerard	5000	15000	25000
HENG Evelyne	10000	25000	30000
KERVADEC Aline	5000	15000	25000
LEPRIVEY Christine	1500	2000	7500
LONGERE Denis	1500	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	3000	10000	15000
MESKINE Mama	3000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	1500	2000	7500
MORPAIN Arnaud	1500	2000	7500
NARBONNE Roland	1500	2000	7500
NAVARRO Marie-France	3000	10000	15000
NEVEUX Christophe	1500	2000	7500
NORMAND Franck	1500	2000	7500
OUAHNOUNA David	1500	2000	7500
PALIER Laurence	3000	10000	15000
PAULET Serge	3000	10000	15000
PEREZ Bruno	3000	10000	15000
PLANARD Thierry	10000	25000	30000
POYET Lionnel	1500	2000	7500
RAGALD Sullivan	1500	2000	7500
ROCCAZ Mariette	1500	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	5000	15000	25000
ROS Jean-Pierre	5000	15000	25000
ROY Maxime	1500	2000	7500
SEIGNOL Lucie	1500	2000	7500
VALENTE David	5000	15000	25000
VALLET Maxime	1500	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	3000	10000	15000
BECKER Verguine	1500	2000	7500
CICILIEN Christine	3000	10000	15000
DELENTE Olivier	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	10000	25000	30000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000

GAY Sylvie	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
KADIC Asmir	5000	15000	25000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	5000	15000	25000
CHANEL Pascal	3000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	3000	10000	15000
FARIA Fabrice	3000	10000	15000
FAUCHE Philippe	3000	10000	15000
FILIPPINI Carole	3000	10000	15000
LAYMAND Eric	3000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	1500	2000	7500
MENNILLO Ida	3000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	5000	15000	25000
NEROT Isabelle	3000	10000	15000
SARSAR Mustapha	3000	10000	15000
VINDRY Joel	3000	10000	15000
GIBOWSKI Pierre	1500	2000	7500
GIL Isabelle	3000	10000	15000
HUMBERT Gilles	1500	2000	7500
NOAILLY Herve	1500	2000	7500
ULRICH Thierry	1500	2000	7500
CHAMARD Ariane	5000	15000	25000
DELUGIN Danielle	3000	10000	15000
LEUTARD Pierre	15000	50000	60000
TRAINA Sylvain	15000	50000	60000
ALEND A Anne	10000	25000	30000
BAN YAMMOUH Chaib	1500	2000	7500
BANCEL Christophe	1500	2000	7500
BARNES Benjamin	5000	15000	25000
BERTHOL Sonny	3000	10000	15000
BOSSU Laurence	1500	2000	7500
BRISTOT Rudy	5000	15000	25000
CHAIBRIANT Bruno	5000	15000	25000
CUNEY Romain	1500	2000	7500
DELAVAUX Christophe	3000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	1500	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	1500	2000	7500
FLEURY Jerome	1500	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	3000	10000	15000

GILLES Christophe	1500	2000	7500
GORRIAS Anne	1500	2000	7500
GRENGUET Maud	1500	2000	7500
GRIMONPONT Jerome	5000	15000	25000
GRIMONPONT Celia	5000	15000	25000
LOVET DURBET Sebastien	5000	15000	25000
MONIER Raphael	1500	2000	7500
NERI Fabrice	5000	15000	25000
PALIER Jean-Paul	3000	10000	15000
SEASSAU Adrien	1500	2000	7500
SIMEON Karine	1500	2000	7500
SIMEON Romain	3000	10000	15000
WEISS Julien	1500	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEBREUVE Alexis	3000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENSOHN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
MURNIEKS Joris	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
ANGELI Aurelie	3000	10000	15000
AUBERT Philippe	3000	10000	15000
BALLESTER Magali	3000	10000	15000
BARBE Brice	3000	10000	15000

BELROSE-HUYGHUES Roderick	3000	10000	15000
BOFFA Nathalie	3000	10000	15000
BONNARD Helene	10000	25000	30000
BOURGEOIS Mylene	3000	10000	15000
DAVAINE Florence	3000	10000	15000
DIMIER Sylvain	3000	10000	15000
DUMOULIN Christine	3000	10000	15000
DURUAL Daniel	1500	2000	7500
FERMEAUX Melanie	5000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	10000	25000	30000
GANTIEZ Mathilde	3000	10000	15000
GARCIA Chantal	1500	2000	7500
GRANGERAC Laurent	3000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	3000	10000	15000
GUERIN Natalia	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
HELARY Arnaud	3000	10000	15000
LABRUYERE Sylvie	3000	10000	15000
LANFREY Jacky	1500	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	1500	2000	7500
LYONNET Margot	3000	10000	15000
MACAREZ David	5000	15000	25000
MALLET Sylvie	3000	10000	15000
MALLET Francine	1500	2000	7500
MARGOTTIN Beatrice	3000	10000	15000
MURA David	3000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	3000	10000	15000
PARET Antoine	3000	10000	15000
PARISI Guillaume	3000	10000	15000
PEREZ Thierry	3000	10000	15000
PILATO Jolan	3000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	3000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	5000	15000	25000
PREBOST Emmanuel	3000	10000	15000
PUTZ Roger	3000	10000	15000
REY Anne	3000	10000	15000
SALIBA Marie-Christine	10000	25000	30000
SIKORA Dominique	1500	2000	7500
TRILLAT Claire	3000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	1500	2000	7500
BOURGES Daniel	3000	10000	15000
CADET Marie-Jose	1500	2000	7500
CHARTIER Clement	3000	10000	15000

CRINON Dominique	3000	10000	15000
FOURET Julien	3000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	5000	15000	25000
GELIFIER Isabelle	1500	2000	7500
GIBERT Laurent	3000	10000	15000
GUENEAU Anne	5000	15000	25000
PIGNON Jean-Louis	3000	10000	15000
SAUREL Patrice	5000	15000	25000
THOMAS Pierre	1500	2000	7500
THOMAS David	3000	10000	15000
VU Christiane	3000	10000	15000
AUGIER Gilles	5000	15000	25000
AVOUAC Rodolphe	3000	10000	15000
BENOIT Françoise	3000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	1500	2000	7500
BILLOT Gael	1500	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	10000	25000	30000
BRUN Pierre-Augustin	3000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	5000	15000	25000
CHAVANAUD Sylvie	5000	15000	25000
CHAVAROT Pierre	5000	15000	25000
COUHERT Florent	1500	2000	7500
DEPLANCKE Sylvain	1500	2000	7500
DIMPRE Mathieu	3000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	10000	25000	30000
EGUENTA Johan	3000	10000	15000
ELSENHOHN Didier	1500	2000	7500
FRACHET Nicolas	1500	2000	7500
GARCIA Frederic	1500	2000	7500
GRAS Jonathan	1500	2000	7500
GUICHARD Loic	1500	2000	7500
HERBET Guillaume	1500	2000	7500
HOCHART Claire	3000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	1500	2000	7500
HUGEDET Elise	1500	2000	7500
KENDY Adil	3000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	1500	2000	7500
LECLERCQ Anthony	1500	2000	7500
LINARD Pascal	1500	2000	7500
LOREAU Benjamin	1500	2000	7500
MAGNAN Christophe	3000	10000	15000
MANFREDINI Aude	3000	10000	15000
MARIANI Alan	1500	2000	7500

MOISAN Christine	3000	10000	15000
MONTES Jerome	3000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	1500	2000	7500
NOLY Jean-Claude	3000	10000	15000
NOUIRA Franck	3000	10000	15000
PALACIOS Sandra	1500	2000	7500
PIERRE Romain	1500	2000	7500
REYNAUD Eric	5000	15000	25000
RIFFAUT Soizic	1500	2000	7500
ROUX Guillaume	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	3000	10000	15000

Annexe V à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	5000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	3000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	5000	15000	25000
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité
DESMEDT Xavier	3000	10000	15000
SOLETTI Florence	5000	15000	25000
VACHER Jacques	5000	15000	25000
JAFFRY Pascal	10000	25000	30000
CHENELAT Emmanuel	5000	15000	25000
D'EYSSAUTIER Nathalie	3000	10000	15000
DECROLY Elise	5000	15000	25000
KRIEGER Bertrand	3000	10000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité
PELLETIER Valerie	5000	15000	25000
ROLLIN Dominique	1500	2000	7500
VALLA Anne	15000	50000	60000
BARBIER Caroline	3000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	3000	10000	15000
BOURHAD Youssef	5000	15000	25000
CHABOIS Lilian	3000	10000	15000
COQUET Celine	1500	2000	7500
DARBON Julien	3000	10000	15000
DESSPORTES Helene	3000	10000	15000
DRAOUI Boualem	3000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	5000	15000	25000
FERREUX Gilles	3000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	3000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	3000	10000	15000
GIRAUD Christelle	3000	10000	15000
GUINET Chantal	3000	10000	15000
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHALEF Leila	1500	2000	7500
MARGUET Frederic	1500	2000	7500
MARQUES DA SILVA Marion	3000	10000	15000

MAURIN Nicolas	1500	2000	7500
PARISIS Pascale	3000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	3000	10000	15000
STELL Jocelyne	3000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	10000	25000	30000
ALAIN Brigitte	1500	2000	7500
ALARCON Odile	3000	10000	15000
ANCIAN Pascale	1500	2000	7500
ARANDA Sergios	3000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	5000	15000	25000
AUVAO Hilary	1500	2000	7500
BAYLE Sophie	3000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	5000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	3000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	1500	2000	7500
BEURET Elyane	3000	10000	15000
BONEZIA Agnes	1500	2000	7500
BONEZIA Luc	10000	25000	30000
BOULIOU Jordane	1500	2000	7500
BOURNEZ Pascal	3000	10000	15000
BRAUD Christine	3000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	3000	10000	15000
BUSIN Laurent	3000	10000	15000
CELLARIER Robin	3000	10000	15000
CHENET Myriam	3000	10000	15000
COLLIER Camille	3000	10000	15000
DE LASA Odile	1500	2000	7500
DESORGERIS Flavie	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	3000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	3000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	10000	25000	30000
FORESTIER Denis	10000	25000	30000
FORTUNE Annie	3000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	3000	10000	15000
GALLON Elena	1500	2000	7500
GAVA Cedric	3000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	3000	10000	15000
GUILLET Aude	3000	10000	15000
GUILLIER Yves	3000	10000	15000
HAAN Florine	1500	2000	7500
HACHET Delphine	3000	10000	15000
HINNIGER Berangere	3000	10000	15000

JARACZEWSKI Sandrine	3000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	3000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	3000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	3000	10000	15000
LEONI Sandra	5000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	1500	2000	7500
MARY Marc	1500	2000	7500
MARY Pascale	3000	10000	15000
MEDKOUR Salim	5000	15000	25000
MILLET Christine	5000	15000	25000
MORENO Bernadette	1500	2000	7500
MUIC Martine	1500	2000	7500
MUSCAT Chantal	3000	10000	15000
MUZARD Sandra	3000	10000	15000
PELLADEAU Ludivine	3000	10000	15000
PELLADEAU Jean	5000	15000	25000
PEREZ Christelle	1500	2000	7500
PERMAL Sandra	1500	2000	7500
PERRAUD Frederic	5000	15000	25000
PONTVIANNE Michel	3000	10000	15000
RAULT Myriam	3000	10000	15000
REY Jerome	5000	15000	25000
RIESCO Thierry	3000	10000	15000
ROQUES Myriam	3000	10000	15000
SCHAMM Julie	5000	15000	25000
TANTOT Robert	3000	10000	15000
THULLIER CLERENTIN Valerie	5000	15000	25000
TOUZET Jocelyne	3000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	1500	2000	7500
ATTARD Nathalie	1500	2000	7500
AUGEREAU Didier	3000	10000	15000
BARRAT Celine	1500	2000	7500
BASLE Damien	3000	10000	15000
BEAUDU Karen	1500	2000	7500
BENSAID Boumediene	1500	2000	7500
BERRY Fabrice	5000	15000	25000
BERTHET Estelle	5000	15000	25000
BEUN Camille	1500	2000	7500
BEUN Nathalie	1500	2000	7500
BOURGON Celine	10000	25000	30000
BRIOT Christine	1500	2000	7500
CARRON Sonia	1500	2000	7500
CHARY Franck	5000	15000	25000

CLOGIER Jerome	5000	15000	25000
CORDIER David	3000	10000	15000
CREPET Frederic	5000	15000	25000
DELAIGUE Emmanuel	5000	15000	25000
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	1500	2000	7500
FAURE Stephane	1500	2000	7500
FLORANGE Sylvie	3000	10000	15000
FLORANGE Noe	1500	2000	7500
GREBOT Lionel	3000	10000	15000
HAMELIN Gerard	5000	15000	25000
HENG Evelyne	10000	25000	30000
KERVADEC Aline	5000	15000	25000
LEPRIVEY Christine	1500	2000	7500
LONGERE Denis	1500	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	3000	10000	15000
MESKINE Mama	3000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	1500	2000	7500
MORPAIN Arnaud	1500	2000	7500
NARBONNE Roland	1500	2000	7500
NAVARRO Marie-France	3000	10000	15000
NEVEUX Christophe	1500	2000	7500
NORMAND Franck	1500	2000	7500
OUAHNOUNA David	1500	2000	7500
PALIER Laurence	3000	10000	15000
PAULET Serge	3000	10000	15000
PEREZ Bruno	3000	10000	15000
PLANARD Thierry	10000	25000	30000
POYET Lionnel	1500	2000	7500
RAGALD Sullivan	1500	2000	7500
ROCCAZ Mariette	1500	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	5000	15000	25000
ROS Jean-Pierre	5000	15000	25000
ROY Maxime	1500	2000	7500
SEIGNOL Lucie	1500	2000	7500
VALENTE David	5000	15000	25000
VALLET Maxime	1500	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	3000	10000	15000
BECKER Verguine	1500	2000	7500
CICILIEN Christine	3000	10000	15000
DELENTE Olivier	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	10000	25000	30000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000

DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
GAY Sylvie	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
KADIC Asmir	5000	15000	25000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	5000	15000	25000
CHANEL Pascal	3000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	3000	10000	15000
FARIA Fabrice	3000	10000	15000
FAUCHE Philippe	3000	10000	15000
FILIPPINI Carole	3000	10000	15000
LAYMAND Eric	3000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	1500	2000	7500
MENNILLO Ida	3000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	5000	15000	25000
NEROT Isabelle	3000	10000	15000
SARSAR Mustapha	3000	10000	15000
VINDRY Joel	3000	10000	15000
CHAMARD Ariane	15000	50000	60000
LEUTARD Pierre	15000	50000	60000
TRAINA Sylvain	15000	50000	60000
ALEND A Anne	10000	25000	30000
BAN YAMMOUH Chaib	1500	2000	7500
BANCEL Christophe	1500	2000	7500
BARNES Benjamin	5000	15000	25000
BERTHOL Sonny	3000	10000	15000
BOSSU Laurence	1500	2000	7500
BRISTOT Rudy	5000	15000	25000
CHAIBRIANT Bruno	5000	15000	25000
CUNEY Romain	1500	2000	7500
DELAVAU X Christophe	3000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	1500	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	1500	2000	7500
FLEURY Jerome	1500	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	3000	10000	15000
GILLES Christophe	1500	2000	7500
GORRIAS Anne	1500	2000	7500
GRENGUET Maud	1500	2000	7500
GRIMONPONT Jerome	5000	15000	25000
GRIMONPONT Celia	5000	15000	25000

LOVET DURBET Sebastien	5000	15000	25000
MONIER Raphael	1500	2000	7500
NERI Fabrice	5000	15000	25000
PALIER Jean-Paul	3000	10000	15000
SEASSAU Adrien	1500	2000	7500
SIMEON Romain	3000	10000	15000
SIMEON Karine	1500	2000	7500
WEISS Julien	1500	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEBREUVE Alexis	3000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENHORN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
MURNIEKS Joris	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
ANGELI Aurelie	3000	10000	15000
AUBERT Philippe	3000	10000	15000
BALLESTER Magali	3000	10000	15000
BARBE Brice	3000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	3000	10000	15000
BOFFA Nathalie	3000	10000	15000
BONNARD Helene	10000	25000	30000
BOURGEOIS Mylene	3000	10000	15000
DAVAINE Florence	3000	10000	15000

DIMIER Sylvain	3000	10000	15000
DUMOULIN Christine	3000	10000	15000
DURUAL Daniel	1500	2000	7500
FERMEAUX Melanie	5000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	10000	25000	30000
GANTIEZ Mathilde	3000	10000	15000
GARCIA Chantal	1500	2000	7500
GRANGERAC Laurent	3000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	3000	10000	15000
GUERIN Natalia	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
HELARY Arnaud	3000	10000	15000
LABRUYERE Sylvie	3000	10000	15000
LANFREY Jacky	1500	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	1500	2000	7500
LYONNET Margot	3000	10000	15000
MACAREZ David	5000	15000	25000
MALLET Francine	1500	2000	7500
MALLET Sylvie	3000	10000	15000
MARGOTTIN Beatrice	3000	10000	15000
MURA David	3000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	3000	10000	15000
PARET Antoine	3000	10000	15000
PARISI Guillaume	3000	10000	15000
PEREZ Thierry	3000	10000	15000
PILATO Jolan	3000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	3000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	5000	15000	25000
PREBOST Emmanuel	3000	10000	15000
PUTZ Roger	3000	10000	15000
REY Anne	3000	10000	15000
SALIBA Marie-Christine	10000	25000	30000
SIKORA Dominique	1500	2000	7500
TRILLAT Claire	3000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	1500	2000	7500
BOURGES Daniel	3000	10000	15000
CADET Marie-Jose	1500	2000	7500
CHARTIER Clement	3000	10000	15000
CRINON Dominique	3000	10000	15000
FOURET Julien	3000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	5000	15000	25000
GELIFIER Isabelle	1500	2000	7500
GIBERT Laurent	3000	10000	15000

GUENEAU Anne	5000	15000	25000
PIGNON Jean-Louis	3000	10000	15000
SAUREL Patrice	10000	25000	30000
THOMAS David	3000	10000	15000
THOMAS Pierre	1500	2000	7500
VU Christiane	3000	10000	15000
AUGIER Gilles	5000	15000	25000
AVOUAC Rodolphe	3000	10000	15000
BENOIT Françoise	3000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	1500	2000	7500
BILLOT Gael	1500	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	10000	25000	30000
BRUN Pierre-Augustin	3000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	5000	15000	25000
CHAVANAUD Sylvie	5000	15000	25000
CHAVAROT Pierre	5000	15000	25000
COUHERT Florent	1500	2000	7500
DEPLANCKE Sylvain	1500	2000	7500
DIMPRE Mathieu	3000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	10000	25000	30000
EGUENTA Johan	3000	10000	15000
ELSENHORN Didier	1500	2000	7500
FRACHET Nicolas	1500	2000	7500
GARCIA Frederic	1500	2000	7500
GRAS Jonathan	1500	2000	7500
GUICHARD Loic	1500	2000	7500
HERBET Guillaume	1500	2000	7500
HOCHART Claire	3000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	1500	2000	7500
HUGEDET Elise	1500	2000	7500
KENDY Adil	3000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	1500	2000	7500
LECLERCQ Anthony	1500	2000	7500
LINARD Pascal	1500	2000	7500
LOREAU Benjamin	1500	2000	7500
MAGNAN Christophe	3000	10000	15000
MANFREDINI Aude	3000	10000	15000
MARIANI Alan	1500	2000	7500
MOISAN Christine	3000	10000	15000
MONTES Jerome	3000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	1500	2000	7500
NOLY Jean-Claude	3000	10000	15000
NOUIRA Franck	3000	10000	15000

PALACIOS Sandra	1500	2000	7500
PIERRE Romain	1500	2000	7500
REYNAUD Eric	5000	15000	25000
RIFFAUT Soizic	1500	2000	7500
ROUX Guillaume	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	3000	10000	15000

Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ALBESSARD Guillaume	15000	15000
CASIMIR Alexandre	15000	15000
CHAFFANEL Arnaud	15000	15000
DELESTREES Jean-Christophe	300000	150000
DESMEDT Xavier	15000	15000
SOLETTI Florence	15000	15000
VACHER Jacques	15000	15000
ABED Brahim	15000	15000
BRUNEL Guillaume	15000	15000
CAZZANIGA Adelio	15000	15000
DE LARQUIER Paul	15000	15000
DECROLY Louis	15000	15000
GACHET Norbert	15000	15000
JAFFRY Pascal	15000	15000
LE GOULIAS Yannick	15000	15000
MADROLLES Frederic	15000	15000
PERFETTI Jean-Francois	15000	15000
RIVIERE Yan	15000	15000
TOUBI Malek	15000	15000
CHENELAT Emmanuel	15000	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	15000	15000
DECROLY Elise	15000	15000
KRIEGER Bertrand	15000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	300000	150000
PELLETIER Valerie	15000	15000
VALLA Anne	15000	15000
ALBIGET Isabelle	15000	15000
ATTARD Nathalie	15000	15000
AUGEREAU Didier	15000	15000
BARRAT Celine	15000	15000
BASLE Damien	15000	15000
BEAUDU Karen	15000	15000
BENSAID Boumediene	15000	15000

BERRY Fabrice	15000	15000
BERTHET Estelle	15000	15000
BEUN Nathalie	15000	15000
BEUN Camille	15000	15000
BOURGON Celine	15000	15000
BRIOT Christine	15000	15000
CARRON Sonia	15000	15000
CHARY Franck	15000	15000
CLOGIER Jerome	15000	15000
CORDIER David	15000	15000
CREPET Frederic	15000	15000
DELAIGUE Emmanuel	15000	15000
DOMENACH Benoit	15000	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	15000	15000
FAURE Stephane	15000	15000
FLORANGE Noe	15000	15000
FLORANGE Sylvie	15000	15000
GREBOT Lionel	15000	15000
HAMELIN Gerard	15000	15000
HENG Evelyne	15000	15000
KERVADEC Aline	15000	15000
LEPRIVEY Christine	15000	15000
LONGERE Denis	15000	15000
MADIGNIER Arnaud	15000	15000
MESKINE Mama	15000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	15000	15000
MORPAIN Arnaud	15000	15000
NARBONNE Roland	15000	15000
NAVARRO Marie-France	15000	15000
NEVEUX Christophe	15000	15000
NORMAND Franck	15000	15000
OUAHNOUNA David	15000	15000
PALIER Laurence	15000	15000
PAULET Serge	15000	15000
PEREZ Bruno	15000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000
POYET Lionnel	15000	15000
RAGALD Sullivan	15000	15000
ROCCAZ Mariette	15000	15000
ROCHON Emmanuelle	15000	15000
ROS Jean-Pierre	15000	15000
ROY Maxime	15000	15000
SEIGNOL Lucie	15000	15000

VALENTE David	15000	15000
VALLET Maxime	15000	15000
VANDERHEYDEN Sylvain	15000	15000
ROCHIS Magali	15000	15000
CHAMARD Ariane	15000	15000
LEUTARD Pierre	15000	15000
TRAINA Sylvain	15000	15000
ALEND A Anne	15000	15000
BAN YAMMOUH Chaib	15000	15000
BANCEL Christophe	15000	15000
BARNES Benjamin	15000	15000
BERTHOL Sonny	15000	15000
BOSSU Laurence	15000	15000
BRISTOT Rudy	15000	15000
CHAIBRIANT Bruno	15000	15000
CUNEY Romain	15000	15000
DELAVAUX Christophe	15000	15000
DEVOILLE Christelle	15000	15000
EL BOUCHTY Adile	15000	15000
FLEURY Jerome	15000	15000
FONTAN Jean-Gabriel	15000	15000
GILLES Christophe	15000	15000
GORRIAS Anne	15000	15000
GRENGUET Maud	15000	15000
GRIMONPONT Jerome	15000	15000
GRIMONPONT Celia	15000	15000
LOVET DURBET Sebastien	15000	15000
MONIER Raphael	15000	15000
NERI Fabrice	15000	15000
PALIER Jean-Paul	15000	15000
SEASSAU Adrien	15000	15000
SIMEON Karine	15000	15000
SIMEON Romain	15000	15000
WEISS Julien	15000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	15000	15000
ARNOUD Bertrand	15000	15000
BERTRAND Marion	15000	15000
BETKA Dalila	15000	15000
BOISSIER Angelique	15000	15000
CHOLVY Antoine	15000	15000
COURTOIS Anthony	15000	15000
DEBREUVE Alexis	15000	15000
DEPOMMIER Bruno	15000	15000

ELIE Louis-Marie	15000	15000
ELSENHORN Valentin	15000	15000
FERNANDEZ Cynthia	15000	15000
FRISON Vincent	15000	15000
GALBOIS Anthony	15000	15000
HOUDRE Marion	15000	15000
HUMBERT Lionel	15000	15000
KHAMMAR Adam	15000	15000
MOUNIER Laurent	15000	15000
MURNIEKS Joris	15000	15000
PICHOT Ludovic	15000	15000
RAULT Fabienne	15000	15000
ROUX Brigitte	15000	15000
SERVE Francois	15000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	15000	15000
SIBILLE Jean-Michel	15000	15000
SOULIER Christophe	15000	15000
AUGIER Gilles	15000	15000
AVOUAC Rodolphe	15000	15000
BENOIT Françoise	15000	15000
BERTHOUD Nicolas	15000	15000
BILLOT Gael	15000	15000
BISSON HAMELIN Françoise	15000	15000
BRUN Pierre-Augustin	15000	15000
BRUNEEL Fabrice	15000	15000
CHAVANAUD Sylvie	15000	15000
CHAVAROT Pierre	15000	15000
COUHERT Florent	15000	15000
DEPLANCKE Sylvain	15000	15000
DIMPRE Mathieu	15000	15000
DUFFOUR Stephane	15000	15000
EGUIENTA Johan	15000	15000
ELSENHORN Didier	15000	15000
FRACHET Nicolas	15000	15000
GARCIA Frederic	15000	15000
GRAS Jonathan	15000	15000
GUICHARD Loic	15000	15000
HERBET Guillaume	15000	15000
HOCHART Claire	15000	15000
HORNY Pierre-Alain	15000	15000
HUGEDET Elise	15000	15000
KENDY Adil	15000	15000
LANGEVILLIER Mathias	15000	15000

LECLERCQ Anthony	15000	15000
LINARD Pascal	15000	15000
LOREAU Benjamin	15000	15000
MAGNAN Christophe	15000	15000
MANFREDINI Aude	15000	15000
MARIANI Alan	15000	15000
MOISAN Christine	15000	15000
MONTES Jerome	15000	15000
MOUSSAOUI Nacer	15000	15000
NOLY Jean-Claude	15000	15000
NOUIRA Franck	15000	15000
PALACIOS Sandra	15000	15000
PIERRE Romain	15000	15000
REYNAUD Eric	15000	15000
RIFFAUT Soizic	15000	15000
ROUX Guillaume	15000	15000
SOULIER Christophe	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DELESTREES Jean-Christophe	1500	7500	15000
JAFFRY Pascal	1500	7500	15000
CHENELAT Emmanuel	1500	7500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	1000	3750	7500
DECROLY Elise	1500	7500	15000
KRIEGER Bertrand	1000	3750	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	1500	7500	15000
PELLETIER Valerie	1500	7500	15000
VALLA Anne	1500	7500	15000
ALAIN Brigitte	500	1500	3750
ALARCON Odile	1000	3750	7500
ANCIAN Pascale	500	1500	3750
ARANDA Sergios	1000	3750	7500
AUGUSTO Natalia	1500	7500	15000
AUVAO Hilary	500	1500	3750
BAYLE Sophie	1000	3750	7500
BEKHEDDA Houari	1500	7500	15000
BELLEPEAU Stephane	1000	3750	7500
BERTHON Jean-Philippe	500	1500	3750
BEURET Elyane	1000	3750	7500
BONEZIA Agnes	500	1500	3750
BONEZIA Luc	1500	7500	15000
BOULIOU Jordane	500	1500	3750
BOURNEZ Pascal	1000	3750	7500
BRAUD Christine	1000	3750	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	1000	3750	7500
BUSIN Laurent	1000	3750	7500
CELLARIER Robin	1000	3750	7500
CHENET Myriam	1000	3750	7500
COLLIER Camille	1000	3750	7500
DE LASA Odile	500	1500	3750
DESORGERIS Flavie	500	1500	3750
DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOEUVRE Jean-Francois	1000	3750	7500
DUMONT Marie-Claude	1000	3750	7500

FILLON Jean-Louis	1500	7500	15000
FORESTIER Denis	1500	7500	15000
FORTUNE Annie	1000	3750	7500
FRACHISSE Nicolas	1000	3750	7500
GALLON Elena	500	1500	3750
GAVA Cedric	1000	3750	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	1000	3750	7500
GUILLET Aude	1000	3750	7500
GUILIER Yves	1000	3750	7500
HAAN Florine	500	1500	3750
HACHET Delphine	1000	3750	7500
HINNIGER Berangere	1000	3750	7500
JARACZEWSKI Sandrine	1000	3750	7500
JOURDAIN Nicolas	1000	3750	7500
JOUVENCEAU Christelle	1000	3750	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	1000	3750	7500
LEONI Sandra	1500	7500	15000
MAIGNANT Gabrielle	500	1500	3750
MARY Marc	500	1500	3750
MARY Pascale	1000	3750	7500
MEDKOUR Salim	1500	7500	15000
MILLET Christine	1500	7500	15000
MORENO Bernadette	500	1500	3750
MUIC Martine	500	1500	3750
MUSCAT Chantal	1000	3750	7500
MUZARD Sandra	1000	3750	7500
PELLADEAU Ludivine	1000	3750	7500
PELLADEAU Jean	1500	7500	15000
PEREZ Christelle	500	1500	3750
PERMAL Sandra	500	1500	3750
PERRAUD Frederic	1500	7500	15000
PONTVIANNE Michel	1000	3750	7500
RAULT Myriam	1000	3750	7500
REY Jerome	1500	7500	15000
RIESCO Thierry	1000	3750	7500
ROQUES Myriam	1000	3750	7500
SCHAMM Julie	1500	7500	15000
TANTOT Robert	1000	3750	7500
THULLIER CLERENTIN Valerie	1500	7500	15000
TOUZET Jocelyne	1000	3750	7500
ALBIGET Isabelle	500	1500	3750
ATTARD Nathalie	500	1500	3750
AUGEREAU Didier	1000	3750	7500

BARRAT Celine	500	1500	3750
BASLE Damien	1000	3750	7500
BEAUDU Karen	500	1500	3750
BENSAID Boumediene	500	1500	3750
BERRY Fabrice	1500	7500	15000
BERTHET Estelle	1500	7500	15000
BEUN Nathalie	500	1500	3750
BEUN Camille	500	1500	3750
BOURGON Celine	1500	7500	15000
BRIOT Christine	500	1500	3750
CARRON Sonia	500	1500	3750
CHARY Franck	1500	7500	15000
CLOGIER Jerome	1500	7500	15000
CORDIER David	1000	3750	7500
CREPET Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Emmanuel	1500	7500	15000
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	500	1500	3750
FAURE Stephane	500	1500	3750
FLORANGE Sylvie	1000	3750	7500
FLORANGE Noe	500	1500	3750
GREBOT Lionel	1000	3750	7500
HAMELIN Gerard	1500	7500	15000
HENG Evelyne	1500	7500	15000
KERVADEC Aline	1500	7500	15000
LEPRIVEY Christine	500	1500	3750
LONGERE Denis	500	1500	3750
MADIGNIER Arnaud	1000	3750	7500
MESKINE Mama	1000	3750	7500
MICHEL Jean-Baptiste	500	1500	3750
MORPAIN Arnaud	500	1500	3750
NARBONNE Roland	500	1500	3750
NAVARRO Marie-France	1000	3750	7500
NEVEUX Christophe	500	1500	3750
NORMAND Franck	500	1500	3750
OUAHNOUNA David	500	1500	3750
PALIER Laurence	1000	3750	7500
PAULET Serge	1000	3750	7500
PEREZ Bruno	1000	3750	7500
PLANARD Thierry	1500	7500	15000
POYET Lionnel	500	1500	3750
RAGALD Sullivan	500	1500	3750
ROCCAZ Mariette	500	1500	3750

ROCHON Emmanuelle	1500	7500	15000
ROS Jean-Pierre	1500	7500	15000
ROY Maxime	500	1500	3750
SEIGNOL Lucie	500	1500	3750
VALENTE David	1500	7500	15000
VALLET Maxime	500	1500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	1000	3750	7500
BECKER Verguine	500	1500	3750
CICILIEN Christine	1000	3750	7500
DELENTE Olivier	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
GAY Sylvie	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
KADIC Asmir	1500	7500	15000
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
CHAMARD Ariane	1500	7500	15000
LEUTARD Pierre	1500	7500	15000
TRAINA Sylvain	1500	7500	15000
ALEND A Anne	1500	7500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	500	1500	3750
BANCEL Christophe	500	1500	3750
BARNES Benjamin	1500	7500	15000
BERTHOL Sonny	1000	3750	7500
BOSSU Laurence	500	1500	3750
BRISTOT Rudy	1500	7500	15000
CHAIBRIANT Bruno	1500	7500	15000
CUNEY Romain	500	1500	3750
DELAVAUX Christophe	1000	3750	7500
DEVOILLE Christelle	500	1500	3750
EL BOUCHTY Adile	500	1500	3750
FLEURY Jerome	500	1500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	1000	3750	7500
GILLES Christophe	500	1500	3750
GORRIAS Anne	500	1500	3750
GRENGUET Maud	500	1500	3750
GRIMONPONT Celia	1500	7500	15000
GRIMONPONT Jerome	1500	7500	15000
LOVET DURBET Sebastien	1500	7500	15000

MONIER Raphael	500	1500	3750
NERI Fabrice	1500	7500	15000
PALIER Jean-Paul	1000	3750	7500
SEASSAU Adrien	500	1500	3750
SIMEON Romain	1000	3750	7500
SIMEON Karine	500	1500	3750
WEISS Julien	500	1500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEBREUVE Alexis	1000	3750	7500
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENHOHN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
MURNIEKS Joris	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1500	7500	15000
ANGELI Aurelie	1000	3750	7500
AUBERT Philippe	1000	3750	7500
BALLESTER Magali	1000	3750	7500
BARBE Brice	1000	3750	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	1000	3750	7500
BOFFA Nathalie	1000	3750	7500
BONNARD Helene	1500	7500	15000
BOURGEOIS Mylene	1000	3750	7500
DAVAINE Florence	1000	3750	7500
DIMIER Sylvain	1000	3750	7500

DUMOULIN Christine	1000	3750	7500
DURUAL Daniel	500	1500	3750
FERMEAUX Melanie	1500	7500	15000
FERNANDEZ Alain	1500	7500	15000
GANTIEZ Mathilde	1000	3750	7500
GARCIA Chantal	500	1500	3750
GRANGERAC Laurent	1000	3750	7500
GROSFILLEY Lactitia	1000	3750	7500
GUERIN Natalia	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
HELARY Arnaud	1000	3750	7500
LABRUYERE Sylvie	1000	3750	7500
LANFREY Jacky	500	1500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	500	1500	3750
LYONNET Margot	1000	3750	7500
MACAREZ David	1500	7500	15000
MALLET Francine	500	1500	3750
MALLET Sylvie	1000	3750	7500
MARGOTTIN Beatrice	1000	3750	7500
MURA David	1000	3750	7500
NADRCIC Madeleine	1000	3750	7500
PARET Antoine	1000	3750	7500
PARISI Guillaume	1000	3750	7500
PEREZ Thierry	1000	3750	7500
PILATO Jolan	1000	3750	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	1000	3750	7500
POYMIRO Stephanie	1500	7500	15000
PREBOST Emmanuel	1000	3750	7500
PUTZ Roger	1000	3750	7500
REY Anne	1000	3750	7500
SALIBA Marie-Christine	1500	7500	15000
SIKORA Dominique	500	1500	3750
TRILLAT Claire	1000	3750	7500
ANTHOUARD Philippe	500	1500	3750
BOURGES Daniel	1000	3750	7500
CADET Marie-Jose	500	1500	3750
CHARTIER Clement	1000	3750	7500
CRINON Dominique	1000	3750	7500
FOURET Julien	1000	3750	7500
GANTIEZ Laurence	1500	7500	15000
GELIFIER Isabelle	500	1500	3750
GIBERT Laurent	1000	3750	7500
GUENEAU Anne	1500	7500	15000

PIGNON Jean-Louis	1000	3750	7500
SAUREL Patrice	1500	7500	15000
THOMAS David	1000	3750	7500
THOMAS Pierre	500	1500	3750
VU Christiane	1000	3750	7500
AUGIER Gilles	1500	7500	15000
AVOUAC Rodolphe	1000	3750	7500
BENOIT Françoise	1000	3750	7500
BERTHOUD Nicolas	500	1500	3750
BILLOT Gael	500	1500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	1500	7500	15000
BRUN Pierre-Augustin	1000	3750	7500
BRUNEEL Fabrice	1500	7500	15000
CHAVANAUD Sylvie	1500	7500	15000
CHAVAROT Pierre	1500	7500	15000
COUHERT Florent	500	1500	3750
DEPLANCKE Sylvain	500	1500	3750
DIMPRE Mathieu	1000	3750	7500
DUFFOUR Stephane	1500	7500	15000
EGUIENTA Johan	1000	3750	7500
ELSENHOHN Didier	500	1500	3750
FRACHET Nicolas	500	1500	3750
GARCIA Frederic	500	1500	3750
GRAS Jonathan	500	1500	3750
GUICHARD Loic	500	1500	3750
HERBET Guillaume	500	1500	3750
HOCHART Claire	1000	3750	7500
HORNY Pierre-Alain	500	1500	3750
HUGEDET Elise	500	1500	3750
KENDY Adil	1000	3750	7500
LANGEVILLIER Mathias	500	1500	3750
LECLERCQ Anthony	500	1500	3750
LINARD Pascal	500	1500	3750
LOREAU Benjamin	500	1500	3750
MAGNAN Christophe	1000	3750	7500
MANFREDINI Aude	1000	3750	7500
MARIANI Alan	500	1500	3750
MOISAN Christine	1000	3750	7500
MONTES Jerome	1000	3750	7500
MOUSSAOUI Nacer	500	1500	3750
NOLY Jean-Claude	1000	3750	7500
NOUIRA Franck	1000	3750	7500
PALACIOS Sandra	500	1500	3750

PIERRE Romain	500	1500	3750
REYNAUD Eric	1500	7500	15000
RIFFAUT Soizic	500	1500	3750
ROUX Guillaume	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	3750	7500

Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DELESTREES Jean-Christophe	1500	7500	15000
CHENELAT Emmanuel	1500	7500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	1000	3750	7500
DECROLY Elise	1500	7500	15000
KRIEGER Bertrand	1000	3750	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	1500	7500	15000
PELLETIER Valerie	1500	7500	15000
ROLLIN Dominique	500	1500	3750
VALLA Anne	1500	7500	15000
ALAIN Brigitte	500	1500	3750
ALARCON Odile	1000	3750	7500
ANCIAN Pascale	500	1500	3750
ARANDA Sergios	1000	3750	7500
AUGUSTO Natalia	1500	7500	15000
AUVAO Hilary	500	1500	3750
BAYLE Sophie	1000	3750	7500
BEKHEDDA Houari	1500	7500	15000
BELLEPEAU Stephane	1000	3750	7500
BERTHON Jean-Philippe	500	1500	3750
BEURET Elyane	1000	3750	7500
BONEZIA Luc	1500	7500	15000
BONEZIA Agnes	500	1500	3750
BOULIOU Jordane	500	1500	3750
BOURNEZ Pascal	1000	3750	7500
BRAUD Christine	1000	3750	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	1000	3750	7500
BUSIN Laurent	1000	3750	7500
CELLARIER Robin	1000	3750	7500
CHENET Myriam	1000	3750	7500
COLLIER Camille	1000	3750	7500
DE LASA Odile	500	1500	3750
DESORGERIS Flavie	500	1500	3750
DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOEUVRE Jean-Francois	1000	3750	7500
DUMONT Marie-Claude	1000	3750	7500

FILLON Jean-Louis	1500	7500	15000
FORESTIER Denis	1500	7500	15000
FORTUNE Annie	1000	3750	7500
FRACHISSE Nicolas	1000	3750	7500
GALLON Elena	500	1500	3750
GAVA Cedric	1000	3750	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	1000	3750	7500
GUILLET Aude	1000	3750	7500
GUILLIER Yves	1000	3750	7500
HAAN Florine	500	1500	3750
HACHET Delphine	1000	3750	7500
HINNIGER Berangere	1000	3750	7500
JARACZEWSKI Sandrine	1000	3750	7500
JOURDAIN Nicolas	1000	3750	7500
JOUVENCEAU Christelle	1000	3750	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	1000	3750	7500
LEONI Sandra	1500	7500	15000
MAIGNANT Gabrielle	500	1500	3750
MARY Pascale	1000	3750	7500
MARY Marc	500	1500	3750
MEDKOUR Salim	1500	7500	15000
MILLET Christine	1500	7500	15000
MORENO Bernadette	500	1500	3750
MUIC Martine	500	1500	3750
MUSCAT Chantal	1000	3750	7500
MUZARD Sandra	1000	3750	7500
PELLADEAU Jean	1500	7500	15000
PELLADEAU Ludivine	1000	3750	7500
PEREZ Christelle	500	1500	3750
PERMAL Sandra	500	1500	3750
PERRAUD Frederic	1500	7500	15000
PONTVIANNE Michel	1000	3750	7500
RAULT Myriam	1000	3750	7500
REY Jerome	1500	7500	15000
RIESCO Thierry	1000	3750	7500
ROQUES Myriam	1000	3750	7500
SCHAMM Julie	1500	7500	15000
TANTOT Robert	1000	3750	7500
THULLIER CLERENTIN Valerie	1500	7500	15000
TOUZET Jocelyne	1000	3750	7500
ALBIGET Isabelle	500	1500	3750
ATTARD Nathalie	500	1500	3750
AUGEREAU Didier	1000	3750	7500

BARRAT Celine	500	1500	3750
BASLE Damien	1000	3750	7500
BEAUDU Karen	500	1500	3750
BENSAID Boumediene	500	1500	3750
BERRY Fabrice	1500	7500	15000
BERTHET Estelle	1500	7500	15000
BEUN Camille	500	1500	3750
BEUN Nathalie	500	1500	3750
BOURGON Celine	1500	7500	15000
BRIOT Christine	500	1500	3750
CARRON Sonia	500	1500	3750
CHARY Franck	1500	7500	15000
CLOGIER Jerome	1500	7500	15000
CORDIER David	1000	3750	7500
CREPET Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Emmanuel	1500	7500	15000
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	500	1500	3750
FAURE Stephane	500	1500	3750
FLORANGE Sylvie	1000	3750	7500
FLORANGE Noe	500	1500	3750
GREBOT Lionel	1000	3750	7500
HAMELIN Gerard	1500	7500	15000
HENG Evelyne	1500	7500	15000
KERVADEC Aline	1500	7500	15000
LEPRIVEY Christine	500	1500	3750
LONGERE Denis	500	1500	3750
MADIGNIER Arnaud	1000	3750	7500
MESKINE Mama	1000	3750	7500
MICHEL Jean-Baptiste	500	1500	3750
MORPAIN Arnaud	500	1500	3750
NARBONNE Roland	500	1500	3750
NAVARRO Marie-France	1000	3750	7500
NEVEUX Christophe	500	1500	3750
NORMAND Franck	500	1500	3750
OUAHNOUNA David	500	1500	3750
PALIER Laurence	1000	3750	7500
PAULET Serge	1000	3750	7500
PEREZ Bruno	1000	3750	7500
PLANARD Thierry	1500	7500	15000
POYET Lionnel	500	1500	3750
RAGALD Sullivan	500	1500	3750
ROCCAZ Mariette	500	1500	3750

ROCHON Emmanuelle	1500	7500	15000
ROS Jean-Pierre	1500	7500	15000
ROY Maxime	500	1500	3750
SEIGNOL Lucie	500	1500	3750
VALENTE David	1500	7500	15000
VALLET Maxime	500	1500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	1000	3750	7500
BECKER Verguine	500	1500	3750
CICILIEN Christine	1000	3750	7500
DELENTE Olivier	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
GAY Sylvie	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
KADIC Asmir	1500	7500	15000
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
BOUTALBI Yacine	1500	7500	15000
CHANEL Pascal	1000	3750	7500
CHAPUIS Pierre-Marie	1000	3750	7500
FARIA Fabrice	1000	3750	7500
FAUCHE Philippe	1000	3750	7500
FILIPPINI Carole	1000	3750	7500
LAYMAND Eric	1000	3750	7500
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	500	1500	3750
MENNILLO Ida	1000	3750	7500
MEYRAN Jean-Christophe	1500	7500	15000
NEROT Isabelle	1000	3750	7500
SARSAR Mustapha	1000	3750	7500
VINDRY Joel	1000	3750	7500
CHAMARD Ariane	1500	7500	15000
DELUGIN Danielle	1000	3750	7500
LEUTARD Pierre	1500	7500	15000
TRAINA Sylvain	1500	7500	15000
ALEND A Anne	1500	7500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	500	1500	3750
BANCEL Christophe	500	1500	3750
BARNES Benjamin	1500	7500	15000
BERTHOL Sonny	1000	3750	7500
BOSSU Laurence	500	1500	3750

BRISTOT Rudy	1500	7500	15000
CHAIBRIANT Bruno	1500	7500	15000
CUNEY Romain	500	1500	3750
DELAVAUX Christophe	1000	3750	7500
DEVOILLE Christelle	500	1500	3750
EL BOUCHTY Adile	500	1500	3750
FLEURY Jerome	500	1500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	1000	3750	7500
GILLES Christophe	500	1500	3750
GORRIAS Anne	500	1500	3750
GRENGUET Maud	500	1500	3750
GRIMONPONT Jerome	1500	7500	15000
GRIMONPONT Celia	1500	7500	15000
LOVET DURBET Sebastien	1500	7500	15000
MONIER Raphael	500	1500	3750
NERI Fabrice	1500	7500	15000
PALIER Jean-Paul	500	1500	3750
SEASSAU Adrien	500	1500	3750
SIMEON Romain	1000	3750	7500
SIMEON Karine	500	1500	3750
WEISS Julien	500	1500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEBREUVE Alexis	1000	3750	7500
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENHOHN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
MURNIEKS Joris	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750

SERVE Francois	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1500	7500	15000
ANGELI Aurelie	1000	3750	7500
AUBERT Philippe	1000	3750	7500
BALLESTER Magali	1000	3750	7500
BARBE Brice	1000	3750	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	1000	3750	7500
BOFFA Nathalie	1000	3750	7500
BONNARD Helene	1500	7500	15000
BOURGEOIS Mylene	1000	3750	7500
DAVAINE Florence	1000	3750	7500
DIMIER Sylvain	1000	3750	7500
DUMOULIN Christine	1000	3750	7500
DURUAL Daniel	500	1500	3750
FERMEAUX Melanie	1500	7500	15000
FERNANDEZ Alain	1500	7500	15000
GANTIEZ Mathilde	1000	3750	7500
GARCIA Chantal	500	1500	3750
GRANGERAC Laurent	1000	3750	7500
GROSFILLEY Laetitia	1000	3750	7500
GUERIN Natalia	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
HELARY Arnaud	1000	3750	7500
LABRUYERE Sylvie	1000	3750	7500
LANFREY Jacky	500	1500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	500	1500	3750
LYONNET Margot	1000	3750	7500
MACAREZ David	1500	7500	15000
MALLET Francine	500	1500	3750
MALLET Sylvie	1000	3750	7500
MARGOTTIN Beatrice	1000	3750	7500
MURA David	1000	3750	7500
NADRCIC Madeleine	1000	3750	7500
PARET Antoine	1000	3750	7500
PARISI Guillaume	1000	3750	7500
PEREZ Thierry	1000	3750	7500
PILATO Jolan	1000	3750	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	1000	3750	7500
POYMIRO Stephanie	1500	7500	15000
PREBOST Emmanuel	1000	3750	7500
PUTZ Roger	1000	3750	7500

REY Anne	1000	3750	7500
SALIBA Marie-Christine	1500	7500	15000
SIKORA Dominique	500	1500	3750
TRILLAT Claire	1000	3750	7500
ANTHOUARD Philippe	500	1500	3750
BOURGES Daniel	1000	3750	7500
CADET Marie-Jose	500	1500	3750
CHARTIER Clement	1000	3750	7500
CRINON Dominique	1000	3750	7500
FOURET Julien	1000	3750	7500
GANTIEZ Laurence	1500	7500	15000
GELIFIER Isabelle	500	1500	3750
GIBERT Laurent	1000	3750	7500
GUENEAU Anne	1500	7500	15000
PIGNON Jean-Louis	1000	3750	7500
SAUREL Patrice	1500	7500	15000
THOMAS Pierre	500	1500	3750
THOMAS David	1000	3750	7500
VU Christiane	1000	3750	7500
AUGIER Gilles	1500	7500	15000
AVOUAC Rodolphe	1000	3750	7500
BENOIT Françoise	1000	3750	7500
BERTHOUD Nicolas	500	1500	3750
BILLOT Gael	500	1500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	1500	7500	15000
BRUN Pierre-Augustin	1000	3750	7500
BRUNEEL Fabrice	1500	7500	15000
CHAVANAUD Sylvie	1500	7500	15000
CHAVAROT Pierre	1500	7500	15000
COUHERT Florent	500	1500	3750
DEPLANCKE Sylvain	500	1500	3750
DIMPRE Mathieu	1000	3750	7500
DUFFOUR Stephane	1500	7500	15000
EGUIENTA Johan	1000	3750	7500
ELSENHORN Didier	500	1500	3750
FRACHET Nicolas	500	1500	3750
GARCIA Frederic	500	1500	3750
GRAS Jonathan	500	1500	3750
GUICHARD Loic	500	1500	3750
HERBET Guillaume	500	1500	3750
HOCHART Claire	1000	3750	7500
HORNY Pierre-Alain	500	1500	3750
HUGEDET Elise	500	1500	3750

KENDY Adil	1000	3750	7500
LANGEVILLIER Mathias	500	1500	3750
LECLERCQ Anthony	500	1500	3750
LINARD Pascal	500	1500	3750
LOREAU Benjamin	500	1500	3750
MAGNAN Christophe	1000	3750	7500
MANFREDINI Aude	1000	3750	7500
MARIANI Alan	500	1500	3750
MOISAN Christine	1000	3750	7500
MONTES Jerome	1000	3750	7500
MOUSSAOUI Nacer	500	1500	3750
NOLY Jean-Claude	1000	3750	7500
NOUIRA Franck	1000	3750	7500
PALACIOS Sandra	500	1500	3750
PIERRE Romain	500	1500	3750
REYNAUD Eric	1500	7500	15000
RIFFAUT Soizic	500	1500	3750
ROUX Guillaume	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	3750	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LYON, LE 3 JANV. 2022

DR Lyon
6, RUE CHARLES BIENNIER
69215 LYON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAFFANEL Arnaud
Téléphone : 09 70 27 27 00
Télécopie : 04 78 42 88 39
Mél : dr-lyon@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
HAAN Philippe

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35471	3000	10000	15000
Matricule 35479	3000	10000	15000
Matricule 35618	3000	10000	15000
Matricule 35656	10000	25000	30000
Matricule 35751	3000	10000	15000
Matricule 35853	3000	10000	15000
Matricule 35857	3000	10000	15000
Matricule 35985	10000	25000	30000
Matricule 36636	10000	25000	30000
Matricule 36673	1500	2000	7500
Matricule 37073	3000	10000	15000
Matricule 37090	3000	10000	15000
Matricule 37117	3000	10000	15000
Matricule 37265	10000	25000	30000
Matricule 37475	3000	10000	15000
Matricule 37585	3000	10000	15000
Matricule 37880	3000	10000	15000
Matricule 37911	3000	10000	15000
Matricule 38600	1500	2000	7500
Matricule 38828	1500	2000	7500
Matricule 39083	3000	10000	15000
Matricule 39186	1500	2000	7500
Matricule 39419	5000	15000	25000
Matricule 39475	1500	2000	7500
Matricule 39575	3000	10000	15000
Matricule 39723	10000	25000	30000
Matricule 39755	1500	2000	7500
Matricule 39763	3000	10000	15000
Matricule 39767	3000	10000	15000

Matricule 39805	3000	10000	15000
Matricule 39870	5000	15000	25000
Matricule 39947	1500	2000	7500
Matricule 40045	3000	10000	15000
Matricule 40104	3000	10000	15000
Matricule 40195	3000	10000	15000
Matricule 40218	1500	2000	7500
Matricule 40270	3000	10000	15000
Matricule 40391	5000	15000	25000
Matricule 40473	1500	2000	7500
Matricule 40479	1500	2000	7500
Matricule 40512	3000	10000	15000
Matricule 40739	3000	10000	15000
Matricule 40777	3000	10000	15000
Matricule 40812	1500	2000	7500
Matricule 40813	3000	10000	15000
Matricule 40823	3000	10000	15000
Matricule 41045	10000	25000	30000
Matricule 41067	15000	50000	60000
Matricule 41081	3000	10000	15000
Matricule 41175	3000	10000	15000
Matricule 41489	1500	2000	7500
Matricule 41805	1500	2000	7500
Matricule 41896	5000	15000	25000
Matricule 41932	3000	10000	15000
Matricule 42227	5000	15000	25000
Matricule 42288	1500	2000	7500
Matricule 42296	1500	2000	7500
Matricule 42531	3000	10000	15000
Matricule 42590	10000	25000	30000
Matricule 42932	3000	10000	15000
Matricule 43085	5000	15000	25000
Matricule 43255	3000	10000	15000
Matricule 43281	3000	10000	15000
Matricule 43491	5000	15000	25000
Matricule 43507	3000	10000	15000
Matricule 43563	3000	10000	15000
Matricule 43569	3000	10000	15000
Matricule 43599	1500	2000	7500
Matricule 44007	5000	15000	25000
Matricule 44189	1500	2000	7500
Matricule 44199	1500	2000	7500
Matricule 44393	5000	15000	25000

Matricule 44405	1500	2000	7500
Matricule 44433	3000	10000	15000
Matricule 44510	10000	25000	30000
Matricule 44599	3000	10000	15000
Matricule 44623	3000	10000	15000
Matricule 44665	1500	2000	7500
Matricule 44715	5000	15000	25000
Matricule 44721	1500	2000	7500
Matricule 44854	5000	15000	25000
Matricule 44896	3000	10000	15000
Matricule 44941	10000	25000	30000
Matricule 45046	5000	15000	25000
Matricule 45138	5000	15000	25000
Matricule 45186	1500	2000	7500
Matricule 45265	1500	2000	7500
Matricule 45326	10000	25000	30000
Matricule 45443	3000	10000	15000
Matricule 45447	5000	15000	25000
Matricule 45586	1500	2000	7500
Matricule 45601	5000	15000	25000
Matricule 45649	3000	10000	15000
Matricule 45941	1500	2000	7500
Matricule 45979	1500	2000	7500
Matricule 45983	1500	2000	7500
Matricule 45985	3000	10000	15000
Matricule 46099	3000	10000	15000
Matricule 46341	10000	25000	30000
Matricule 46434	5000	15000	25000
Matricule 46439	3000	10000	15000
Matricule 46443	3000	10000	15000
Matricule 46555	5000	15000	25000
Matricule 46645	5000	15000	25000
Matricule 46746	3000	10000	15000
Matricule 46798	5000	15000	25000
Matricule 46967	1500	2000	7500
Matricule 47123	3000	10000	15000
Matricule 47131	5000	15000	25000
Matricule 47145	3000	10000	15000
Matricule 47287	3000	10000	15000
Matricule 47291	5000	15000	25000
Matricule 50046	3000	10000	15000
Matricule 50109	3000	10000	15000
Matricule 50112	3000	10000	15000

Matricule 50147	3000	10000	15000
Matricule 50177	1500	2000	7500
Matricule 50189	3000	10000	15000
Matricule 50191	3000	10000	15000
Matricule 50233	3000	10000	15000
Matricule 50264	1500	2000	7500
Matricule 50269	3000	10000	15000
Matricule 50594	3000	10000	15000
Matricule 50610	3000	10000	15000
Matricule 50614	5000	15000	25000
Matricule 50686	5000	15000	25000
Matricule 50708	3000	10000	15000
Matricule 50770	1500	2000	7500
Matricule 50818	3000	10000	15000
Matricule 50874	3000	10000	15000
Matricule 50987	1500	2000	7500
Matricule 51030	1500	2000	7500
Matricule 51074	10000	25000	30000
Matricule 51110	5000	15000	25000
Matricule 51160	1500	2000	7500
Matricule 51206	5000	15000	25000
Matricule 51358	3000	10000	15000
Matricule 51536	10000	25000	30000
Matricule 51550	3000	10000	15000
Matricule 51590	5000	15000	25000
Matricule 51628	3000	10000	15000
Matricule 51734	5000	15000	25000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51748	3000	10000	15000
Matricule 51778	3000	10000	15000
Matricule 51909	3000	10000	15000
Matricule 51913	1500	2000	7500
Matricule 51951	3000	10000	15000
Matricule 51957	1500	2000	7500
Matricule 52084	3000	10000	15000
Matricule 52121	15000	50000	60000
Matricule 52195	3000	10000	15000
Matricule 52320	3000	10000	15000
Matricule 52410	3000	10000	15000
Matricule 52418	10000	25000	30000
Matricule 52538	1500	2000	7500
Matricule 52791	5000	15000	25000
Matricule 52996	5000	15000	25000

Matricule 53060	1500	2000	7500
Matricule 53180	3000	10000	15000
Matricule 53200	3000	10000	15000
Matricule 53279	5000	15000	25000
Matricule 53294	5000	15000	25000
Matricule 53315	10000	25000	30000
Matricule 53399	3000	10000	15000
Matricule 53510	1500	2000	7500
Matricule 53512	5000	15000	25000
Matricule 53526	3000	10000	15000
Matricule 53642	1500	2000	7500
Matricule 53644	1500	2000	7500
Matricule 53675	3000	10000	15000
Matricule 53704	1500	2000	7500
Matricule 53743	5000	15000	25000
Matricule 53744	3000	10000	15000
Matricule 53886	1500	2000	7500
Matricule 53917	3000	10000	15000
Matricule 53994	1500	2000	7500
Matricule 54100	5000	15000	25000
Matricule 54101	3000	10000	15000
Matricule 54113	3000	10000	15000
Matricule 54195	5000	15000	25000
Matricule 54273	15000	50000	60000
Matricule 54290	3000	10000	15000
Matricule 54315	3000	10000	15000
Matricule 54422	1500	2000	7500
Matricule 54430	1500	2000	7500
Matricule 54450	3000	10000	15000
Matricule 54498	5000	15000	25000
Matricule 54499	3000	10000	15000
Matricule 54529	1500	2000	7500
Matricule 54661	5000	15000	25000
Matricule 54687	3000	10000	15000
Matricule 54719	5000	15000	25000
Matricule 54819	5000	15000	25000
Matricule 54838	5000	15000	25000
Matricule 55184	1500	2000	7500
Matricule 55432	1500	2000	7500
Matricule 55475	3000	10000	15000
Matricule 55490	1500	2000	7500
Matricule 55780	1500	2000	7500
Matricule 55830	3000	10000	15000

Matricule 55921	5000	15000	25000
Matricule 56055	5000	15000	25000
Matricule 56064	1500	2000	7500
Matricule 56108	5000	15000	25000
Matricule 56173	3000	10000	15000
Matricule 56179	3000	10000	15000
Matricule 56204	3000	10000	15000
Matricule 56238	1500	2000	7500
Matricule 56273	3000	10000	15000
Matricule 56328	1500	2000	7500
Matricule 56360	1500	2000	7500
Matricule 56411	3000	10000	15000
Matricule 56458	3000	10000	15000
Matricule 56481	3000	10000	15000
Matricule 56486	1500	2000	7500
Matricule 56520	1500	2000	7500
Matricule 56635	3000	10000	15000
Matricule 56636	1500	2000	7500
Matricule 56728	1500	2000	7500
Matricule 56866	3000	10000	15000
Matricule 57057	5000	15000	25000
Matricule 57058	3000	10000	15000
Matricule 57172	3000	10000	15000
Matricule 57289	5000	15000	25000
Matricule 57324	3000	10000	15000
Matricule 57356	1500	2000	7500
Matricule 57410	3000	10000	15000
Matricule 57440	3000	10000	15000
Matricule 57465	3000	10000	15000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57481	3000	10000	15000
Matricule 57493	5000	15000	25000
Matricule 57508	3000	10000	15000
Matricule 57597	3000	10000	15000
Matricule 57608	3000	10000	15000
Matricule 57720	3000	10000	15000
Matricule 57744	1500	2000	7500
Matricule 57765	5000	15000	25000
Matricule 57828	1500	2000	7500
Matricule 57858	3000	10000	15000
Matricule 57866	1500	2000	7500
Matricule 57878	1500	2000	7500
Matricule 57898	1500	2000	7500

Matricule 57968	1500	2000	7500
Matricule 58113	3000	10000	15000
Matricule 58173	5000	15000	25000
Matricule 58236	3000	10000	15000
Matricule 58239	illimité	100000	250000
Matricule 58536	1500	2000	7500
Matricule 58550	1500	2000	7500
Matricule 58602	3000	10000	15000
Matricule 58610	3000	10000	15000
Matricule 58701	3000	10000	15000
Matricule 58707	3000	10000	15000
Matricule 58746	3000	10000	15000
Matricule 58848	3000	10000	15000
Matricule 58954	5000	15000	25000
Matricule 59001	3000	10000	15000
Matricule 59009	3000	10000	15000
Matricule 59098	3000	10000	15000
Matricule 59170	3000	10000	15000
Matricule 59184	3000	10000	15000
Matricule 59189	3000	10000	15000
Matricule 59309	3000	10000	15000
Matricule 59336	3000	10000	15000
Matricule 59398	3000	10000	15000
Matricule 59416	1500	2000	7500
Matricule 59454	1500	2000	7500
Matricule 59506	3000	10000	15000
Matricule 59643	3000	10000	15000
Matricule 59651	3000	10000	15000
Matricule 59781	5000	15000	25000
Matricule 60077	5000	15000	25000
Matricule 60178	3000	10000	15000
Matricule 60188	3000	10000	15000
Matricule 60237	3000	10000	15000
Matricule 60254	1500	2000	7500
Matricule 60273	3000	10000	15000
Matricule 60328	3000	10000	15000
Matricule 60339	3000	10000	15000
Matricule 60357	3000	10000	15000
Matricule 60427	3000	10000	15000
Matricule 60431	10000	25000	30000
Matricule 60676	3000	10000	15000
Matricule 60688	1500	2000	7500
Matricule 60724	3000	10000	15000

Matricule 60788	1500	2000	7500
Matricule 60880	3000	10000	15000
Matricule 61029	5000	15000	25000
Matricule 61087	5000	15000	25000
Matricule 61262	1500	2000	7500
Matricule 61327	1500	2000	7500
Matricule 61432	3000	10000	15000
Matricule 61550	3000	10000	15000
Matricule 61556	3000	10000	15000
Matricule 61604	1500	2000	7500
Matricule 61788	1500	2000	7500
Matricule 61865	5000	15000	25000
Matricule 61891	3000	10000	15000
Matricule 62154	1500	2000	7500
Matricule 62254	1500	2000	7500
Matricule 62278	1500	2000	7500
Matricule 62328	1500	2000	7500
Matricule 62464	1500	2000	7500
Matricule 62604	1500	2000	7500
Matricule 62682	1500	2000	7500
Matricule 62728	1500	2000	7500
Matricule 62797	3000	10000	15000
Matricule 62817	3000	10000	15000
Matricule 62835	3000	10000	15000
Matricule 62853	3000	10000	15000
Matricule 62979	1500	2000	7500
Matricule 63189	1500	2000	7500
Matricule 63317	3000	10000	15000
Matricule 63417	1500	2000	7500
Matricule 63421	1500	2000	7500
Matricule 63480	1500	2000	7500
Matricule 63558	1500	2000	7500
Matricule 63585	1500	2000	7500
Matricule 63600	1500	2000	7500
Matricule 63732	1500	2000	7500
Matricule 63748	1500	2000	7500
Matricule 63890	1500	2000	7500
Matricule 63972	1500	2000	7500
Matricule 64170	1500	2000	7500
Matricule 64306	1500	2000	7500
Matricule 64333	3000	10000	15000
Matricule 64356	3000	10000	15000
Matricule 64398	3000	10000	15000

Matricule 64405	3000	10000	15000
Matricule 64530	3000	10000	15000
Matricule 64561	1500	2000	7500
Matricule 64570	3000	10000	15000
Matricule 64699	1500	2000	7500
Matricule 64752	1500	2000	7500
Matricule 64796	1500	2000	7500
Matricule 64912	1500	2000	7500
Matricule 65034	1500	2000	7500
Matricule 65058	3000	10000	15000
Matricule 65076	1500	2000	7500
Matricule 65096	1500	2000	7500
Matricule 65326	3000	10000	15000
Matricule 65486	1500	2000	7500
Matricule 65540	1500	2000	7500
Matricule 90332	illimité	100000	250000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35479	1000	3750	7500
Matricule 35618	1000	3750	7500
Matricule 35656	1500	7500	15000
Matricule 35751	1000	3750	7500
Matricule 35853	1000	3750	7500
Matricule 35985	1500	7500	15000
Matricule 36636	1500	7500	15000
Matricule 37073	1000	3750	7500
Matricule 37090	1000	3750	7500
Matricule 37117	1000	3750	7500
Matricule 37265	1500	7500	15000
Matricule 37475	1000	3750	7500
Matricule 37880	1000	3750	7500
Matricule 37911	1000	3750	7500
Matricule 38600	500	1500	3750
Matricule 38828	500	1500	3750
Matricule 39186	500	1500	3750
Matricule 39419	1500	7500	15000
Matricule 39475	500	1500	3750
Matricule 39575	1000	3750	7500
Matricule 39723	1500	7500	15000
Matricule 39755	500	1500	3750
Matricule 39763	1000	3750	7500
Matricule 39767	1000	3750	7500
Matricule 39870	1500	7500	15000
Matricule 39947	500	1500	3750
Matricule 40045	1000	3750	7500
Matricule 40104	1000	3750	7500
Matricule 40195	1000	3750	7500
Matricule 40218	500	1500	3750

Matricule 40270	1000	3750	7500
Matricule 40391	1500	7500	15000
Matricule 40473	500	1500	3750
Matricule 40479	500	1500	3750
Matricule 40512	1000	3750	7500
Matricule 40739	1000	3750	7500
Matricule 40777	1000	3750	7500
Matricule 40812	500	1500	3750
Matricule 40823	1000	3750	7500
Matricule 41067	1500	7500	15000
Matricule 41081	1000	3750	7500
Matricule 41489	500	1500	3750
Matricule 41805	500	1500	3750
Matricule 41896	1500	7500	15000
Matricule 41932	1000	3750	7500
Matricule 42227	1500	7500	15000
Matricule 42590	1500	7500	15000
Matricule 42932	1000	3750	7500
Matricule 43085	1500	7500	15000
Matricule 43281	1000	3750	7500
Matricule 43491	1500	7500	15000
Matricule 43507	1000	3750	7500
Matricule 43563	1000	3750	7500
Matricule 43569	1000	3750	7500
Matricule 43599	500	1500	3750
Matricule 44007	1500	7500	15000
Matricule 44189	500	1500	3750
Matricule 44199	500	1500	3750
Matricule 44405	500	1500	3750
Matricule 44433	1000	3750	7500
Matricule 44510	1500	7500	15000
Matricule 44599	1000	3750	7500
Matricule 44665	500	1500	3750
Matricule 44715	1500	7500	15000
Matricule 44721	500	1500	3750
Matricule 44854	1500	7500	15000
Matricule 44896	1000	3750	7500
Matricule 44941	1500	7500	15000
Matricule 45046	1500	7500	15000
Matricule 45138	1500	7500	15000
Matricule 45186	500	1500	3750
Matricule 45265	500	1500	3750
Matricule 45326	1500	7500	15000

Matricule 45443	1000	3750	7500
Matricule 45447	1500	7500	15000
Matricule 45586	500	1500	3750
Matricule 45601	1500	7500	15000
Matricule 45649	1000	3750	7500
Matricule 45941	500	1500	3750
Matricule 45979	500	1500	3750
Matricule 45983	500	1500	3750
Matricule 45985	1000	3750	7500
Matricule 46341	1500	7500	15000
Matricule 46434	1500	7500	15000
Matricule 46439	1000	3750	7500
Matricule 46443	1000	3750	7500
Matricule 46746	1000	3750	7500
Matricule 46798	1500	7500	15000
Matricule 47131	1500	7500	15000
Matricule 47287	1000	3750	7500
Matricule 47291	1500	7500	15000
Matricule 50046	1000	3750	7500
Matricule 50109	1000	3750	7500
Matricule 50112	1000	3750	7500
Matricule 50147	1000	3750	7500
Matricule 50177	500	1500	3750
Matricule 50189	1000	3750	7500
Matricule 50191	1000	3750	7500
Matricule 50233	1000	3750	7500
Matricule 50264	500	1500	3750
Matricule 50594	1000	3750	7500
Matricule 50610	1000	3750	7500
Matricule 50614	1500	7500	15000
Matricule 50686	1500	7500	15000
Matricule 50708	1000	3750	7500
Matricule 50770	500	1500	3750
Matricule 50818	1000	3750	7500
Matricule 50874	1000	3750	7500
Matricule 50987	500	1500	3750
Matricule 51030	500	1500	3750
Matricule 51074	1500	7500	15000
Matricule 51110	1500	7500	15000
Matricule 51160	500	1500	3750
Matricule 51206	1500	7500	15000
Matricule 51358	1000	3750	7500
Matricule 51536	1500	7500	15000

Matricule 51550	1000	3750	7500
Matricule 51590	1500	7500	15000
Matricule 51628	1000	3750	7500
Matricule 51734	1500	7500	15000
Matricule 51744	1500	7500	15000
Matricule 51748	1000	3750	7500
Matricule 51778	1000	3750	7500
Matricule 51951	1000	3750	7500
Matricule 51957	500	1500	3750
Matricule 52084	1000	3750	7500
Matricule 52121	1500	7500	15000
Matricule 52195	1000	3750	7500
Matricule 52320	1000	3750	7500
Matricule 52410	1000	3750	7500
Matricule 52418	1500	7500	15000
Matricule 52538	500	1500	3750
Matricule 52791	1500	7500	15000
Matricule 52996	1500	7500	15000
Matricule 53060	500	1500	3750
Matricule 53180	1500	7500	15000
Matricule 53200	1000	3750	7500
Matricule 53279	1500	7500	15000
Matricule 53294	1500	7500	15000
Matricule 53315	1500	7500	15000
Matricule 53510	500	1500	3750
Matricule 53512	1500	7500	15000
Matricule 53526	1000	3750	7500
Matricule 53642	500	1500	3750
Matricule 53644	500	1500	3750
Matricule 53675	1000	3750	7500
Matricule 53704	500	1500	3750
Matricule 53743	1500	7500	15000
Matricule 53744	1000	3750	7500
Matricule 53886	500	1500	3750
Matricule 53917	1000	3750	7500
Matricule 53994	500	1500	3750
Matricule 54100	1500	7500	15000
Matricule 54113	1000	3750	7500
Matricule 54195	1500	7500	15000
Matricule 54273	1500	7500	15000
Matricule 54290	1000	3750	7500
Matricule 54315	1000	3750	7500
Matricule 54422	500	1500	3750

Matricule 54430	500	1500	3750
Matricule 54450	1000	3750	7500
Matricule 54498	1500	7500	15000
Matricule 54499	1000	3750	7500
Matricule 54719	1500	7500	15000
Matricule 54838	1500	7500	15000
Matricule 55184	500	1500	3750
Matricule 55432	500	1500	3750
Matricule 55475	1000	3750	7500
Matricule 55490	500	1500	3750
Matricule 55780	500	1500	3750
Matricule 55921	1500	7500	15000
Matricule 56055	1500	7500	15000
Matricule 56064	500	1500	3750
Matricule 56108	1500	7500	15000
Matricule 56173	1000	3750	7500
Matricule 56238	500	1500	3750
Matricule 56273	1000	3750	7500
Matricule 56328	500	1500	3750
Matricule 56360	500	1500	3750
Matricule 56458	1000	3750	7500
Matricule 56481	1000	3750	7500
Matricule 56486	500	1500	3750
Matricule 56520	500	1500	3750
Matricule 56635	1000	3750	7500
Matricule 56636	500	1500	3750
Matricule 56728	500	1500	3750
Matricule 56866	1000	3750	7500
Matricule 57057	1500	7500	15000
Matricule 57058	1000	3750	7500
Matricule 57289	1500	7500	15000
Matricule 57324	1000	3750	7500
Matricule 57356	500	1500	3750
Matricule 57410	1000	3750	7500
Matricule 57440	1000	3750	7500
Matricule 57470	1500	7500	15000
Matricule 57481	1000	3750	7500
Matricule 57493	1500	7500	15000
Matricule 57508	1000	3750	7500
Matricule 57608	1000	3750	7500
Matricule 57720	1000	3750	7500
Matricule 57744	500	1500	3750
Matricule 57828	500	1500	3750

Matricule 57858	1000	3750	7500
Matricule 57866	500	1500	3750
Matricule 57878	500	1500	3750
Matricule 57898	500	1500	3750
Matricule 57968	500	1500	3750
Matricule 58113	1000	3750	7500
Matricule 58173	1500	7500	15000
Matricule 58236	1000	3750	7500
Matricule 58239	1500	7500	15000
Matricule 58536	500	1500	3750
Matricule 58550	500	1500	3750
Matricule 58610	1000	3750	7500
Matricule 58701	1000	3750	7500
Matricule 58707	1000	3750	7500
Matricule 58746	1000	3750	7500
Matricule 58848	1000	3750	7500
Matricule 58954	1500	7500	15000
Matricule 59009	1000	3750	7500
Matricule 59098	1000	3750	7500
Matricule 59170	1000	3750	7500
Matricule 59184	1000	3750	7500
Matricule 59189	1000	3750	7500
Matricule 59309	1000	3750	7500
Matricule 59336	1000	3750	7500
Matricule 59398	1000	3750	7500
Matricule 59416	500	1500	3750
Matricule 59454	500	1500	3750
Matricule 59506	1000	3750	7500
Matricule 59643	1000	3750	7500
Matricule 59651	1000	3750	7500
Matricule 59781	1500	7500	15000
Matricule 60178	1000	3750	7500
Matricule 60188	1000	3750	7500
Matricule 60237	1000	3750	7500
Matricule 60254	500	1500	3750
Matricule 60273	1000	3750	7500
Matricule 60328	1000	3750	7500
Matricule 60339	1000	3750	7500
Matricule 60357	1000	3750	7500
Matricule 60427	1000	3750	7500
Matricule 60431	1500	7500	15000
Matricule 60688	500	1500	3750
Matricule 60724	1000	3750	7500

Matricule 60788	500	1500	3750
Matricule 60880	1000	3750	7500
Matricule 61087	1500	7500	15000
Matricule 61262	500	1500	3750
Matricule 61327	500	1500	3750
Matricule 61432	1000	3750	7500
Matricule 61550	1000	3750	7500
Matricule 61556	1000	3750	7500
Matricule 61604	500	1500	3750
Matricule 61788	500	1500	3750
Matricule 61865	1500	7500	15000
Matricule 61891	1000	3750	7500
Matricule 62154	500	1500	3750
Matricule 62254	500	1500	3750
Matricule 62278	500	1500	3750
Matricule 62328	500	1500	3750
Matricule 62464	500	1500	3750
Matricule 62604	500	1500	3750
Matricule 62682	500	1500	3750
Matricule 62728	500	1500	3750
Matricule 62797	1000	3750	7500
Matricule 62835	1000	3750	7500
Matricule 62853	1000	3750	7500
Matricule 62979	500	1500	3750
Matricule 63189	500	1500	3750
Matricule 63317	1000	3750	7500
Matricule 63421	500	1500	3750
Matricule 63480	500	1500	3750
Matricule 63558	500	1500	3750
Matricule 63600	500	1500	3750
Matricule 63732	500	1500	3750
Matricule 63748	500	1500	3750
Matricule 63890	500	1500	3750
Matricule 63972	500	1500	3750
Matricule 64170	500	1500	3750
Matricule 64306	500	1500	3750
Matricule 64333	1000	3750	7500
Matricule 64356	1000	3750	7500
Matricule 64398	1000	3750	7500
Matricule 64530	1000	3750	7500
Matricule 64561	500	1500	3750
Matricule 64570	1000	3750	7500
Matricule 64699	500	1500	3750

Matricule 64752	500	1500	3750
Matricule 64796	500	1500	3750
Matricule 64912	500	1500	3750
Matricule 65034	500	1500	3750
Matricule 65058	1000	3750	7500
Matricule 65076	500	1500	3750
Matricule 65096	500	1500	3750
Matricule 65326	1000	3750	7500
Matricule 65540	500	1500	3750
Matricule 90332	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-20-00017

Transport et utilisation de spécimens morts
d'espèces animales protégées (chiroptères)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 20 décembre 2021

**Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
transport et utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées (chiroptères)**

**Bénéficiaire : INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE (INSERM) -
DELEGATION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2021-39/69 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le transport et l'utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées déposée le 07 décembre 2021 par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) – Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 14 décembre 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, et à des fins de recherche et d'éducation (recherche en virologie sur la relation virus - chauves-souris) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions de recherches médicales portant sur l'interaction entre les virus et les chauves-souris, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) – Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes dont le siège social est situé à BRON (69675 – 95 Boulevard Pinel) est autorisé à pratiquer le transport et l'utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

TRANSPORT ET UTILISATION D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFERES	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	1-2 spécimens morts
Rhinolophe (<i>Rhinolophus sp</i>)	1-2 spécimens morts
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	1-2 spécimens morts

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention (transport et utilisation) : département du Rhône

Les activités de recherche sont menées au Centre International de Recherche en Infectiologie (CIRI) – Équipe Immunobiologie des Infections Virales (IBIV) – 21 avenue Tony Garnier – 69007 LYON.

Protocole :

Les recherches en virologie sur la relation virus-chauve-souris requièrent des cadavres de chauves-souris mortes depuis moins de 24 heures de causes naturelles ou accidentelles (par collisions notamment).

Les prélèvements réalisés dans le département du Rhône sont strictement limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché (voir article 1).

Modalités :

• Transport

Monsieur Olivier Reynard, Ingénieur de recherche à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), Docteur en biologie et titulaire d'une habilitation expérimentation animale de niveau 1, assure le transport des spécimens morts d'espèces animales protégées à étudier à 4°C dans une biojarre avec double emballage, entre le lieu de récolte et le lieu de réalisation des recherches, situé au Centre International de Recherche en Infectiologie (CIRI), sur la commune de LYON.

• Utilisation

Des biopsies (poumon et rein) sont réalisées dans le laboratoire du Centre International de Recherche en Infectiologie (CIRI) de niveau 2, pour isoler des cellules et les mettre en culture pour générer des lignées cellulaires disponibles pour la communauté scientifique nationale.

Les personnes habilitées portent les équipements de protection individuels requis, notamment : blouse spécifique L2, 2 paires de gants, lunette et masque FFP2 et appliquent les procédures en cours en laboratoire de niveau 2 (L2).

Les spécimens utilisés sont traités immédiatement à réception afin de maximiser les chances d'isoler des cellules encore vivantes et seules des cellules et des biopsies en formol sont conservées de façon permanente.

Suite aux prélèvements, les cadavres sont conservés 2 mois à -80°C dans un double emballage, pour réaliser des contrôles supplémentaires si nécessaires, puis éliminés en incinération via la filiale Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Docteur Branka Horvat MD, PhD, Directrice du laboratoire, DR INSERM,
- Docteur Olivier Reynard, PhD, Ingénieur de recherche INSERM,
- Docteur Mathieu Lampietro, Chargé de recherche INSERM,
- Valérie Favède, Ingénieur d'études INSERM.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER